

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26/03/2018

- PRESENTS :** Marie-Claude GALLARD, Damien CHARLET, Catherine DOMON, David BARBIER, Jacques CASOLI, Christine MÉTIN, Renaud FOUCHÉ, Mélanie DAF, Kamal REBAÏ, Michel LANG, Noëlle GRIMME, Jack MAILLOT, Jean-Marie MARTIN, Gérard COULON, Pierre MÉNISSIER, Mustapha HAYOUN, Martial BOURQUIN, Isabelle REDLER, Zina GUEMAZI, Kevin PREVOT, Salima INÉZARÈNE (jusqu'au projet n° 41), Céline DURUPHTY, Halimé SALMI-AKSIN avec pouvoir à Mélanie DAF (à partir du projet n° 6), Thierry LABE (jusqu'au projet n° 44), Violette ROBILLARD.
- EXCUSES :**
- EXCUSES REPRESENTES :** Catherine LUTZ avec pouvoir à Renaud FOUCHÉ, Marc ACHOUR avec pouvoir à Zina GUEMAZI, Zeki ASLAN avec pouvoir à Damien CHARLET, Christine BESANÇON avec pouvoir à Thierry LABE, Morad BENAÏSSA avec pouvoir à Violette ROBILLARD
- ABSENTS :** Claire MASSAINI, Delphine MAENHOUT, Vincent ADAMI
- SECRETAIRE DE SEANCE :** Christine MÉTIN
- ASSISTAIENT A LA SEANCE :** Claire NOURY, Myriam CHIAPPA-KIGER, Hermina PACARIZ, Francine FEDER, Ilhame AOUAD, Éric SAINTVOIRIN.

I. MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION RETIREE

- * PROJET N° 35 : EURL VENTS DU SUD – ACQUISITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE IV^{EME} CATEGORIE

DELIBERATIONS MODIFIEES

- * PROJET N° 26 : TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIF
- * PROJET N° 28 : REHABILITATION BIBLIOTHEQUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Les modifications de l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité.

II. NON PARTICIPATION AU VOTE

- MARIE CLAUDE GALLARD : PROJET N° 06
- CHRISTINE METIN : PROJET N° 32
- ZEKI ASLAN : PROJET N° 39 ET 43
- NOËLLE GRIMME : PROJETS N° 41 ET 42
- JACQUES CASOLI : PROJETS N° 41 ET 42

III. DEMANDE DE QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse ne sera abordée en fin de séance.
Deux motions seront abordées en fin de séance.

Mme le Maire revient sur les attentats de Trèbes et Carcassonne du 23 mars dernier. Elle salue le courage d'Arnaud BELTRAME, le gendarme qui a sacrifié sa vie pour sauver un otage et invite l'assemblée à respecter une minute de silence.

Puis elle informe que Salima INÉZARÈNE, Conseillère Municipale, a par courrier, notifié officiellement son retrait du groupe de la majorité "Aimer Audincourt". Le groupe de la majorité a pris acte de ce retrait.

01 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A LA GESTION DE MISE EN FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE - CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE SA NEDEY

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 125 du 6 novembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à engager une nouvelle procédure de Délégation de Service Public Simplifiée pour une durée de trois ans.

Au vu de l'estimation des dépenses, la procédure de consultation utilisée est celle d'une procédure simplifiée de Délégation de Service Public en application des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la consultation lancée le 7 novembre 2017, seule l'offre de l'entreprise SA NEDEY a été déposée dans les délais impartis.

La Commission de Délégation des Services Publics réunie le 12 janvier 2018 a émis un avis favorable concernant l'attribution de la Délégation de Service Public.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- *de confier la gestion de la fourrière automobile municipale à l'entreprise SA NEDEY – 25420 VOUJEAUCOURT,*
- *d'autoriser le Maire à signer la convention de Délégation de Service Public Simplifiée avec l'entreprise SA NEDEY – 25420 VOUJEAUCOURT pour une période de trois ans à compter de la notification.*

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Madame le Maire quitte la séance. Monsieur CHARLET, 1^{er} Adjoint, prend la présidence.

VILLE D'AUDINCOURT

**FOURRIERE AUTOMOBILE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

CONVENTION



ENTRE

La Ville d'Audincourt, représentée par son Maire, Madame Maire-Claude GALLARD,
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2017,

Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégante** »,

D'une part,

ET

La Société au capital
de euros,

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro

Dont le siège social est et représentée par
dûment habilité à cette fin,

Ci-après dénommé, « **le Déléataire** »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions des articles L.1411 1 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales, l'autorité délégante confie au Déléataire l'exploitation à ses
risques et périls du service de fourrière automobile.

Il a été convenu ce qui suit.

Sommaire

CHAPITRE I - DEFINITION DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION.....	4
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES.....	6
ARTICLE 4 - AGRÉMENT DU DÉLÉGATAIRE DE FOURRIÈRE.....	6
ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION.....	6
ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DU DÉLÉGATAIRE DE LA FOURRIÈRE.....	6
ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	7
7.1 - Réglementation.....	7
7.2 - Protection de l'environnement.....	8
7.3 - Conditions économiques.....	8
ARTICLE 8 - CONTINUITÉ DU SERVICE.....	8
ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	8
CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	9
ARTICLE 2 - EXPLOITATION DE L'ÉQUIPEMENT.....	9
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU SERVICE.....	9
3.1 - Jours et heures de fonctionnement de la fourrière.....	9
3.2 - Mise en œuvre du matériel.....	9
3.3 - Personnel.....	10
3.4 - Documents administratifs.....	10
ARTICLE 4 - DÉCISION DE MISE EN FOURRIÈRE.....	10
ARTICLE 5 - NOTIFICATION DE LA DÉCISION AU PROPRIÉTAIRE.....	10
ARTICLE 6 - CLASSEMENT DES VÉHICULES, EXPERTISE ET CONTRE EXPERTISE.....	11
6.1 - Classement et expertise.....	11
6.2 - Contre-expertise.....	11
ARTICLE 7 - MAINLEVÉE DE MISE EN FOURRIÈRE ET RESTITUTION DU VÉHICULE.....	11
7.1 - Mainlevée de mise en fourrière.....	11
7.2 - Restitution du véhicule.....	11
ARTICLE 8 - SORTIE PROVISOIRE DE FOURRIÈRE.....	12
ARTICLE 9 - CARENCE ET/OU CONSTAT D'ABANDON.....	12
ARTICLE 10 - REMISE DU VÉHICULE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIÉNATION.....	12
ARTICLE 11 - REMISE DU VÉHICULE À UNE ENTREPRISE DE DÉMOLITION POUR DESTRUCTION.....	12
ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JUDICIAIRE.....	12
CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE.....	13
ARTICLE 2 - TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS.....	13
ARTICLE 3 - PAIEMENT DE PRESTATIONS ACCESSOIRES PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE.....	13
CHAPITRE IV - CONTRÔLE.....	14
ARTICLE 1 - COMPTES RENDUS.....	14

ARTICLE 2 - COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ.....	14
ARTICLE 3 - COMPTE RENDU TECHNIQUE.....	15
ARTICLE 4 - COMPTE RENDU FINANCIER.....	15
ARTICLE 5 - QUALITÉ DU SERVICE.....	16
ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ.....	17
CHAPITRE V - ASSURANCES.....	17
ARTICLE 1 - IMMOBILES ET ÉQUIPEMENTS.....	17
ARTICLE 2 - EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 3 - JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES.....	18
CHAPITRE VI - GARANTIES.....	18
ARTICLE 1 - GARANTIES LIÉES À LA RÉGLEMENTATION DES FOURRIÈRES.....	18
CHAPITRE VII - MESURES COERCITIVES ET CONTENTIEUX.....	18
ARTICLE 1 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES.....	18
ARTICLE 2 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	19
ARTICLE 3 - MESURE D'URGENCE.....	19
ARTICLE 4 - DÉCHIRANCE.....	19
CHAPITRE VIII - FIN DE CONTRAT.....	20
ARTICLE 1 - CAS DE FIN DE CONTRAT.....	20
ARTICLE 2 - EXPIRATION DU CONTRAT.....	20
ARTICLE 3 - RÉSILIATION DU CONTRAT.....	20
ARTICLE 4 - PERTE D'AGRÈMENT.....	20
ARTICLE 5 - DISSOLUTION, REDIREGEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	21
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 1 - INTUITU PERSONAE.....	21
ARTICLE 2 - CÉSSION DU CONTRAT.....	21
ARTICLE 3 - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES.....	21
ARTICLE 4 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT.....	21
ARTICLE 5 - ÉLECTION DE DOMICILE.....	22
ARTICLE 6 - NOTIFICATIONS.....	22

CHAPITRE I - DÉFINITION DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la délégation du service public de la fourrière des véhicules automobiles, la fixation des règles de son fonctionnement et les obligations respectives des parties.

Article 2 - Champ d'application

L'autorité délégante confie au Déléataire, qui accepte, d'enlever, de garder, puis de restituer en l'état les véhicules, mis en fourrière, qui lui ont été confiés.

Le Déléataire est chargé des missions suivantes :

- Exécuter, sur demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans les limites des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles durant toute l'année.

Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés

- Déplacer un véhicule en cas de nécessité urgente

Disposer des moyens matériels pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles.

- Fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière

- S'engager à informer la Police Municipale des convocations d'exportise à réaliser auprès des experts désignés par l'autorité délégante

- Assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls

Transmettre sans délai à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicules mis en fourrière et confié sous sa garde

- Communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du Département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de ses activités

- Informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet du Département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément

Passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules. Cette entreprise prendra en charge les véhicules concernés, en remettant notamment au Déléataire, un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière

- Remettre sur ordre du représentant de l'autorité délégante, et après mainlevée prononcée par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), les véhicules au service des Domaines.

Dans le cas où le service des Domaines lui en confie la garde, remettre les véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction de ce dernier.

Les missions ci-avant concernent exclusivement les mises en fourrière prosrites par :

- le Maire,

- L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale,
- L'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article L325-2 du Code de la Route).

Article 3 - Pièces constitutives

Les pièces contractuelles de la DSP sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- La présente convention
- Le cahier des charges après négociations

Article 4 - Agrément du délégataire de fourrière

Le délégataire doit :

- avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
- être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
- être en conformité avec les prescriptions du Code de la Route (les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transport en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001),
- être agréé par le Préfet du département conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

Article 5 - Périmètre d'intervention

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules à enlever sur la totalité du territoire de la commune d'AUDINCOURT.

Article 6 - Engagement du délégataire de la fourrière

L'activité du délégataire s'exercera de manière continue, sachant qu'il sera tenu de procéder, à tout moment, à la demande des services de Police compétents, à l'enlèvement de tous les véhicules concernés par la présente convention, à savoir les véhicules immatriculés à deux, trois et quatre roues, ainsi que les poids lourds.

Dans ce cadre, le délégataire s'engage :

- à exécuter les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, dangereux ou abusif, dans le délai maximum de 60 minutes, à compter de la première demande de l'autorité compétente,
- à enlever les véhicules en voie d'épavisation dans le délai d'un jour maximum à compter de la date de la demande d'enlèvement,

- à enlever les véhicules calcinés dans le délai d'un jour maximum à compter de la date de la demande d'enlèvement,

En cas de non respect de ces délais, le délégataire s'expose aux pénalités correspondantes, prévues à l'article 1 Chapitre VII de la présente convention.

Outre l'application desdites pénalités, quand l'enlèvement sera assorti d'une notion d'urgence, l'autorité délégante, se réserve le droit de faire enlever, aux frais et risques du délégataire, le véhicule en infraction, par une autre entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé sera alors déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune d'Audincourt les sommes avancées par cette dernière.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le respect des lois et règlements en vigueur.

NOTA :

Le délégataire est autorisé à bénéficier de délégations de service public d'autres communes avoisinantes. Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que la commune ne subisse aucun préjudice, ni aucune atteinte à la continuité de son service.

Le délégataire ne pourra retarder une intervention en faveur de la commune d'Audincourt sous prétexte d'une intervention sur une autre commune délégante.

Le délégataire s'engage également à mettre en place tous les moyens nécessaires pour la prise en charge de véhicules en cas :

- De manifestations organisées par la Ville ;
De manifestations imprévues ou de travaux à réaliser dans l'urgence, lorsque l'intérêt public l'exigera ;
- D'opérations exceptionnelles d'enlèvement en série commandées par la Ville.

Article 7 - Conditions particulières

L'autorité délégante est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre de la délégation de service public.

Toute modification de ce type ouvre droit à une renégociation des conditions financières de la présente convention et à l'établissement d'un avenant.

Le délégataire est tenu de mettre à disposition de la fourrière un terrain entièrement clos avec abris et gardé 24h/24h.

Le délégataire est tenu de se soumettre aux obligations résultant des lois et règlements relatifs aux conditions de travail et à la protection de la main d'œuvre, nonobstant les sujétions particulières imposées, notamment par les horaires de fonctionnement de la fourrière.

Le délégataire gère le service à ses risques et périls.

Le délégataire est responsable des travaux et ouvrages qu'il entreprend et de l'exploitation du service qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter, conformément aux dispositions de la présente convention.

7.1 - Réglementation

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions en vigueur, au regard notamment :

- des articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 à R.325-11 ; R.325-2 à R.325-11 ; R.325-12 à R.325-15 ; R.325-16 I à R.325-46 ; R.325-47 à R.325-52 du Code de la Route,

- de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,
- de l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route, modifiée
- du décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- du décret n°2005-370 du 30 mars 2005 portant application de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 et modifiant le Code de la Route, le Code Pénal et le Code des Assurances,
- du décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la Route (partie Réglementaire),
- de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1975 (JO du 29 octobre 1975) relatif à l'évacuation des véhicules en panne, modifié par les arrêtés du 27 février 1997 et du 25 juin 2001,
- de l'arrêté du 12 avril 2000 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
- de l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever.
- de l'ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 relative aux contrats de concession
- du décret n°2016-86 du 01/02/2016 relatif aux contrats de concession

Le Délégué devra se conformer à la réglementation concernant les installations classées. En effet, les dépôts de véhicules sont systématiquement soumis à autorisation préfectorale lorsque la surface du terrain excède 50 m².

L'unité projetée devra être conforme aux textes en vigueur, ainsi qu'à tous les règlements administratifs et techniques applicables.

7.2 - Protection de l'environnement

Le Délégué précisera les mesures prises, tant du point de vue des investissements, que du point de vue du mode de fonctionnement, destinées à la protection de l'environnement.

7.3 - Conditions économiques

Le Délégué devra respecter les tarifs définis au cahier des charges.

Toutefois, en cas de promulgation d'un nouvel arrêté ministériel conformément à l'article R.325-29 du Code de la Route et publié au Journal Officiel, fixant des tarifs maxima et sous réserve que ceux-ci soient en deçà des tarifs actuels, le délégué devra s'y conformer et établir un avenant à la présente convention.

Article 8 - Continuité du service

Le Délégué sera tenu d'assurer la continuité du service public dont il a la charge, sauf cas de circonstances exceptionnelles.

En cas de manquement à cette obligation de continuité, l'autorité délégante pourra assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mesure pourra précéder la décision par l'autorité délégante de prononcer la déchéance du Délégué.

Article 9 - Durée de la convention

La convention de délégation de service public est conclue pour une durée de **trois ans**, sans possibilité de reconduction tacite.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 1 - Principes généraux

Le Délégué laissera pénétrer les représentants de la Collectivité, les représentants de la Police Nationale, les Représentants de l'État en charge de l'Environnement pour vérifier l'état des lieux et le respect des obligations.

Le Délégué devra prendre à sa charge et faire appel à une autre société pour des opérations d'enlèvement nécessitant l'emploi de matériels ou de techniques dont le Délégué ne disposerait pas.

Article 2 - Exploitation de l'équipement

Le Délégué est chargé d'exploiter à ses risques et périls l'équipement.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité, la pérennité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la fourrière.

Le Délégué devra fournir toutes les précisions utiles en document annexe concernant la situation de la fourrière et la description précise des lieux.

Le Délégué devra notamment donner toutes facilités d'accès, de visites, et tenir à la disposition du représentant de l'autorité délégante tous documents et renseignements suffisants pour juger de la bonne exécution de la convention.

Article 3 - Obligations du service

3.1 - Jours et heures de fonctionnement de la fourrière

La fourrière fonctionne tous les jours, en service continu, du lundi au dimanche inclus, 24h sur 24h.

De ce fait, le Délégué est tenu d'être présent sur les lieux ou d'organiser une astreinte, de jour comme de nuit, afin de pouvoir :

- répondre immédiatement aux demandes d'enlèvement qui lui seront adressées par les autorités de Police compétentes, dans la mesure où ces demandes constituent, pour le Délégué, des ordres d'exécution,
- procéder à tout moment à la restitution des véhicules, conformément aux demandes des propriétaires ou de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou de l'agent de la police judiciaire adjoint, chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions.

3.2 - Mise en œuvre du matériel

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre un nombre de véhicules d'enlèvement suffisant et adapté à la voirie, notamment des véhicules de petit gabarit pouvant accéder dans les voies étroites de la Ville et dotés de dispositifs adaptés pour faire face à toutes situations

(dispositif de type « gojak » ou équivalent notamment), pour assurer, selon les besoins, un service continu, dans les conditions prévues à l'article 7 Chapitre I, ainsi que pour faire face à tout incident d'exploitation.

Les véhicules d'enlèvement devront répondre, par référence à un type de matériel ayant reçu l'agrément du Préfet de département.

Le Délégué adressera à la Collectivité, en même temps que la demande d'agrément, tous les documents utiles sur les véhicules qu'elle se propose d'utiliser.

Les véhicules d'enlèvement seront maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement.

3.3 - Personnel

Le Délégué s'engage à recruter du personnel en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du service (chauffeurs, gardiens, administration, ...). Le personnel devra porter une tenue professionnelle, sachant qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans la mise en œuvre des mesures de Police.

3.4 - Documents administratifs

Le Délégué devra tenir :

1°) une comptabilité de tous les versements qu'il aura reçus pour le retrait des véhicules ;

2°) un registre faisant apparaître :

- la date et l'heure d'entrée du véhicule,
le numéro d'immatriculation, la nature et la marque du véhicule,
l'indication du lieu où le véhicule a été saisi,
- le nom du propriétaire s'il est connu,
- la référence à l'ordre de réquisition,
l'état d'entretien du véhicule,
- la référence de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule,
- la date et l'heure de sortie du véhicule,
les sommes perçues pour les frais de transport et de garde,
- et tout autre renseignement qui pourrait lui être demandé par les services de Police.

Ce registre sera présenté à toute demande formulée par la Collectivité.

3°) Documents statistiques trimestriels (avant les 5 avril, juillet, octobre et décembre) :

- un relevé mensuel des opérations comportant l'heure de la demande d'intervention, l'heure d'arrivée sur le lieu d'intervention et la nature des infractions ;
- un récapitulatif indiquant les véhicules qui ont fait l'objet d'un retrait, avec perception des frais correspondants, et les véhicules en instance de destruction ou de vente.

Ces documents seront transmis au service fourrière de la Police Municipale, par courrier postal et électronique.

Article 4 - Décision de mise en fourrière

La décision de la mise en fourrière est prise par un « Officier de Police Judiciaire », le responsable de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions, qui, après avoir constaté l'infraction, dresse un ordre de « réquisition de mise en fourrière ».

Article 5 - Notification de la décision au propriétaire

Une notification de mise en fourrière est adressée par **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception** au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière par l'Officier de police judiciaire ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions, conformément à l'article R 325-31 et 32 du code de la route.

Article 6 - Classement des véhicules, expertise et contre-expertise

6.1 - Classement et expertise

L'autorité dont relève la fourrière classe, après avis de l'expert, le véhicule dans l'une des trois catégories suivantes prévues à l'article R 325-30 du Code de la Route :

- véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou conducteur,
- véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou conducteur qu'après travaux indispensables ou contrôles techniques,
- véhicule hors d'état de circuler à détruire après expertise.

Le classement dans les deuxième et troisième catégories prévues ci-dessus est décidé après avis d'un expert en automobile au sens de l'article L. 326-3 du Code de la Route, désigné par l'administration parmi ceux figurant sur la liste nationale.

L'expert se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité. Si le véhicule ne remplit pas ces conditions, l'expert définit les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

L'expert est choisi parmi ceux désignés sur la liste établie par arrêté préfectoral chargé des opérations prévues aux articles L 325-7 et R 325 30 du Code de la Route.

La Police Municipale se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Ville dans le cas où le véhicule est abandonné et que le propriétaire est introuvable ou inconnu.

6.2 - Contre-expertise

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre expertise, présentée par le propriétaire du véhicule si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule, avec l'avis de l'expert.

La contre-expertise sera effectuée par un expert figurant sur la liste des experts « établie par arrêté préfectoral ». Un même expert ne peut remplir les deux fonctions.

Les frais de contre expertise seront à la charge du propriétaire du véhicule demandeur.

Article 7 - Mainlevée de mise en fourrière et restitution du véhicule

7.1 - Mainlevée de mise en fourrière

Sous le contrôle de l'autorité qui l'a prescrite, elle est effectuée par un agent de la police municipale.

7.2 - Restitution du véhicule

Le délégataire de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (mainlevée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Article 8 - Sortie provisoire de fourrière

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'article R.325-30, ainsi qu'à la contre expertise, aux réparations, et au contrôle technique, visés à l'article R.325-36.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le délégataire. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

Article 9 - Carence et/ou constat d'abandon

Si, dans les délais prévus à l'art. L 325 7 du Code de la Route, le propriétaire identifié du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, il est constaté l'abandon du véhicule.

En ce cas, et en fonction du résultat des procédures de classement et de contre expertise éventuelle du véhicule, **ou bien** cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'Art. R 325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, conformément à l'art. 1^{er} du Décret 72-823 du 6 septembre 1972, **ou bien** elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'Art. R 325-45 du Code de la Route.

Article 10 - Remise du véhicule au service des domaines pour aliénation

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le délégataire de fourrière remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du Décret 72-823 du 6 septembre 1972.

Le délégataire de fourrière informe le Préfet du département de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est, sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un **délai de 8 jours** à compter de la date de sa mise en vente.

Article 11 - Remise du véhicule à une entreprise de démolition pour destruction

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé (décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003).

Le délégataire de fourrière informe le Préfet du département de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au délégataire un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction dudit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet du département.

En outre, le délégataire remet un formulaire de destruction à tout propriétaire de véhicule qui en fait la demande.

Article 12 - Compétence judiciaire

Le délégataire de fourrière peut être institué délégataire de scellés judiciaires, s'agissant de véhicules automobiles, par un officier de police judiciaire.

En ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites à réserver à cette procédure, et notamment, prononcer la mainlevée de la fourrière.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1 - Rémunération du délégataire

La rémunération du Délégataire est composée de la perception :

- des recettes versées par les usagers (produit de l'enlèvement des véhicules en infraction au Code de la Route, fixé réglementairement),
- des remboursements assurances,
- de recettes accessoires en provenance de la Collectivité.

Article 2 - Tarifs applicables aux usagers

L'article L.325 9 du Code de la Route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière. Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde, d'exportation et de vente ou de destruction au gardien de la fourrière, en application de l'article L.325 9 du Code de la Route.

Pour mémoire, les frais sont définis au cahier des charges.

Le Délégataire est tenu d'afficher de manière visible et lisible pour les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Les frais de garde en fourrière sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

En cas de destruction du véhicule, conformément à la réglementation, le Délégataire peut récupérer le montant de la revente du véhicule, mais ne pourra en aucun cas, comme le prévoit la réglementation récupérer les pièces détachées sur le site même de la fourrière.

En cas de vente par le service des Domaines, le Délégataire récupérera les frais de transfert et de garde sur le prix de vente conformément à l'article L.325-9 du Code de la Route.

Article 3 - Paiement de prestations accessoires par l'autorité délégante

En application des dispositions de l'article R.325-29-VI du Code de la Route en vigueur, le titulaire de la présente convention sera indemnisé par l'autorité délégante dans les cas suivants :

- le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

Au titre de ce qui précède, le candidat proposera, dans la limite des plafonds tarifaires fixés dans le cahier des charges, le montant de l'indemnisation considérée, en la décomposant comme suit :

euros pour l'enlèvement,
euros pour l'expertise,
euros par jour de garde.

S'agissant des frais de garde, le nombre de jours indemnisés est plafonné à : jour(s).

L'indemnité ainsi déterminée présentera un caractère ferme pendant toute la durée de la convention.

Aux fins d'application de cet article, le délégataire fournira tous les trimestres à l'autorité délégante, la liste détaillée des véhicules devant être détruits au bout du délai réglementaire écoulé et pour lesquels le Délégataire n'aurait pu recouvrer aucun des frais engagés par lui auprès d'un propriétaire. Elle sera accompagnée d'une facture destinée à la Collectivité.

Au-delà de ce qui est prévu ci-avant, une telle indemnité ne sera pas versée au délégataire dans les cas suivants :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du Procureur de la République, au titre de l'article L.325 1 1 du code de la route, qui sont à la charge du Ministère de la Justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules confiés aux abandonnés chez les professionnels de l'automobile qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée).

CHAPITRE IV - CONTROLE

Article 1 - Comptes rendus

Conformément aux dispositions de l'article L.1411 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le Délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin qui suit l'exercice considéré, un bilan annuel d'activités de sa fourrière et un compte rendu financier.

En cas de non respect de cette obligation, le délégataire s'expose à la pénalité prévue à l'article 1 Chapitre VII de la présente convention.

Le Délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les éléments permettant d'apprécier la qualité du service.

Article 2 - Compte rendu d'activité

Au titre de ce compte rendu, le délégataire fournira au minimum les indications suivantes :

- Nombre de véhicules enlevés par catégorie et par motif,
- Nombre de véhicules restitués à leur propriétaire par catégorie,
- Nombre de véhicules expertisés par catégorie,
- Nombre de véhicules détruits par catégorie,

A
com
plète
r par
le
candi
dat

- Nombre de véhicules remis au service des domaines par catégorie.

Les comptes-rendus feront apparaître d'une part, les chiffres de l'exercice N et ceux de l'exercice N 1 et d'autre part, l'évolution de ceux-ci en volume.

Article 3 - Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira au minimum les indications suivantes :

Présentation des moyens mis en œuvre (parc de véhicules dédiés à l'activité de fourrière, terrain(s) utilisé(s), ...);

- Présentation des moyens humains employés (nombre, qualification, type de contrat, temps de travail, formation, ...);

Programme d'amélioration du service et plan de renouvellement des moyens, tant en termes mobilier, qu'immobilier.

Article 4 - Compte rendu financier

La partie financière du rapport annuel doit permettre de retracer la totalité des opérations effectuées à la délégation de l'exercice considéré (année N) et de rappeler les conditions économiques et générales de l'année écoulée (N 1), afin d'assurer une parfaite transparence de la situation économique et comptable.

A cet effet, il présente :

- une analyse des dépenses,
- une analyse des recettes.

Par ailleurs, ce document rappellera les conditions économiques générales de l'exercice. Il mettra en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions financières du contrat sont réunies.

Ce document précise, en outre :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;

en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées à ce titre les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif) et celles versées par la Collectivité.

Un compte annuel de résultat de la délégation :

Celui-ci doit rappeler les données présentées l'année précédente au titre de la convention en cours (sauf pour la 1^{ère} année d'exercice).

Le Délégataire produit les comptes de l'exploitation du service délégué afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées :

- au crédit : les produits de service revenant au Délégataire, les sommes versées par l'autorité délégante;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des ouvrages et matériels.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Outre ce qui précède et conformément aux dispositions prévues à l'article R.1411-7 du CGCT, le délégataire devra faire apparaître dans ce compte rendu :

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la délégation ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public.

Dans l'hypothèse où le délégataire exploiterait plusieurs activités au sein de la même société, il lui appartient de procéder à l'établissement d'une comptabilité analytique et de communiquer les explications et les justifications des méthodes d'affectation des différentes charges.

Article 5 - Qualité du service

Le compte rendu annuel établi par le délégataire devra présenter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par celui-ci pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par l'autorité délégante et définis par voie contractuelle.

A cet égard, il présentera a minima :

- le nombre de réclamations formulées par les propriétaires des véhicules, par catégorie de ces derniers et par motif, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier ;
le temps moyen d'intervention, à compter de la réception de la demande d'intervention :
 - o par catégorie de véhicules à enlever (2 roues, voitures particulières, poids lourds, ...),
 - o par motif du retrait (stationnement gênant ou irrégulier, véhicule en voie d'épavisation, véhicule calciné).

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 6 - Contrôle de la collectivité

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Déléгатaire tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation.

Les agents de l'autorité délégante peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile, sur pièce et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de l'autorité délégante sont sauvegardés.

CHAPITRE V - ASSURANCES

Article 1 - Immeubles et équipements

Le Déléгатaire conserve pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité de l'état de ses installations.

Il s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir, notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, que ce soit au titre des risques locatifs ou à celui du propriétaire dont il supporte les charges.

Article 2 - Exploitation

Le Déléгатaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de fait de son exploitation. La responsabilité de l'autorité délégante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige relatif à la gestion du Déléгатaire.

Le Déléгатaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les contrats d'assurance qui couvriraient ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il est convenu, dès à présent, que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger leurs garanties.

Il est précisé que les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre l'autorité délégante ou contre le Déléгатaire, le cas de malveillance excepté.

Les conditions générales des assurances sont les suivantes :

- Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements doivent porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie, explosions et pertes indirectes, ... ;

Les compagnies ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Déléгатaire qu'un mois après la notification à l'autorité délégante de ce défaut de paiement. L'autorité délégante a la faculté de se substituer au Déléгатaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le Déléгатaire défaillant ;

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités sont réglées au Déléгатaire, qui doit se charger des travaux de remise en état ;

- Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre et, au plus tard, trois mois après l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 - Justificatifs des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Collectivité. Le Délégué lui adresse à cet effet, sous un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

En cas de non respect de cette obligation, le délégué s'expose à la pénalité prévue à l'article 1 Chapitre VII de la présente convention.

L'autorité déléguée peut en outre, à toute époque, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité déléguée pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE VI - GARANTIES

Article 1 - Garanties liées à la réglementation des fourrières

Le Délégué garantit une tenue irréprochable de l'équipement.

Le plan masse du terrain dédié qu'il proposera devra clairement et distinctement comporter deux zones pour les véhicules :

une première zone dont la vocation est de recevoir les véhicules en infraction au code de la Route et destinée à être récupérés par leurs propriétaires dans des délais courts,

une seconde zone dont la vocation est d'accueillir les véhicules en voie d'épavisation ou calcinés dont l'état les rend impropre à leur destination ou hors d'usage.

La création de ces zones a pour but d'appliquer scrupuleusement les dispositions prévues par le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département du Doubs.

Pour le cas où le Délégué n'obtiendrait pas cet agrément dans les six mois suivant la date de signature de la présente convention, l'autorité déléguée se verrait dans l'obligation de résilier la convention signée avec celui-ci.

Cet agrément constitue, en effet, une obligation au regard de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII MESURES COERCITIVES ET CONTENTIEUX

Article 1 - Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de l'autorité déléguée par le Maire dans les cas suivants :

- a) lorsque le délégataire ne respecte pas les délais d'intervention fixés aux articles 10.1.2 et 13.1 du cahier des charges, il s'expose à l'application des pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :
- retard d'intervention dans l'enlèvement de véhicules en stationnement gênant, dangereux ou abusif : 31€/ 30 mn de retard
 - retard d'intervention dans l'enlèvement de véhicules en voie d'épavisation : 50 €/jour calendaire de retard,
 - retard d'intervention dans l'enlèvement de véhicules calcinés : 50 €/jour calendaire de retard.
- b) lorsqu'il sera constaté que les dispositions relatives à l'entretien et à la mise en œuvre du matériel d'enlèvement ne sont pas respectées, la Collectivité, après mise en demeure non suivie d'effet, se substituera au Délégataire défaillant ; les dépenses imputables au Délégataire seront majorées de vingt pour cent (20%) du montant des travaux s'il n'y a pas eu d'interruption de service, et de la totalité du montant de la perte de recettes dans le cas où le défaut d'entretien aura entraîné l'arrêt du service.
- c) lorsque le Délégataire ne produit pas dans le délai imparti les documents prévus au chapitre IV du présent document après mise en demeure restée sans effet, une pénalité de 25 € par jour calendaire de retard sera exigible par la Collectivité, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois.
- d) Lorsque le délégataire ne produit pas dans le délai imparti et après mise en demeure restée sans effet, la liste trimestrielle des véhicules restitués, telle que prévue à l'article 3.4 3° Chapitre II de la présente convention. La pénalité encourue est de 25 € par jour de retard calendaire.
- e) Lorsque le délégataire ne produit pas dans le délai imparti et après mise en demeure restée sans effet, les documents prévus au Chapitre IV de la présente convention. La pénalité encourue est de 50 € par jour de retard calendaire.

Le délai de mise en demeure pour chacun des cas de figure exposé ci avant est de quinze (15) jours calendaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte rendu financier qui sert de base, le cas échéant, à la révision des conditions de rémunération.

Article 2 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf si accord de l'autorité délégante, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 3 - Mesure d'urgence

Le Maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du Délégataire, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégataire.

Article 4 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions de la présente convention depuis plus de quinze (15) jours, l'autorité déléguée pourra prononcer d'elle-même la déchéance du Délégué. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE VIII - FIN DE CONTRAT

Article 1 - Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de perte d'agrément du Délégué ;
- en cas de dissolution, redressement ou liquidation du Délégué,
- en cas de déchéance.

Article 2 - Expiration du contrat

La convention prendra normalement fin au terme des trois (3) années.

D'une manière générale, l'autorité déléguée peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le Délégué doit, dans cette perspective, fournir à l'autorité déléguée tous les éléments d'information qu'elle estimerait utile.

Article 3 - Résiliation du contrat

L'autorité déléguée peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégué.

Dans ce cas, le Délégué a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels de la présente convention et restant à la charge du délégué à la date de la résiliation ;
- autres frais et charges engagés par le Délégué pour assurer l'exécution de la présente convention pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent.

Article 4 - Perte d'agrément

En cas de perte d'agrément, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit, dès la date de retrait par le Préfet de Département et sans que le Délégué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 - Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la société Délégué, l'autorité délégante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre des sociétés et sans que le Délégué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans les délais impartis.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement, sans que le Délégué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Intuitu personae

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires de la société, toute modification de la répartition du capital de la société ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle de la société par un ou plusieurs desdits actionnaires est subordonnée à l'accord préalable de la Collectivité.

Toute cession partielle ou totale de la délégation ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès ou écrit de la Collectivité.

Le non respect de ces dispositions entraîne de plein droit la résiliation.

Article 2 - Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue. Toute cession ouvre droit à une renégociation de la présente convention.

Article 3 - Règlement amiable des litiges

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre le Délégué et l'autorité délégante pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits seront, dans la mesure du possible, réglées d'un commun accord, préalablement à toute action contentieuse, laquelle serait portée devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 4 - Continuité du service en fin de contrat

L'autorité délégante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six (6) derniers mois de validité du contrat, toutes

mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

A la fin du contrat l'autorité délégante sera subrogée aux droits du Délégué.

Article 5 - Élection de domicile

L'Autorité délégante élit domicile à l'Hôtel de Ville d'Audincourt, 8 avenue Aristide Briand – BP45199 – 25405 AUDINCOURT CEDEX

Le Délégué élit domicile sur le territoire de _____, sis _____

Toute modification du siège d'une partie est communiquée par celle-ci, dans les plus brefs délais, à l'autre partie.

Article 6 - Notifications

Les notifications et les mises en demeure au titre de la présente convention ainsi que les documents annexés, sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception postal, aux domiciles fixés ci-dessus.

Toutefois en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>_____</p> <p>A</p> <p>Le</p> <p style="text-align: center;">Le délégué,</p>	<p>_____</p> <p>A</p> <p>Le</p> <p style="text-align: center;">L'autorité délégante,</p>
--	--

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT autorisant le Conseil Municipal à déléguer à l'exécutif un certain nombre de ses compétences,

Vu l'article 2.1.2. de la circulaire du 25 juin 2010 qui porte sur la durée d'effectivité de la délégation de l'assemblée délibérante à l'exécutif pour ce qui concerne les produits financiers et recommande la mise en place d'une délégation renouvelée annuellement,

Vu les 5^{ème} et 6^{ème} engagements de la « charte de bonne conduite » entre établissements bancaires et collectivités locales,

Vu la délibération n° 034 du 12 avril 2017 donnant délégation au Maire pour l'année 2017 en ce qui concerne le recours à l'emprunt, la gestion active de la dette et de la trésorerie,

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, de reconduire cette délégation à l'exécutif, pour l'année 2018, selon les conditions définies ci-après

Préambule

Les collectivités recourent librement à l'emprunt et aux instruments financiers depuis les lois de décentralisation de 1982.

Cette libéralisation a eu pour conséquence de favoriser la diversification des produits proposés. C'est dans ce contexte que, depuis le milieu des années 90, une part de l'endettement de certaines collectivités territoriales a été contractée sous la forme d'emprunts dits structurés.

En 2008, le ministère de l'Intérieur, les associations d'élus et les principaux établissements de crédits intervenant sur le secteur du financement des collectivités territoriales ont élaboré une « charte de bonne conduite » et ont préconisé une information particulière des membres des assemblées délibérantes notamment dans le cadre de la délégation de pouvoir.

Cette charte met en place une typologie de la dette qui permet de classer les produits financiers en fonction des risques supportés par les collectivités.

*D'autre part, dans un souci de transparence et d'information du Conseil Municipal, **il est préconisé**, depuis quelques années, que la délégation à l'exécutif soit limitée à un exercice budgétaire, qu'elle définisse précisément le champ d'intervention de l'organe délégataire et reflète la stratégie d'endettement de la collectivité en précisant les objectifs annuels de niveau et de profil de l'encours.*

Ce vote annuel est également l'occasion de présenter le bilan de l'année écoulée et de redéfinir la politique d'endettement dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

Pour l'année 2017 cette délégation prévoyait un recours à l'emprunt de 1 300 000 € pour les opérations d'investissement de l'année dont 300 000 € pour la rénovation d'un groupe scolaire.

Une consultation a été lancée au cours du deuxième semestre 2017 et sept établissements bancaires y ont répondu avec une ou plusieurs offres.

C'est la Caisse d'Épargne qui a été retenue avec un taux fixe particulièrement avantageux de 1.09 % sur 15 ans. Cet emprunt de 1 300 000 € est classé A1 selon les critères de la charte Gissler.

Pour l'année 2018

Art 1

Il est prévu, au Budget Primitif 2018, un recours à l'emprunt de 1 000 000 € pour les opérations d'investissement.

Art 2

A la date du 1er janvier 2018, l'encours total prévisionnel de la dette est de 11 528 180.61 €.

Selon la double échelle de cotation des risques définie par la charte « Gissler », la dette de la Ville est ventilée de la façon suivante ▼

Indices sous-jacents structures	1 <i>Indices en €</i>	2 <i>Indices inflation française ou zone € ou écart entre ces indices</i>	3 <i>Écarts d'indices zone €</i>	4 <i>Indices hors zone € et écart d'indices dont l'un est un indice hors zone €</i>	5 <i>Écarts d'indices hors zone €</i>	6 <i>Autres indices</i>
A <i>Taux fixe simple Taux variable simple Echange de taux fixe contre taux variable et inversement Echange de taux structuré contre taux variable ou fixe (sens unique) Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)</i>	15 contrats 10 669 365.18€ 92.55 % de l'encours					
B <i>Barrière simple Pas d'effet de levier</i>	1 contrat 467 739.56 € 4.06 % de l'encours					
C <i>Option d'échange (swaption)</i>						
D <i>Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur jusqu'à 5 capé</i>						
E <i>Multiplicateur jusqu'à 5</i>		1 contrat 391 075.87€ 3.39 % de l'encours				
F <i>Autres types de structures</i>						

Selon « la charte de bonne conduite », près de 93 % de notre encours de dette au 1er janvier 2018 est classé en catégorie A1 avec des indices en euros et des structures à taux fixes ou variables simples.

Un emprunt, souscrit auprès de la Société Générale en 2001 et représentant 4.06 % de l'encours total, est classé B1. Il s'agit d'un emprunt à barrière simple qui suit l'évolution de l'Euribor. Ce prêt est actuellement à 4.5 %. Il restera à ce taux tant que l'Euribor ne dépassera pas 5.5 %, au-delà il sera fixé au taux exact Euribor.

Le dernier emprunt, classé E2 selon l'indice Gissler, représente 3.39 % de l'encours total. Cet emprunt souscrit auprès de CLF/Dexia fait l'objet d'un suivi régulier puisqu'il fait appel à une formule de calcul qui moyenne le taux de l'inflation française et l'Euribor avec une barrière et un multiplicateur. Le taux de cet emprunt est actuellement et depuis sa souscription de 3.94 %.

Cet emprunt pourrait nécessiter un refinancement en cas de hausse importante de l'inflation et/ou du taux Euribor. Mais, même si cet emprunt est plus sensible que les autres du fait de son multiplicateur, il s'appuie néanmoins sur les indicateurs et indices reconnus que sont l'inflation et l'Euribor (tableau en annexe).

Il n'est pas assimilable aux emprunts fortement toxiques qui dépendent de l'évolution d'une parité monétaire (euro-dollar, dollar/franc suisse...) et sont soumis à l'extrême volatilité des marchés des changes.

Le détail des contrats de la Ville est le suivant :

Prêteur	CRD prévisionnel au 01/01/2018	Année d'échéance	Taux	Réalisation	Classement
92/ Société générale	467 739.56 €	2026	4.50 4.5 si euribor inf ou égal à 5.5 sinon taux euribor 12mpf	2001	B1
93/ BFT Crédit Agricole	531 000.00 €	2022	0.29 taux révisable (tam + 0.20)	2001	A1
98/ CDC	52 595.21 €	2019	1.95 (taux variable encadré -livret A)	2005	A1
101/ Caisse d'Epargne	127 899.71 €	2021	2.97	2005	A1
102/ Banque populaire	155 684.31 €	2021	3.00	2005	A1
103/ Banque populaire	394 535.72 €	2022	3.65	2006	A1
104/ CLF Dexia	384 326.92 €	2022	4.83	2007	A1
105/ CLF Dexia	391 075.87 €	2021	3.94 (formule référence = ½ euribor 12mois + ½ inflation annuelle + 0.25) (seuil = 3.75) • si formule de référence inf ou égal au seuil alors taux de 3.94 % • si formule de référence sup au seuil alors 3.94 + 5 fois la différence entre formule de référence et seuil	1997 refi 2008	E2
106/ Banque populaire	1 012 776.35 €	2024	3.80	2009	A1
107/ Caisse d'Epargne	1 066 666.76 €	2025	3.07	2010	A1
108/ Crédit Mutuel	1 340 855.48 €	2026	3.95	2011	A1
109/ Crédit Mutuel	722 847.36 €	2027	4.20	2012	A1
110/ Banque Populaire	733 333.28 €	2028	3.31	2013	A1
111/ Crédit Foncier de France	786 844.12 €	2029	2.69	2014	A1
112/ Crédit Mutuel	1 126 666.64 €	2031	1.35	2015	A1
113/ Banque Postale	933 333.32 €	2032	0.90	2016	A1
114/ Caisse d'Epargne	1 300 000 €	2033	1.09	2017	A1

Art 3

Pour 2018, le Conseil Municipal définit sa politique d'endettement comme suit ▼

- les produits de financement

devront respecter les recommandations de la « charte de bonne conduite ».

Le profil de la dette contractée en 2018 est défini comme suit,

. **indice 1** (indices en euros) **ou 2** (indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces deux indices)

. **structure A** (taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, échange de taux structuré contre taux variable ou fixe, taux variable simple plafonné –cap-, ou encadré –tunnel-)

ou B (barrière simple sans effet de levier)

pour des emprunts dont les index de référence pourront être

. l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAM)

. le TMO

. le TME

. l'Euribor

. le livret A.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à une mise en concurrence d'au moins quatre établissements spécialisés.

Des commissions et frais pourront être versées pour un montant maximum de 0.15 % du montant de l'opération.

La durée de l'emprunt ne pourra excéder 20 ans.

- les produits de trésorerie

la Ville pourra souscrire, si besoin, une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 1 000 000 €.

Les index de référence de cette ligne de trésorerie pourront être

. l'Eonia et ses dérivés

. l'Euribor

. un taux fixe.

- le réaménagement de la dette existante

pourra se faire avec la faculté

. de passer d'un taux variable à un taux fixe et inversement

. de passer de la structure E à une structure A ou B avec un indice 1 ou 2

. d'allonger la durée du prêt sans que celle-ci ne puisse excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmentée de 5 ans

. de modifier la périodicité et le profil de remboursement

. de modifier la marge appliquée

. de renégocier les taux

Le montant du prêt réaménagé ne pourra pas excéder le montant du capital restant dû augmenté des indemnités contractuelles.

Dans le cadre de cette délégation, et dans les limites définies plus haut, je vous demande, Mesdames, Messieurs, d'autoriser le Maire

. à lancer des consultations auprès d'établissements financiers dont la compétence est reconnue (quatre au minimum)

. à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant T, du gain financier espéré et des primes de commissions et de frais à verser

. à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée

. à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents

. à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement

. à procéder à des tirages échelonnés dans le temps et à des remboursements anticipés

. enfin, à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts, des produits de trésorerie et des réaménagements de dette contractés dans le cadre de cette délégation.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Annexe
Informations complémentaires

principaux indices

Eonia	taux au jour le jour du marché monétaire européen	indices de référence du marché monétaire français	TAM
T4M	(taux moyen mensuel) (taux annuel monétaire)		
TME	taux mensuel des emprunts d'Etat		
TMO	taux mensuel obligataire		
Euribor	taux du marché monétaire européen		
Livret A	produit financier à taux prédéterminé.		

historique des taux Euribor avec une échéance de douze mois

premier taux de l'année - (source : fr.euribor-rates.eu)

Premier taux de l'année

02-01-2018	-0,186%
02-01-2017	-0,083%
04-01-2016	0,058%
02-01-2015	0,323%
02-01-2014	0,555%
02-01-2013	0,543%
02-01-2012	1,937%
03-01-2011	1,504%
04-01-2010	1,251%
02-01-2009	3,025%

historique des taux Euribor 2017/2018 avec une échéance de douze mois

premier taux du mois - (source : fr.euribor-rates.eu)

Premier taux du mois

01-02-2018	-0,191%
02-01-2018	-0,186%
01-12-2017	-0,188%
01-11-2017	-0,187%
02-10-2017	-0,172%
01-09-2017	-0,161%
01-08-2017	-0,151%
03-07-2017	-0,157%
01-06-2017	-0,131%
02-05-2017	-0,121%

inflation moyenne annuelle depuis 2007 (source france.inflation.eu)

Année	Inflation Annuelle (déc vs déc)	2016	0.61
2017	1.19		
2015	0.18		
2014	0.06		La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.
2013	0.69		Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.
2012	1.34		
2011	2.47		
2010	1.77		
2009	0.91		
2008	1.00		
2007	2.59		

03 DROITS, TARIFS ET RECETTES DIVERSES 2018 - MODIFICATIF

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 150 du 11 décembre 2017, le conseil municipal a fixé les tarifs pour l'année 2018 qu'il convient de modifier comme suit :

ART	SF	CS	NATURE	TARIFS 2018 EN €
			LOCATION DE SALLES – REDEVANCE par jour de location	
752	301	A2	5 – Installations sportives	
			SOCIÉTÉS LOCALES	gratuit
			* Salle de sports, stade, salle de convivialité	
			SOCIÉTÉS EXTÉRIEURES OU A BUT LUCRATIF	
			* Salle de sport	50,00
			1/2 journée ou soirée	100,00
			journée	150,00
			<u>week-end</u>	
			* Stade (terrains et vestiaires)	
			* Salle de convivialité	30,00
			1/2 journée ou soirée	50,00
			journée	

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

04 CCAS - CAISSE DES ECOLES - SUBVENTIONS 2018

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le montant de la subvention au **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** est identique à celui versé l'année dernière, soit 500 000 €. Cette subvention permet à la structure d'assurer ses missions en faveur des personnes et familles défavorisées de la commune.

Par délibération n° 151 du 11 décembre 2017 le Conseil Municipal a voté le versement anticipé d'acomptes avant le vote du BP 2018 (150 000 € en janvier, 35 000 € en mars).

La **Caisse des Ecoles (CDE)** assure un soutien important aux projets des écoles et aux actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants scolarisés dans les établissements de la commune.

La subvention de la CDE pour 2018 reste identique à celle de l'année dernière, soit 46 000 €.

Par délibération n° 151 du 11 décembre 2017 le Conseil Municipal a voté le versement anticipé d'un acompte de 23 000 € avant le vote du BP 2018.

Le montant total des subventions, acomptes et soldes, est inscrit au BP 2018.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à verser les subventions suivantes :

<i>Imputation</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Montant Total</i>	<i>Montant de l'avance déjà versé</i>	<i>Solde</i>	<i>Date de versement</i>
657362-520-F1	CCAS	500 000.00 €	185 000.00 €	315 000.00 €	35 000.00 €/mois d'avril à décembre 2018
657361-20-A3	CAISSE DES ECOLES	46 000.00 €	23 000.00 €	23 000.00 €	Avril 2018

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

05 COMPTE DE GESTION 2017

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le compte de gestion 2017 établi par le comptable public et le compte administratif 2017 établi par l'ordonnateur sont concordants dans la réalisation des comptes budgétaires et dans leurs résultats.

Sont joints à cette délibération ↓

- * Un extrait du compte de gestion faisant apparaître les résultats budgétaires de l'exercice (l'intégralité du compte de gestion est disponible au pôle finances/commande publique),*
- * Une fiche de calcul établi par l'ordonnateur faisant état des résultats du compte administratif.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver le compte de gestion 2017.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

17100 - AUDINCOURT - BP

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	11 445 995,00	19 921 651,84	31 367 646,84
Titres de recettes émis (b)	5 710 677,93	18 669 674,29	24 380 352,22
Réductions de titres (c)	0,00	293 660,38	293 660,38
Recettes nettes (d = a - c)	5 710 677,93	18 376 013,91	24 086 691,84
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	11 445 995,00	19 921 651,84	31 367 646,84
Mandats émis (f)	7 052 184,52	16 377 121,85	23 429 306,37
Annulations de mandats (g)	323 400,00	358 343,70	681 743,70
Dépenses nettes (h = f - g)	6 728 784,52	16 058 778,15	22 787 562,67
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		2 337 235,76	1 319 129,17
(b - d) Déficit	1 018 106,59		

17100 - AUDINCOURT - BP

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2016	PARTI AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2017	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2017
I - Budget principal					
Investissement	852 034,61	0,00	-1 018 106,59	0,00	-156 071,98
Fonctionnement	4 763 791,61	2 700 929,13	2 337 235,76	0,00	4 400 098,24
TOTAL I	5 625 826,22	2 700 929,13	1 319 129,17	0,00	4 244 026,26
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I - II + III	5 625 826,22	2 700 929,13	1 319 129,17	0,00	4 244 026,26

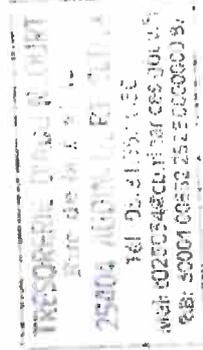
ville d' udingcourt

Résultat du Compte administratif 2017

	Dépenses	Recettes	Minimum d'affectation du résultat réglementaire	Affectation Résultat	Solde après affectation
FONCTIONNEMENT					
solde n - 1 (excédent reporté)		2 062 862,48	2 062 862,48		
Réalisé de l'exercice	16 038 778,15	18 376 013,91	2 337 235,76	2 016 596,35	
Restes à réaliser					
TOTAUX	16 038 778,15	20 438 876,39	4 400 098,24	2 016 596,35	2 383 501,89
INVESTISSEMENT					
solde n - 1 (reporté)		862 034,61	862 034,61		
Réalisé de l'exercice	6 728 784,52	5 710 677,93	1 018 106,59		
Solde n - 1 Art 001	6 728 784,52	6 572 712,54	156 071,98	2 016 596,35	
Restes à réaliser	3 318 005,57	1 457 481,20	1 860 524,37		
TOTAUX	10 046 790,09	8 030 193,74	2 016 596,35	2 016 596,35	
Total	26 085 568,24	28 469 070,13	2 383 501,89		2 383 501,89

résultat brut					2 383 501,89
moins les RAR recettes fonctionnement					
Résultat de fonctionnement Art 002					2 383 501,89
plus solde d'exécution investissement RAR					1 860 524,37
Résultat du compte de gestion					4 244 026,26

Art 1068 Excédent de fonct. affecté à l'investissement					2 016 596,35
--	--	--	--	--	--------------



06 COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Monsieur CHARLET rapporte :

Mesdames, Messieurs,

Le compte de gestion 2017 établi par la Trésorerie et le compte administratif 2017 établi par la Ville sont concordants dans la réalisation des comptes budgétaires et dans leurs résultats.

1) équilibre financier

Le compte administratif fait ressortir trois vues d'ensemble : générale, par section et balance générale, qui permettent d'appréhender les grands équilibres de l'année 2017.

Ces équilibres sont les suivants

section de fonctionnement

<i>recettes réelles et d'ordre</i>	<i>18 376 013,91</i>
<i>dépenses réelles et d'ordre</i>	<i>16 038 778,15</i>

<i>excédent fonctionnement 2017</i>	<i>2 337 235,76</i>
<i>auquel il convient d'ajouter l'excédent disponible de l'exercice N-1</i>	<i>2 062 862,48</i>

<i>total disponible</i>	<i>4 400 098,24</i>
--------------------------------	----------------------------

section d'investissement

<i>recettes réelles et d'ordre</i>	<i>5 710 677,93</i>
<i>dépenses réelles et d'ordre</i>	<i>6 728 784,52</i>

<i>résultat de la section d'investissement 2016</i>	<i>-1 018 106,59</i>
<i>auquel il convient d'ajouter l'excédent disponible de l'exercice N-1</i>	<i>862 034,61</i>
<i>et le besoin en financement des restes à réaliser 2017</i>	<i>-1 860 524,37</i>

<i>total besoin de financement</i>	<i>-2 016 596,35</i>
---	-----------------------------

<i>solde disponible</i>	<i>2 383 501,89</i>
--------------------------------	----------------------------

*Le compte administratif 2017 dégage donc un excédent de fonctionnement cumulé de **4 400 098,24 €** et un besoin en financement de la section d'investissement de **2 016 596,35 €**, soit un solde disponible de **2 383 501,89 €**.*

2) compte administratif 2017**section de fonctionnement**

*Les **dépenses** réelles de fonctionnement de l'exercice 2017 s'élèvent à **15 176 227,02 €** ;*

Elles se décomposent en grands chapitres de dépenses :

<i>charges à caractère général</i>	<i>3 753 675,22</i>
<i>(eau, énergie, fournitures, carburant, frais de télécommunications...)</i>	

<i>charges de personnel et frais assimilés</i>	9 260 096,44
<i>atténuations de produits *</i>	272 386,00
<i>autres charges de gestion courante (participations, subventions...)</i>	1 511 897,31
<i>charges financières (intérêts des emprunts...)</i>	321 157,34
<i>charges exceptionnelles</i>	32 014,71
<i>dotations aux provisions</i>	25 000,00

Les dépenses d'ordre s'élèvent à 862 511,13 €
(opérations d'ordre de transfert entre sections)

Les **recettes** réelles de fonctionnement de l'exercice 2017 s'élèvent à **18 376 013,91 €** ;
Elles se décomposent en grands chapitres de recettes :

<i>atténuations de charges</i>	378 163,35
<i>produits des services, du domaine et ventes diverses (redevances : entrées manifestations, restauration scolaire... droits de stationnement...)</i>	1 020 413,71
<i>impôts et taxes (contributions directes -TH, TF-, attribution de compensation PMA)</i>	11 607 349,23
<i>dotations et participations (DGF, DSU, FDCTP...)</i>	4 470 593,36
<i>autres produits de gestion courante (revenus des immeubles)</i>	492 377,93
<i>produits financiers</i>	105,72
<i>produits exceptionnels</i>	382 010,61
<i>prise sur provisions</i>	25 000,00

Les recettes d'ordre s'élèvent à 0 €
(opérations d'ordre de transfert entre sections)

section d'investissement

Les **dépenses** réelles d'investissement de l'exercice 2017 s'élèvent à **6 714 035,44 €**
Elles se décomposent comme suit

<i>dotations, fonds divers et réserves</i>	10 000,00
<i>remboursement d'emprunts</i>	1 341 008,02
<i>immobilisations incorporelles (acquisition de logiciels, frais d'études...)</i>	173 887,03
<i>subventions d'équipement versées</i>	68 582,04
<i>immobilisations corporelles (acquisitions immobilières et mobilières)</i>	1 021 615,05
<i>immobilisations en cours (travaux de voirie, éclairage public, bâtiments...)</i>	4 098 943,30

Les dépenses d'ordre s'élèvent à 14 749,08 €
(opérations d'ordre de transfert entre sections)

Les **recettes** réelles d'investissement de l'exercice 2017 s'élèvent à **4 833 377,72 €**
Elles se décomposent comme suit

<i>dotations</i>	142 091,30
------------------	------------

(FCTVA, TLE...)

excédent de fonctionnement capitalisé	2 700 929,13
subventions d'investissement	595 580,15
emprunts et dettes assimilées	1 325 804,32
immobilisations corporelles	122,35
dépôts et cautionnements reçus	5 183,92
immobilisations en cours	63 666,55

Les recettes d'ordre s'élèvent à 877 300,21 €

(dont 862 551,13 € d'opérations d'ordre de transfert entre sections)

Madame le Maire quitte la séance. Monsieur CHARLET, 1^{er} Adjoint, prend la présidence.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver le Compte Administratif 2017

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

07 AFFECTATION DU RESULTAT 2017

Monsieur CHARLET rapporte :

Mesdames, Messieurs,

Les résultats de clôture de l'exercice 2018 sont les suivants ↓

Excédent de fonctionnement cumulé	4 400 098.24
Déficit d'investissement cumulé	- 2 016 596.35
Solde	2 383 501.89

Au regard de ces données comptables, il vous est proposé d'affecter le résultat de la section de Fonctionnement à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'Investissement et d'affecter le solde en excédent de fonctionnement reporté.

Sont joints à cette délibération :

- la fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- un état des restes à réaliser au 31 décembre 2017 établi par l'ordonnateur.

Aussi il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement 2017, soit 4 400 098.24 €, comme suit :

- affectation de **2 016 596.35 €** pour couvrir le besoin de financement de la section d'Investissement (compte 1068),
- affectation de **2 383 501.89 €** en excédent de fonctionnement reporté (compte 002).

Les recettes résultant des affectations seront imputées aux articles 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) et 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Résultat du Compte administratif 2017

	Dépenses	Recettes	Minimum d'affectation du résultat réglementaire	Affectation Résultat	Solde après affectation
FUNCTIONNEMENT					
solde n - 1 (excédent reporté)		2 062 862,48	2 062 862,48		
Réalisé de l'exercice	16 038 778,15	18 376 013,91	2 337 235,76	2 016 596,35	
Restes à réaliser					
TOTAUX	16 038 778,15	20 438 876,39	4 400 098,24	2 016 596,35	2 383 501,89
INVESTISSEMENT					
solde n - 1 (reporté)		862 034,61	862 034,61		
Réalisé de l'exercice	6 728 784,52	5 710 677,93	1 018 106,59	2 016 596,35	
Solde n - 1 Art 001	6 728 784,52	6 572 712,54	156 071,98		
Restes à réaliser	3 318 005,57	1 457 481,20	1 860 524,37		
TOTAUX	10 046 790,09	8 030 193,74	2 016 596,35	2 016 596,35	-
Total	26 085 568,24	28 469 070,13	2 383 501,89	-	2 383 501,89

résultat brut		2 383 501,89
moins les RAR recettes fonctionnement		-
Résultat de fonctionnement Art 002		2 383 501,89
plus solde d'exécution investissement RAR		1 860 524,37
Résultat du compte de gestion		4 244 026,26

Art 1068 Excédent de fonct. affecté à l'investissement		2 016 596,35
---	--	---------------------


TRESORERIE D'AUDINCOURT
 Rue de la Mairie
25404 AUDINCOURT CEDEX
 Tél. 03.81.35.1.50
 Mel: t025034@cp.finances.gouv.fr
 RIB: 30001 00552 252 E 0000000 87

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017**

Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0801	015	10226				FI17-00011P		40 000.00	40 000.00
						TA 2017 PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERAT			
0105	02042	2031				IN17002001P		576.00	576.00
						DEPLOIEMENT VEEAM + AD07/11/17 SCC SA			
0206	412	2031				BE17000601P		600.00	600.00
						STADE DES CANTONS TOITURE TRIBUNES CETEC CABINET			
0206	412	2031				170022991 P	4 550.40	4 550.40	
						92048 ETUDE REFECTION RESEAU D'EAU VESTIAIRE STADE ENEBAT THERMIQUE			
0501	8202	2031				150035791 P	45 958.80	45 958.80	
						28567 ETUDE TRANSFORMATION ZPPAU EN AVAP LELIEVRE PHILIPPE			
0502	8226	2041512				150028031 P	167 569.00	167 569.00	
						80188 PARTICIPATION FINANCIERE REALISATION TRAVAUX PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERAT			
0502	8229	204172				160014771 P	24 112.00	24 112.00	
						83457 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DUVERNOY SYDED			
0502	8229	204172				160014781 P	11 852.40	11 852.40	
						83458 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DE SELONCOURT SYDED			
0502	8226	204182				150024421 P	35 000.00	35 000.00	
						80167 PARTICIPATION TRAVAUX RUE DU STAND PARKING HABITAT 25			
0105	02042	2051				170018611 P	7 800.00	7 800.00	
						84760 LOGICIEL CIRIL GF REPRISE DONNEES CIRIL SAS			
0105	02042	2051				IN17002601P	3 150.00	3 150.00	
						FORMATION INITIALE DECALOG SAS			
0105	02042	2051				IN17002602P	2 160.00	2 160.00	
						INSTALLATION ACCOMPAGNEMENT ET CONVERSION DONNEESP APRIKA CS2 VERS DE DECALOG SAS			
0105	02042	2051				160035631 P	360.00	360.00	
						84723 INSTALLATION PARAMETRAGE INITIAL PASTELL LIBRICIEL SCOP /ADULLACT PROJE			
0105	02042	2051				160035641 P	120.00	120.00	
						84722 INSTALLATION PARAMETRAGE INITIAL I PARAPHEUR LIBRICIEL SCOP /ADULLACT PROJE			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017** Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0105	02042	2051				IN17003601P	5 610.00	5 610.00	
						INSTALLATION WEBDELIBINSTANCES PROD ET TEST LIBRICIEL SCOP /ADULLACT PROJE			
0501	8202	2111				140021171 P	8 000.00	8 000.00	
						78113 TERRAIN GDE RUE SCI JACCACHOURY DEMOUGEOT NADLER PEUGEOT			
0501	8202	2111				140021181 P	12 000.00	12 000.00	
						78112 ECHANGE SANS SOULTE TERRAIN HABITAT 25 DEMOUGEOT NADLER PEUGEOT			
0501	8202	21318				150024841 P	800 600.00	800 600.00	
						80897 ACQUISITION ESPACE SOCIO EDUCATIF NEOLIA DEMOUGEOT NADLER PEUGEOT			
0501	8202	21318				160027821 P	245 000.00	245 000.00	
						84802 ACQUISITION BAT INDUSTRIEL +ABORDS FORGES DEMOUGEOT NADLER PEUGEOT			
0501	8202	21318				170030661 P		250 000.00	250 000.00
						89525 ACQUISITION ENSEMBLE IMMO 3/5 FOUR MARTIN DEMOUGEOT NADLER PEUGEOT			
0501	8202	21318				170030671 P	8 700.00	8 700.00	
						89526 ACQUISITION PROPRIETE BATIE ET TERRAIN G PAN DEMOUGEOT NADLER PEUGEOT			
0501	8202	2152				UE17001701P	52 788.00	52 788.00	
						MISE AUX NORMES DES HORODATEURS PARKEON MARCHE HORODATEURS			
0106	338	21578				170020781 P	300.00	300.00	
						89475 GUIRLANDES POUR CAMPAGNE A LA VILLE LEBLANC GROUPE SA			
0106	02036	2183				150018631 P	844.18	844.18	
						81939 MUR D ECRITURE 3 PANNEAUX WAGNER SAS			
0105	02042	2183				IN17003301P		328.68	328.68
						ECRAN 21.5 BENQSERVICE RH (PAIE) + INFORMATIQUE UGAP AGENT COMPTABLE			
0105	02042	2183				IN17003701P		2 822.40	2 822.40
						DISQUES SSD 120 GOSERVICES UGAP AGENT COMPTABLE			
0106	02052	2183				AC17003301P		78.00	78.00
						ACHAT D'UNE LAMPE DE BUREAU LED BOB BLANC FIDUCIAL BUREAUTIQUE SAS			
0106	02052	2183				AC17004701P		78.00	78.00
						LAMPE LED BOB 7W BLANCREF 115932 FIDUCIAL BUREAUTIQUE SAS			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017**

Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0106	02052	2183				AC17004801P		158.00	158.00
						LAMPE LED BOB 7W BLANCREF 115932POUR ROSELYNE APPE RT ET CLAIRE CINAR FIDUCIAL BUREAUTIQUE SAS			
0106	02052	2183				AC17006701P		468.00	468.00
						ACHAT DE LAMPES DE BUREAU POUR LES SERVICES ADMINI STRATIFS FIDUCIAL BUREAUTIQUE SAS			
0106	02052	2183				AC17007001P	32.40	120.00	87.60
						ACHAT DE REPOSE PIEDS FIDUCIAL BUREAUTIQUE SAS			
0106	02052	2183				AC17007301P	16 659.42	16 659.42	
						ACHAT DE CHAISES POUR REEQUIPER LE FOYER MUNICIPAL MANUTAN COLLECTIVITES SAS			
0106	02052	2183				AC17008901P	42.00	42.00	
						ACHAT D'UN COFFRE A CLES MAXI BURO			
0106	02052	2183				170026161 P	247.20	247.20	
						89498 FAUTEUIL DE BUREAU NAT SENS			
0105	112	2183				IN17002401P	23 893.20	23 893.20	
						FOURNITURE TERMINAUX VERBALISATION ÉLECTRONIQUE ET FPSINSTALLATION/ EDICIA SAS			
0103	212	2183				ED17000801P	86.10	86.10	
						COMMANDE IMPRIMANTE POUR ECOLE ELEMENTAIRE 1ERS CA MANUTAN			
0105	212	2183				IN17002701P	46 528.76	46 528.76	
						CLASSES MOBILES ORANGE			
0103	212	2183				170024071 P	0.01	547.05	547.04
						85823 LOT DE 4 CHAISES PRIMA TAILLE 4 PRIM VIGNES UGAP AGENT COMPTABLE			
0103	211	2184				170030691 P	515.90	515.90	
						85843 DEUX DRAISIENNES UNE PASSERELLE GARDE CORPS BOURRELIER			
0103	211	2184				170030711 P		139.00	139.00
						85845 DRAISIENNE ET TAPIS DE GYM MATERNELLE AUTOS WESCO SA			
0103	212	2184				ED17000501P	252.00	252.00	
						offre 11099854 du 23-11-2017 société Frankel - dem ande faite par Gil FRANKEL SAS			
0106	02052	2188				AC17004101P	13 038.00	13 038.00	
						FOURNITURE ET POSE D'UNE SAUTEUSE PRESTATION COMPR ENANT : LE DÉMONTA CNDP SARL			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017** Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0106	02052	2188				AC17002601P		26.98	26.98
						DIVERS ACHATS POUR ÉQUIPER UN APPARTEMENT : TABLE CHAISES BZ OREILLE CONFORAMA CONFO DEPOT SA			
0106	02052	2188				AC17004601P		1 513.22	1 513.22
						ENSEMBLE DE VAISSELLE POUR REEQUIPER LA SALLE DE L A FILATURE INSTALL NORD SAS			
0106	02052	2188				170018541 P	4 298.40	4 298.40	
						86442 4 VITRINES D'AFFICHAGE ET PIETEMENT JPL MOBILIER SARL			
0106	02052	2188				AC17006501P	621.12	621.12	
						ACHAT DE CINTRE EN BOIS ET PORTANT RETIF SAS			
0106	8224	2188				170022751 P	286.60	286.60	
						86685 MEGAPHONES AVEC BATTERIES ARTECH SARL			
0301	8224	2188				160016041 P	1 121.45	1 121.45	
						82876 PORTAIL PIVOTANT COMAFRANC SAS			
0501	8333	2312				170009721 P	8 369.96	10 016.18	1 646.22
						85702 PROGRAMME TRAVAUX FORET 2017 ONF SIEGE DT FRANCHE COMTE			
0501	8333	2312				170011991 P	2 610.00	2 610.00	
						85708 DIAGNOSTIC PHYTOSANITAIRE RESISTANCE MECANIQ ONF SIEGE DT FRANCHE COMTE			
0207	02036	2313				170019481 P	1 624.68	1 624.68	
						89403 FOURNITURE POSE D'UNE PORTE COUPE FEU LOICHOT MENUISERIE ALUMINIUM			
0206	02036	2313				BE17002801P		303.60	303.60
						FILM SUR VITRAGE FENÊTRES CCAS NOVYROY			
0105	02042	2313				150035881 P		3 789.00	3 789.00
						80315 TX CONNECTION ANCIENNE MAIRIE ET FOYER M. ALLIANCE CONNECTIC			
0105	02042	2313				IN17002201P	320.00	320.00	
						CÂBLAGE PRISE RJ45 FAX RESTO SCOLAIRE BIANCHI SEBASTIEN			
0105	02042	2313				IN17003001P	1 675.00	1 675.00	
						LIAISON FIBRE MAIRIE/ANCIENNE MAIRIE BIANCHI SEBASTIEN			
0105	02042	2313				IN17003101P	3 800.00	3 800.00	
						RECABLAGE BAIE ENFANCEEMPLACEMENT GARAGE BIANCHI SEBASTIEN			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : 2017 Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0105	02042	2313				IN17004301P		526.06	526.06
						CÂBLAGE BUREAU ASSO MULTIMEDIA CHATEAU (INTERVENTION AOUT 2017) SEEB SARL			
0206	02060	2313				150012731 P	643.16	643.16	
						27776 MISE EN CONFORMITE CENTRE SOCIAL DES FORGES ICO			
0206	02060	2313				140032241 P	526.20	526.20	
						27286 CONFORMITE CENTRE SOCIAL FORGES LOT 1 SOLMON FRANCOIS			
0206	02060	2313				150012771 P	321.08	321.08	
						27774 MISE EN CONFORMITE CENTRE SOCIAL DES FORGES bt2m INGENIERIE SARL			
0206	211	2313				150031331 P	399.87	389.87	
						28279 REUTILISATION LOCAUX 6 RUE DES VERGERS BUGNA SERGE CABINET SARL			
0206	211	2313				160034801 P	2 700.00	2 700.00	
						31779 ETUDE RUE DES VERGERS LOT COORDINATION SPS BUREAU VERITAS			
0206	211	2313				160035621 P	1 159.86	1 159.86	
						31787 NOUV ECOLE MATERNELLE RUE DES VERGERS LOT 2 CABETE PERE ET FILS SARL			
0206	211	2313				150035501 P	6 669.06	6 669.06	
						28551 TRAV REHABILITATION CELLULE COMMERCIALE COLAS NORD EST AGENCE BELFORT			
0206	211	2313				160027391 P	2 149.20	2 149.20	
						31752 NOUV ECOLE MATERNELLE AVENANT 1 LOT 1 COLAS NORD EST AGENCE BELFORT			
0206	211	2313				160032041 P	892.50	892.50	
						31775 NOUV ECOLE MATERNELLE 5 RUE DES VERGERS COLAS NORD EST AGENCE BELFORT			
0206	211	2313				160036421 P	131.99	131.99	
						31788 NOUVELLE ECOLE MATERNELLE RUE DES VERGERS DEKRA INDUSTRIAL SAS			
0206	211	2313				170028041 P	120.88	120.88	
						29100 NOUVECOLE MAT 5 RUE DES VERGERS LOT 17 DPL SELLI SARL			
0206	211	2313				170028261 P		1 536.00	1 536.00
						89754 GRENAILLAGE DALLE SOUS PREAU MAT VERGERS EGBTP SARL			
0206	211	2313				BE17001901P	7 283.10	7 283.10	
						TRAVAUX MISE AUX NORMES PMR ÉCOLES MAT J.PRÉVERT E T G.EDME LOT1 MAÇO EGBTP SARL			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017** Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0206	211	2313				150035621 P	1 622.01	1 622.01	
						28563 TRAV REHABILITATION CELLULE COMMERCIALE G2T SAS			
0206	211	2313				160027261 P	1 776.25	1 776.25	
						31758 NOUV ECOLE MATERNELLE LOT 15 CHAUFFAGE G2T SAS			
0206	211	2313				170007631 P	290.12	290.12	
						29054 NOUVELLE ECOLE MATERNELLE 5 RUE DES VERGERS ICO			
0206	211	2313				150018231 P	108.17	108.17	
						28258 REUTILISATION LOCAUX 5 RUE DES VERGERS LAZZAROTTO ALAIN			
0206	211	2313				BE17002101P	2 866.80	2 866.80	
						TRAVAUX DE MISE AUX NORMES PMR DANS LES ÉCOLES MAT J.PRÉVERT ET G. E LOICHOT MENUISERIE ALUMINIUM			
0206	211	2313				160031871 P	10 766.65	10 766.65	
						31771 NOUV ECOLE MATERNELLE 5 RUE DES VERGERS SOLMON FRANCOIS			
0206	211	2313				BE17000901P	2 285.41	2 285.41	
						DOUCHE MAT ACACIAS SUNGAUER SAS			
0206	211	2313				150018241 P	287.07	287.07	
						28257 REUTILISATION DES LOCAUX 5 RUE DES VERGERS bt2m INGENIERIE SARL			
0206	212	2313				170017101 P		3 456.81	3 456.81
						29077 TRAV DANS LES ECOLES TRANCHE 1 PRIM MONTANOT BCS SARL			
0206	212	2313				170027551 P	2 277.72	2 277.72	
						29094 TRAV ECOLES MONTANOT LOT 1 AVENANT 1 CARRARA FRERES SARL			
0206	212	2313				170017041 P		5 399.95	5 399.95
						29072 TRAV DANS LES ECOLES TRANCHE 1 PRIM MONTANOT DPL SELLI SARL			
0206	212	2313				BE17-00053P	2 509.58	2 509.58	
						TVA SOUSTRAITANT PAROTY EIMI ELEC SAS			
0206	212	2313				170017031 P	1 024.67	1 024.67	
						29071 TRAV DANS LES ECOLES TRANCHE 1 PRIM MONTANOT LOICHOT MENUISERIE ALUMINIUM			
0206	212	2313				170028091 P	3 312.00	3 312.00	
						29096 TRAV ECOLES TRANCHE 1 PRIM MONTANOT LOT 2 LOICHOT MENUISERIE ALUMINIUM			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017** Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0207	212	2313				170030801 P		1 138.34	1 138.34
						89979 FOURNITURE ET POSE SIRENE PRIMAIRE AUTOS STRASSER SAS			
0206	301	2313				180011101 P	102.00	102.00	
						27789/A REHABILIT ANCIENNE CASERNE LOT 3 SPS ALPES CONTROLE SAS			
0206	301	2313				150033241 P	3 499.65	3 499.65	
						28288 AMENAGEMENT CELLULES COMMERCIALES F MUNICIPAL BCS SARL			
0206	301	2313				180032301 P	2 930.40	2 930.40	
						31769 CELLULES COMMERCIALES FOYER MUNICIPAL BEYLER SA			
0206	301	2313				BE17006701P	7 725.92	7 725.92	
						REHABILITATION NOUVELLE CELLULE COMMERCIALE AU FOY ER MUNICIPAL BEYLER SA			
0206	301	2313				160028031 P	820.10	820.10	
						28868 FOURNITURE POSE FENETRES FOYER MUNICIPAL CLIMENT MENUISERIES ALU PVC			
0206	301	2313				170026861 P	600.00	600.00	
						29093 FOYER MUNICIPAL FOURNITURE POSE FENETRES CLIMENT MENUISERIES ALU PVC			
0206	301	2313				BE17006801P	5 452.38	5 452.38	
						REHABILITATION NOUVELLE CELLULE COMMERCIALE AU FOY ER MUNICIPAL DOUBS ELEC			
0206	301	2313				BE17006401P	5 827.74	5 827.74	
						REHABILITATION NOUVELLE CELLULE COMMERCIALE FOYER MUNICIPALE DPL SELLI SARL			
0206	301	2313				180032371 P		672.00	672.00
						31763 CELLULES COMMERCIALES FOYER MUNICIPAL EGBTP SARL			
0206	301	2313				170019711 P		4 789.20	4 789.20
						29082 FOYER MUNICIPAL AMENAGEMENT NOUV CELLULE COM EGBTP SARL			
0206	301	2313				BE17007701P	5 613.60	5 613.60	
						TRAVAUX DE REHABILITATION DE CELLULE COMMERCIALE A U FOYER MUNICIPAL EGBTP SARL			
0206	301	2313				160020361 P	10 928.12	10 928.12	
						83480 RACCORDEMENT ELECTRIQUE FOYER MUNICIPAL ENEDIS SA			
0206	301	2313				150014291 P	1 418.07	1 418.07	
						27788 REHABILITATION ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS GIROLIMETTO SARL			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : *BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT*

Exercice : 2017 Section : *INVESTISSEMENT*

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0206	301	2313				160037791 P	2 400.00	2 400.00	
						31789 ANCIENNE CASERNE POMPIER REHABILITATION GIROLIMETTO SARL			
0207	301	2313				170019751 P	22 999.28	22 999.28	
						29409 TRAV RENOVATION CHAUFFERIE FOYER LUDOTHEQUE GUILLAUMOT ET CIE SARL			
0206	301	2313				160021441 P	14 401.10	14 401.10	
						28600 AMENAGEMENT CELLULES COMMERCIALES FOYER MUNI IDE ASSOC			
0206	301	2313				170010861 P	71.91	71.91	
						29055 FOYER MUNICIPAL AMENAGEMENT CELLULES COMMERC LOICHOT MENUISERIE ALUMINIUM			
0206	301	2313				170013361 P	865.80	865.80	
						29056 FOYER MUNICIPAL AMENAGEMENT NOUV CELLULES MIGLIERINA BELFILS SARL			
0208	301	2313				170023841 P	843.60	843.60	
						92042 MISE AUX NORMES PMR FOYER MUNICIPAL LOT 1 MIGLIERINA BELFILS SARL			
0206	301	2313				BE17006101P	736.80	736.80	
						MS3 TRAVAUX DE REHABILITATION CELLULE COMMERCIALE 4 FOYER MUNICIPAL MIGLIERINA BELFILS SARL			
0206	301	2313				170005131 P	36.15	36.15	
						31793 FOYER MUNICIPAL AMENAGEMENT CELLULES COMMERC PARGAUD			
0206	301	2313				BE17006501P	1 310.40	1 310.40	
						TRAVAUX DE REHABILITATION NOUVELLE CELLULE COMMERCIALE AU FOYER MUNICIPAL PARGAUD			
0207	301	2313				170019741 P	54 789.94	54 789.94	
						29410 TRAVAUX DE RENOVATION CHAUFFERIE FOYER LUDOT RIBOULET MICHEL SARL			
0207	301	2313				BA17-00133P	4 599.85	4 599.85	
						TVA AUTOLIQUEE GUILLEMOT RIBOULET MICHEL SARL			
0207	301	2313				BA17008801P	1 251.77	1 251.77	
						TRAVAUX DE CHAUFFERIE RIBOULET MICHEL SARL			
0206	301	2313				170006401 P	43.42	43.42	
						31799 FOYER MUNICIPAL AMENAGEMENT CELLULES COMMERC RICORD SARL			
0206	301	2313				BE17007801P	4 026.00	4 026.00	
						TRAVAUX DE REHABILITATION CELLULE COMMERCIALE FOYER MUNICIPAL RICORD SARL			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017** Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0206	301	2313				170004551 P	271.23	271.23	
						31791 FOYER MUNICIPAL AMENAGEMENT CELLULES COMMERC SEEB SARL			
0206	301	2313				170006391 P	13.35	13.35	
						31798 FOYER MUNICIPAL AMENAGEMENT CELLULES SEEB SARL			
0206	311	2313				160032891 P	1 421.57	1 421.57	
						31777 NOUV ECOLE MATERNELLE 5 RUE DES VERGERS Q2T SAS			
0206	321	2313				170006721 P	2 400.00	2 400.00	
						31795 REHABILITATION BIBLIOTHEQUE LOT 2 CS ALPES CONTROLE SAS			
0206	321	2313				170006731 P	3 258.00	3 258.00	
						31796 REHABILITATION BIBLIOTHEQUE LOT 3 CT ALPES CONTROLE SAS			
0206	321	2313				170006711 P	10 856.26	10 856.26	
						31794 REHABILITATION BIBLIOTHEQUE LOT 1 MO BELEY GILBERT			
0206	321	2313				BE17007301P	45 223.86	45 223.86	
						TRAVAUX DE REHABILITATION INTERIEURE DE LA BIBLIOTHEQUE BEYLER SA			
0206	321	2313				BE17007901P	45 624.05	45 624.05	
						TRAVAUX DE REHABILITATION INTERIEURE DE LA BIBLIOTHEQUE CHAUVIER			
0206	321	2313				BE17007001P	31 197.90	31 197.90	
						TRAVAUX DE REHABILITATION INTERIEURE DE LA BIBLIOTHEQUE CUBE MENETRIER METTEY SOL PRO			
0206	321	2313				BE17004701P	41 047.20	41 047.20	
						DEMENAGEMENT BIBLIOTHEQUE DEMENAGEMENT SOLLINGER SARL			
0206	321	2313				BE17006801P	57 388.16	57 388.16	
						TRAVAUX DE REHABILITATION INTERIEURE BIBLIOTHEQUE DPL SELLI SARL			
0206	321	2313				BE17006901P	31 762.34	31 762.34	
						TRAVAUX DE REHABILITATION INTERIEURE DE LA BIBLIOTHEQUE EGBTP SARL			
0206	321	2313				BE17007601P	4 247.89	4 247.89	
						TRAVAUX DE REHABILITATION INTERIEURE DE LA BIBLIOTHEQUE HNS SARL			
0206	321	2313				BE17007101P	15 780.00	15 780.00	
						TRAVAUX DE REHABILITATION INTERIEURE DE LA BIBLIOTHEQUE PARGAUD			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017** Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0207	321	2313				160022011 P	7 821.97	7 821.97	
						28134 REMPLACEMENT CHAUFFERIES FERME ET OPTION RIBOULET MICHEL SARL			
0206	321	2313				BE17007201P	56 076.00	56 076.00	
						TRAVAUX DE REHABILITATION INTERIEURE DE LA BIBLIOTHEQUE SEEB SARL			
0206	321	2313				BE17008001P	960.00	960.00	
						EVACUATION DES GRAVATS BIBLIOTHEQUE VEOLIA PROPRETE			
0207	322	2313				160022012 P	11 094.23	11 094.23	
						28134 REMPLACEMENT CHAUFFERIES FERME ET OPTION RIBOULET MICHEL SARL			
0206	324	2313				150017761 P	2 850.00	2 850.00	
						79197 REPRISE PEINTURE TEMPLE DPL SELLI SARL			
0207	520	2313				BA17009701P	1 159.20	1 159.20	
						FOURNITURE ET POSE D'UNE CENTRALE D'ALARME 8 COMP AGNONS ESP ELECTRONIC SECUR PROTEC			
0207	520	2313				170023881 P	1 560.00	1 560.00	
						89186 FOURNITURE ET POSE D'UN LINTEAU 8 COMPAGNONS LIARD FRERES			
0207	520	2313				170026971 P	1 667.69	1 667.69	
						86742 FOURNITURE POSE TELECOMMANDE BAES ST EX STRASSER SAS			
0208	71	2313				BE17001001P	397.44	397.44	
						pose de plans d'évacuation et d'extincteurs dans les 2 cellules du 1 DESAUTEL			
0206	71	2313				BE17006301P	10 320.00	10 320.00	
						CHANGEMENT FENETRES LOGEMENT J.PREVERT LOICHOT MENUISERIE ALUMINIUM			
0206	71	2313				160026461 P	1 292.41	1 292.41	
						92001 POSE REGARD 69 GRANDE RUE VEOLIA EAU			
0207	905	2313				170010891 P	10 483.05	10 483.05	
						86149 POSE ET FOURNITURE DE RIDEAUX D'AIR CHAUD CD ELEC			
0301	814	2315				VO17001201P	6 568.80	6 568.80	
						Pose de mât hauteur 6m Pose de 2 luminaires Four niture et pose de p BAUMGARTNER ELECTRICITE GENERA			
0301	814	2315				170028351 P	922.64	922.64	
						89952 CREATION D'UN RACCORDEMENT ENEDIS SA			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : *BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT*

Exercice : 2017 Section : *INVESTISSEMENT*

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0301	814	2315				170030761 P	1 335.17	1 335.17	
						89972 REALISATION D'UN RACCORDEMENT CENTRE DE TRI ENEDIS SA			
0502	8205	2315				170011981 P		3 847.32	3 847.32
						28885 ANRU LOT VOIRIE AVENANT N° 1 COLAS NORD EST AGENCE BELFORT			
0502	8205	2315				140035881 P	4 954.32	4 954.32	
						78196 BRANCHEMENT AEP ASSAINISSEMENT TERRASSEMENT VEOLIA EAU			
0502	8205	2315				150034511 P	8 132.41	8 132.41	
						80198 BRANCHEMENTS AEP ASSAINISSEMENT COMBE MIREY VEOLIA EAU			
0502	8205	2315				150034521 P	1 031.23	1 031.23	
						80198 BRANCHEMENT AEP SUPPL AV 8 MAI COMBE MIREY VEOLIA EAU			
0301	8224	2315				170023781 P	85 746.00	85 746.00	
						27661 VIDEOPROTECTION MARCHÉ SUBSEQUENT N°10 EIFFAGE ENERGIE ALSACE FRANCHE			
0502	8226	2315				BE17001701P	271.50	271.50	
						MONUMENT AUX MORTS PEINTURE DE CHAINES ART DE PIERRES SARL			
0502	8226	2315				BE17007501P	1 850.40	4 000.00	2 149.60
						MARCHÉ D'ENTRETIEN 2017 VOIRIE LOT N° 1 SOUS TRAIT ANT DE ROGRER MART AS PAVAGES			
0502	8226	2315				160028841 P	33 112.56	33 112.56	
						28870 ECLAIRAGE PUBLIC RUE DUVERNOY RUE DU MARCHÉ CITEOS BESANCON GRP D HAEFELI			
0502	8226	2315				BE17005801P	38 934.12	38 934.12	
						RÉFECTION D'UNE PARTIE AVENUE DU 8 MAI COLAS NORD EST AGENCE BELFORT			
0502	8226	2315				170016241 P	5 248.36	5 248.36	
						28453 MARCHÉ ENTRETIEN VOIRIE 2017 LOT 2 DUC ET PRENEUF SAS			
0502	8226	2315				BE17001301P	4 356.00	4 356.00	
						FOURNITURE ET POSE POTELETS CHAMPS MONTANTS DUC ET PRENEUF SAS			
0502	8226	2315				BE17004801P	2 160.00	2 160.00	
						MARCHÉ D'ENTRETIEN 2017 ESPACES VERTS FOURNITURE ET POSE DE CORBEILL DUC ET PRENEUF SAS			
0502	8226	2315				BE17005701P	130 903.76	130 903.76	
						REFECTION RUE DUVERNOY LOT N° 2 ESPACES VERTS DUC ET PRENEUF SAS			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017** Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0502	8226	2315				BE17008301P	1 065.46	1 065.46	
						ABATTAGE RUE RENE GIRARDOT DUC ET PRENEUF SAS			
0502	8226	2315				BE17008401P	2 368.80	2 368.80	
						MARCHE D'ENTRETIEN LOT 2 PLANTATION RUE J. JAURES DUC ET PRENEUF SAS			
0502	8226	2315				170008201 P	7 974.96	7 974.96	
						85407 EXTENSION RESEAU POUR 38 RUE VIETTE ENEDIS SA			
0502	8226	2315				170011421 P	11 438.88	11 438.88	
						85410 VIABILISATION 13 PAVILLONS INDIVIDUELS ENEDIS SA			
0502	8226	2315				BE17008201P	64 812.00	64 812.00	
						TRAVAUX DE RÉFECTION RUE ALBERT PARROT EUROVIA AFC SAS			
0502	8226	2315				BE17003801P	70 163.40	70 163.40	
						RÉFECTION RUE DE VALENTIGNEY EUROVIA FRANCHE COMTE SAS			
0502	8226	2315				BE17005601P	80 373.60	80 373.60	
						RÉFECTION RUE DUVERNOY LOT N) 1 VOIRIE EUROVIA FRANCHE COMTE SAS			
0502	8226	2315				170015121 P	540.00	540.00	
						85416 SUIVI DES FISSURES RUE DU CLOS FLEURI GINGER CEBTP SASU			
0502	8226	2315				170030901 P	1 048.80	1 048.80	
						29304 BALISSETTE RUE ROMAINE MARCHE ENTRETIEN VOIRI GROUPE HELIOS T1 SAS			
0502	8226	2315				170017011 P	870.77	870.77	
						85419 TRAVERSEE ROUTE 2 RUE CANTONS ORANGE LILLE			
0502	8226	2315				170017231 P	2 391.00	2 391.00	
						29301 MARCHE ENTRETIEN VOIRIE LOT 1 VOIRIE ROGER MARTIN SAS			
0502	8226	2315				170023721 P	1 082.40	5 412.00	4 329.60
						29457 CREATION D'UN ILOT RUE DU MARCHE ROGER MARTIN SAS			
0502	8226	2315				170025691 P	1 308.00	1 308.00	
						29461 MARCHE ENTRETIEN VOIRIE 2017 LOT 1 ROGER MARTIN SAS			
0502	8226	2315				BE17000501P	2 149.60	45 726.00	43 576.40
						REFECTION TROTTOIR AVENUE DU 8 MAI ROGER MARTIN SAS			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017**

Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0502	8226	2315				BE17001201P	2 292.00	2 292.00	
						FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX ROGER MARTIN SAS			
0502	8226	2315				BE17004601P	23 146.60	23 146.60	
						MARCHÉ D'ENTRETIEN VOIRIE 2017 LOT N°1 PLATEAUX R UE DES CANTONS, B ROGER MARTIN SAS			
0502	8226	2315				BE17005001P	9 210.00	9 210.00	
						MARCHÉ D'ENTRETIEN DE VOIRIE 2017 LOT N° 1 RÉFECTI ON ACCÈS SERRES MU ROGER MARTIN SAS			
0502	8226	2315				BE17007401P	22 248.00	22 248.00	
						MISE EN PLACE DE FEUX RUE DE BONDEVAL SAG VIGILEC SAS			
0502	8226	2315				BE17003701P	79 612.56	79 612.56	
						MOBILIER URBAIN BORNE CENTRE VILLE SIGNAUX GIROD			
0502	8226	2315				170016271 P	138.26	138.26	
						28896 CREATION PARKING 5 RUE DES CANTONS LOT 3 TECHNO VERT SARL			
0502	8229	2315				130023811 P	662.15	662.15	
						28804 BEJ BEJ SAS			
0502	8229	2315				150031761 P	12 569.10	12 569.10	
						28291 MISSION COMPLEMENTAIRE MAITRISE OEUVRE TEMPL BEJ SAS			
0502	8229	2315				160023701 P	2 000.65	2 000.65	
						28867 DEMOLITION EX BAUJAT SOUS TRAITANT BTT BESANCON TOUS TRAVAUX			
0502	8229	2315				160024301 P	18 261.00	18 261.00	
						28863 REHAB PLACE DU TEMPLE LOT 4 ECLAIRAGE PUB CITEOS BESANCON GRP D HAEFELI			
0502	8229	2315				160036511 P	30 463.07	30 463.07	
						28881 AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS FOYER MUNICIPAL DUC ET PRENEUF SAS			
0502	8229	2315				170018901 P	1 335.17	1 335.17	
						86418 RACCORDEMENT ALIMENTATION WC PUBLIC TEMPLE ENEDIS SA			
0502	8229	2315				170029831 P	26 158.41	26 158.41	
						28680/1 AMENAG DES ESPACES PUBLICS FOYER MUNICIPAL EUROVIA AFC SAS			
0502	8229	2315				170025711 P	65 520.60	65 520.60	
						29462 TRAVAUX PLACE DU TEMPLE LOT 1 AVENANT N° 3 EUROVIA CLIMENT COLAS EST			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017** Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0502	8229	2315				160024291 P	17 454.72	17 454.72	
						28862 REHAB PLACE DU TEMPLE LOT 3 PLANTATIONS ID VERDE SAS			
0502	8229	2315				170026101 P	21 605.17	21 605.17	
						29460 REHABILITATION TEMPLE LOT 1 VRD SOUS TRAITA ID VERDE SAS			
0502	8229	2315				170014311 P	3 300.00	3 300.00	
						28892 REHABILITATION PLACE DU TEMPLE LOT 1 PARIETTI SAS			
0502	8229	2315				160024711 P	18 402.23	18 402.23	
						28866/1 DEMOLITION BAUJAT PBTP ET DEMOLITIONS			
0502	8229	2315				160028801 P	5 577.12	5 577.12	
						28889 DEMOLITION 44 46 GRANDE RUE PBTP ET DEMOLITIONS			
0502	8229	2315				160011481 P	258.00	258.00	
						28571 REHABILITATION PLACE DU TEMPLE MISSION SPS QUALICONSULT SECURITE			
0502	8229	2315				160025351 P	6 439.20	6 439.20	
						28861 REHABILITATION PLACE DU TEMPLE LOT 2 REVETEM SOLS BOURGOGNE SOLS CONFLUENCE			
0502	8229	2315				150031751 P	4 255.87	4 255.87	
						28290 FORFAIT REMUNERATION MAITRISE D'OEUVRE TEMPL STOA SARL			
0502	8229	2315				160014773 P	4 990.00	4 990.00	
						83457 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DUVERNOY SYDED			
0502	8229	238				160014772 P	17 179.20	17 179.20	
						83457 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DUVERNOY SYDED			
0502	8229	238				160014782 P	13 155.60	13 155.60	
						83458 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DE SELONCOURT SYDED			
TOTAL							2 943 424.55	3 318 005.57	374 581.02

pour un montant en toutes lettres : trois millions trois cents dix huit mille cinq euros cinquante sept centimes

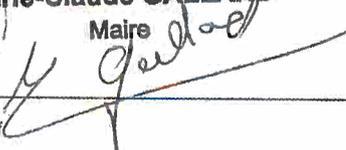
Pour le Comptable et par Procuration



F. BONNOT



Marie-Claude GALLARD
Maire



ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017** Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0801	015	10222				F117-00009P	400 000.00	400 000.00	
						FCTVA 2017 PREFECTURE			
0206	02060	1321				170000761 P	9 030.00	9 030.00	
						BON 578 ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE			
0206	212	1321				UE17-00029P	82 500.00	82 500.00	
						RECETTE TRAVAUX ECOLE MONTANOT ETAT			
0502	8229	1321				160000321 P	267 294.85	267 294.85	
						BON 2058 SUBV REAMENAGEMENT PLACE DU TEMPLE PREFECTURE			
0501	8245	1321				160000201 P	132 600.00	132 600.00	
						BON 2101 CREATION ESPACE EDUCATIF CHAMPS MONTANTS ANRU AG NAT RENOV URBAINE			
0502	8245	1321				160000211 P	30 600.00	30 600.00	
						BON 2102 AMENAGEMENT RUE DES CHAMPS DE L ESSART ANRU AG NAT RENOV URBAINE			
0502	8245	1321				160000221 P	28 900.00	28 900.00	
						BON 2103 ESPACES PUBLICS LIAISONS DOUCES ANRU AG NAT RENOV URBAINE			
0502	8228	1322				170000031 P	140 681.50	140 681.50	
						BON 2077 SUBV PLACE DU TEMPLE RUE DU DOUBS 2017 REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE			
0502	8245	1322				160000331 P	2 564.47	2 564.47	
						BON 2059 AMENAGEMENT RUE CHAMPS ESSART REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE			
0502	8226	1323				170000241 P	4 712.00	4 712.00	
						BON 2091 AMENAGEMENT RUE DE SELONCOURT CONSEIL GENERAL DU DOUBS			
0502	8226	1323				170000251 P	10 865.00	10 865.00	
						BON 2090 AMENAGEMENT ESPACES PUBL QUARTIER PERGAUD CONSEIL GENERAL DU DOUBS			
0502	8226	1323				UE17-00028P	40 095.50	40 095.50	
						RECETTE OPSA 2017 CONSEIL GENERAL DU DOUBS D			
0501	8245	1323				160000351 P	78 538.00	78 538.00	
						BON 2061 SUBV ESPACE SOCIO EDUCATIF CHAMPS MONTANT CONSEIL GENERAL DU DOUBS			
0502	8245	1323				160000921 P	1 574.00	1 574.00	
						BON 2069 AMENAGEMENT CHAMPS ESSART 2016 CONSEIL GENERAL DU DOUBS			

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : **BUDGET PRINCIPAL AUDINCOURT**

Exercice : **2017** Section : **INVESTISSEMENT**

GESTIONN.	FONCT.	NATURE	OPERATION	SERV	ANTENNE	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
0502	8229	13251				160000361 P	207 931.50	207 931.50	
						BON 2062 FONDS DE CONCOURS PLACE DU TEMPLE PMA PAYS DE MONTBELIARD AGGLO			
0501	8245	1328				160000341 P	19 594.38	19 594.38	
						BON 2060 ESPACE SOCIO CHAMPS MONTANTS CAF AGENT COMPTABLE			
TOTAL							1 457 481.20	1 457 481.20	

pour un montant en toutes lettres : un million quatre cent cinquante sept mille quatre cent quatre vingt un euros vingt centimes

Marie-Claude GALLARD

Maire



Marie-Claude Gallard

F. Bonnot
... et par Procuration

F. BONNOT

08 BUDGET PRIMITIF 2018 - VOTE DES TAUX

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le budget primitif 2018 prévoit dans ses recettes, de reconduire les taux de la fiscalité directe locale votés pour 2017, à savoir ↓

	Taux d'imposition 2018 <i>(identiques à 2017)</i>
<i>Taxe d'habitation</i>	15,96 %
<i>Taxe foncière (bâti)</i>	20,66 %
<i>Taxe foncière (non bâti)</i>	17,02 %

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer sur les taux ainsi fixés.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

09 BUDGET PRIMITIF 2018

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le budget primitif 2018 fait apparaître les équilibres suivants en dépenses et en recettes ↓

Pour la section de Fonctionnement

Recettes réelles et d'ordre 19 761 581,89 €
Dépenses réelles et d'ordre 19 761 581,89 €

Pour la section d'Investissement

Recettes réelles et d'ordre 9 824 579,44 €
Dépenses réelles et d'ordre 9 824 579,44 €

Section de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2018 s'élèvent à 15 498 080 €.

Elles se décomposent en 8 grands groupes de dépenses : ↓

α. Les charges de personnel et frais assimilés	9 250 000 €
α. Les charges à caractère général Eau, énergie, fournitures, carburant, frais de télécommunication ...	3 727 262 €
α. Atténuation de produits	306 000 €
α. Les autres charges de gestion courante Participation et subventions ...	1 556 818 €
α. Les charges financières Paiement des intérêts des emprunts	400 000 €

α	Les charges exceptionnelles	31 000 €
α	Les dépenses imprévues	222 000 €
α	Les dotations aux provisions	5 000 €

Les dépenses d'ordre de fonctionnement s'élèvent à 4 263 501.89 €

α	La dotation aux amortissements	700 000 €
α	Le virement à la section d'investissement	3 563 501.89 €

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2018 s'élèvent à 17 378 080 €.

Elles se décomposent en 6 grands chapitres : ↓

α	Les impôts et taxes Contributions directes (taxe d'habitation, taxe foncière bâti et non bâti) Attribution de compensation de la CAPM ...	11 464 435 €
α	Les dotations et participations Dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) Dotation de solidarité urbaine Fond département de compensation de la taxe professionnelle...	4 128 150 €
α	Les produits des services, du domaine et ventes diverses Redevances (entrées manifestations culturelles, piscine, restauration scolaire...) Droit de stationnement ...	1 004 700 €
α	Les autres produits de gestion courante Revenus des immeubles ...	443 895 €
α	Les atténuations de charges	333 900 €
α	Les produits exceptionnels	3 000 €

Le résultat reporté de 2017 s'élève à 2 383 501.89 €.

Section d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 6 330 501.89 €.

Elles se décomposent ainsi ↓

α	Les immobilisations en cours Travaux de voirie, éclairage public, bâtiments...	3 006 000 €
α	Le remboursement d'emprunts	1 420 000 €
α	Les immobilisations corporelles Acquisitions immobilières et mobilières	1 539 000 €
α	Les immobilisations incorporelles Acquisitions de logiciels et frais d'études ...	70 000 €
α	Les subventions d'équipement versées	20 000 €
α	Les dotations et fonds divers de réserve (Reversement à la CAPM d'une partie de la TLE)	75 300 €

α Dépenses imprévues

200 201.89 €

Les restes à réaliser N-1 s'élèvent à 3 318 005.57 €

Les dépenses d'ordre s'élèvent à 20 000 €

Le solde d'exécution 2017 reporté s'élève à 156 071.98 €

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 4 083 596.35 €.

Elles se décomposent ainsi ↓

α Les emprunts et dettes assimilées	1 027 000 €
α Les subventions d'investissement	140 000.00 €
α Les dotations Fond de compensation de la TVA, taxe locale d'équipement, Excédent de fonctionnement capitalisé	500 000 € 2 016 596.35 €
α Le produit des cessions	400 000 €

Les restes à réaliser N-1 s'élèvent à 1 457 481.20 €

Les recettes d'ordre s'élèvent à 4 283 501.89 €

α Opérations patrimoniales	20 000 €
α Amortissement des immobilisations	700 000 €
α Virement de la section de fonctionnement	3 563 501.89 €

Le Comité Technique a été informé.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération par 25 voix POUR, 1 voix CONTRE et 4 ABSTENTION (S).

10 PROVISIONS 2018 - RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT - DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

En application du principe budgétaire de prudence, les collectivités doivent et/ou peuvent, selon les cas, constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible ↓

- de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative (ouverture d'un contentieux contre la collectivité, par exemple)

ou

- de rendre impossible un recouvrement de recettes dues (ouverture d'une procédure collective, admission en non-valeur, par exemple).

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité, en fonction du risque financier encouru.

Les provisions sont obligatoirement constituées par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'atténuer l'impact des recettes non recouvrées et des admissions en non-valeur, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de provisionner pour l'année 2018, un montant de 5 000 € à l'article 6817 sous forme d'une mise en réserve d'ordre semi-budgétaire.

Ce montant sera inscrit au BP 2018.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

11 AMORTISSEMENT ET MOUVEMENTS D'INVENTAIRE - NOUVEAUX SEUILS

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

L'amortissement est la technique comptable qui permet, annuellement, de constater la dépréciation des biens et de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Restent hors du champ d'application les éléments tels que la voirie, la majorité des bâtiments, les œuvres d'art. La méthode d'amortissement est la méthode linéaire.

L'article L. 2321-2 27° du CGCT précise que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes à partir de 3500 habitants.

Les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ont été modifiées par le décret 2011-1951 du 23 décembre 2011. Celles-ci ne sont plus fixées en fonction de la nature du bénéficiaire (public ou privé) mais en fonction de la durée de vie du bien financé (5 ans pour des subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études, 15 ans pour des subventions finançant des biens immobiliers ou des installations et 30 ans pour des subventions finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national). Ces durées d'amortissement ont été prises en compte dans la **délibération 057 du 21 mai 2012**.

L'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 crée 2 nouvelles catégories de subventions d'équipement d'une durée maximale d'amortissement de 40 ans :

- 204114 : subvention d'équipement versée à l'Etat pour le financement de voirie
- 204115 : subvention d'équipement versée à l'Etat pour le financement d'un monument historique

Ces nouvelles durées ne remettent pas en cause les plans d'amortissement en cours ; elles ne concernent que les subventions d'équipement versées à compter de l'exercice 2018.

Il convient donc d'annuler et de remplacer la délibération 002 du 8 février 2016 « Amortissement et mouvements d'inventaire » et de fixer les durées d'amortissement comme suit

Amortissement

	Type de bien	Durée amortissement	Observation
Immobilisation corporelle inférieure ou égale à 2 000 € TTC			
	tous biens (y compris 2033 frais d'insertion)	1 an	sans changement
Immobilisation corporelle supérieure à 2 000 € TTC			
	bureautique et informatique (matériel et logiciel)	3 ans	sans changement
	matériel et outillage	5 ans	sans changement
	matériel de transport	5 ans	sans changement
	autres biens renouvelables (y compris 2033 frais d'insertion)	5 ans	sans changement
	mobilier	7 ans	sans changement
Immobilisation incorporelle inférieure ou égale à 10 000 € TTC			
		1 an	sans changement
Immobilisation incorporelle supérieure à 10 000 € TTC			
		5 ans	sans changement
Subvention d'équipement			
	finançant des biens mobiliers, du	5 ans	sans changement

	<i>matériel ou des études</i>		
	<i>finançant des biens immobiliers ou des installations</i>	<i>30 ans</i>	<i>sans changement</i>
	<i>finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national</i>	<i>40 ans</i>	<i>sans changement</i>
204114	Finançant la voirie	40 ans	nouvelle durée d'amortissement
204115	Finançant un monument historique	40 ans	nouvelle durée d'amortissement
Immeuble de rapport			
		<i>30 ans</i>	<i>sans changement</i>

Les sorties d'inventaire des biens restent identiques, à savoir ↓

Sortie d'inventaire - sans changement

Type de bien	Inscription		Type de sortie
<i>terrain</i>	<i>1 numéro d'inventaire individuel</i>	<i>nature-année-n°immo</i>	<i>pas de sortie en-dehors vente, échange</i>
<i>bâtiment</i>	<i>1 numéro d'inventaire individuel</i>	<i>nature-année-n°immo</i>	<i>pas de sortie en-dehors vente, démolition, échange</i>
<i>bien renouvelable jusqu'à 2 000 € TTC</i>	<i>1 seul numéro d'inventaire par nature</i>	<i>nature-année-n°immo</i>	<i>au 1^{er} janvier de la 2^{ème} année suivant celle de l'acquisition soit 01/01/N+2</i>
<i>bien renouvelable supérieur à 2 000 € TTC (sauf mobilier et véhicule)</i>	<i>1 numéro d'inventaire individuel</i>	<i>nature-année-n°immo</i>	<i>au 1^{er} janvier de la 6^{ème} année suivant celle de l'acquisition soit 01/01/N+6</i>
<i>mobilier supérieur à 2 000 € TTC</i>	<i>1 numéro d'inventaire individuel</i>	<i>nature-année-n°immo</i>	<i>au 1^{er} janvier de la 8^{ème} année suivant celle de l'acquisition soit 01/01/N+8</i>
<i>véhicule supérieur à 2 000 € TTC</i>	<i>1 numéro d'inventaire individuel</i>	<i>nature-année-n°immo</i>	<i>pas de sortie en-dehors vente, vol, casse, réforme, don</i>

Il vous est demandé de rapporter la délibération 002 du 8 février 2016 et de fixer les durées d'amortissement et de sortie d'inventaire telles que décrites ci-dessus.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

12 PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE NORD DOUBS (SCoT) - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 14 janvier 2014, le Syndicat Mixte du SCoT Nord Doubs a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Nord Doubs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi NOTRe, sa dissolution au 1^{er} janvier 2017 a été prononcée par arrêté préfectoral du 17 septembre 2016 et sa compétence d'élaboration et de suivi du SCoT transférée à Pays de Montbéliard Agglomération.

La démarche d'élaboration du SCoT est l'occasion d'initier un débat public sur les enjeux de développement de notre territoire et les conditions de son évolution. Il se concrétise par une concertation à engager et à mener pendant toute la durée d'élaboration du projet avec les habitants, les associations locales, les usagers et généralement l'ensemble des personnes concernées par cet avenir.

Par délibération du 27 novembre 2017, le conseil communautaire a ↓
- approuvé le bilan de la concertation,

- arrêté le projet de SCoT,
- décidé de transmettre pour avis la délibération du 27 novembre 2017 et le projet de SCoT aux personnes publiques associées et instances devant être consultées,
- rappelé que le projet de SCoT fera l'objet d'une enquête publique à l'issue des consultations légales des personnes publiques associées.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur le projet de SCoT qui se compose :

- Livre 1 : rapport de présentation
- Livre 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Livre 3 : Documents d'Orientations de d'Objectifs (DOO).

L'ensemble des documents du projet de SCoT est consultable au Pôle Urbanisme Environnement.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

13 RUE DE SOISSONS - CESSION D'UNE PARTIE DE LA RUE DE SOISSONS APRES DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT, A LA SCI CAMACHA

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 132 du 6 novembre 2017, la commune a lancé une procédure de déclassement du domaine public communal d'une partie de la rue de Soissons.

Ce terrain a fait l'objet d'un document d'arpentage pour déterminer la superficie exacte à céder et lui attribuer une nouvelle référence cadastrale (AT n°770 – 735m²) et a ensuite été désaffecté. Des barrières ont été mises en place pour empêcher l'accès au public.

Cette procédure a par ailleurs fait l'objet d'une enquête publique du 12 janvier au 14 février 2018. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable (rapport et conclusions motivées le 28 février 2018).

Il est donc désormais possible de constater la désaffectation matérielle du bien et d'acter son déclassement du domaine public et son reclassement dans le domaine privé communal en vue de sa cession.

Conformément à l'avis des domaines du 15 mai 2017, ce bien sera cédé au prix de 26 460 euros.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Constater la désaffectation du domaine public de la parcelle AT n°770 d'une superficie de 735m² telle qu'elle figure sur le document d'arpentage établi par la SCP FOURNIGUET géomètres-experts annexé à la présente délibération,
- Procéder au déclassement du domaine public communal de la dite emprise,
- Décider de son incorporation dans le domaine privé communal conformément à l'article L 2141-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,
- Décider la cession comme suit, la SCI CAMACHA représentée par Monsieur BOURGEAT Jérôme ayant un projet d'agrandissement du magasin Super U.

ACQUEREUR	PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX TOTAL
SCI CAMACHA 70 rue de Seloncourt 25400 AUDINCOURT Représentée par M. BOURGEAT Jérôme	AT n° 770	735 m ²	36€ / m ² soit 26 460 €

- Confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, associé de la société civile professionnelle dénommée « Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés », titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT,

➤ *Autoriser le Maire à signer les actes à intervenir,*

➤ *Signer à cet effet tout avant contrat préalable et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Commune : 26031
Audincourt

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le 20/11/2017
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 474 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un plan-jugement : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 12/10/2017 par M. FOURNIGUET, géomètre à AUDINCOURT.
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise (403).

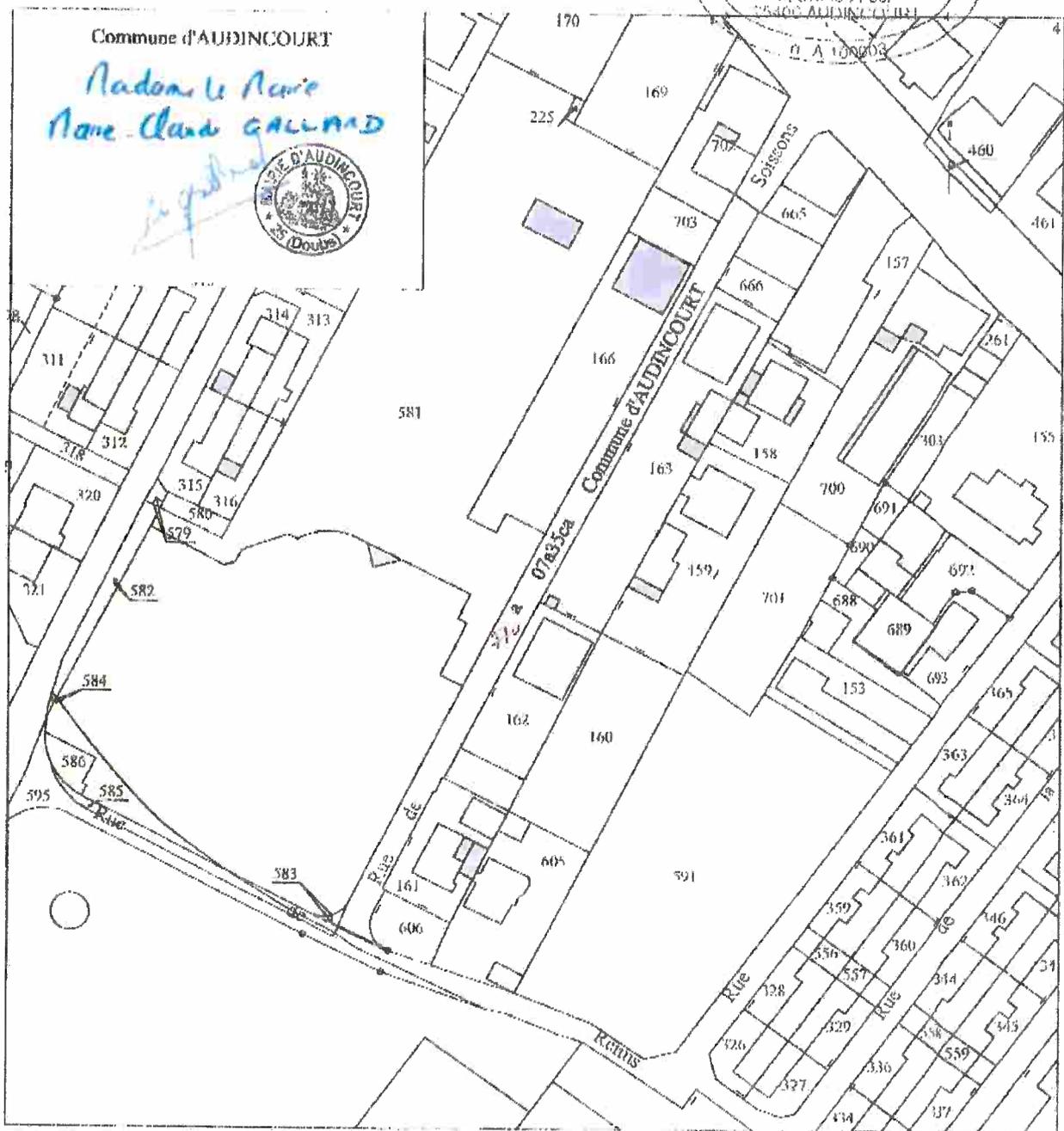
Document dressé par
Michel FOURNIGUET
à AUDINCOURT
Date 07/11/2017
Signature :

Section : AT
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier - 20/03/00
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 07/11/2017

A le 07/11/2017



(1) Moyens les plus précis possibles. Les données A et B ne s'appliquent que dans le cas d'une mesure prise, effectuée par voie de terre à 20°C, dans le terrain et si les propriétaires ont été avisés par écrit de la précision.
(2) Absence de la présente déclaration implique respectivement, géomètre ou les fonctions prévues de mesure, etc.
(3) Préciser les noms et qualités des auteurs et les adresses de propriétaires. Quand ils ne sont pas connus, mentionner leur adresse au lieu de leur domicile.



Service de
la Conservation

RECEVUE
N° 189 X
DATE DE DÉPÔT
27 NOV 2017

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCEL LAIRE CADASTRAL

Document d'implantation établi en application de
l'article 23 du décret n° 55-47 du 20 avril 1955

REQUISITION DE DIVISION

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION

SCHEMATA

27 NOV 2017

3354/030475

Expérimental

18 11 2017

- Changement de limite de propriété
- Rectification de limites fixées au plan cadastral
- Affectation réglementaire de la parcelle
- Application d'un plan de portage ou d'un processus-valisé
- Co-propriété sans modifications des limites cadastrales

Application d'un plan de portage ou d'un processus-valisé
Co-propriété sans modifications des limites cadastrales

Document n° 3354/030475
Date de dépôt au service de la Conservation : 27 NOV 2017

REQUISITION DES PROPRIETAIRES

Propriétaires avant modification
CARRON C. JACQUES

propriétaires après modification
SOCIETE GUYARD

REQUISITION DES PROPRIETAIRES

Propriétaires avant modification
CARRON C. JACQUES

Propriétaires après modification
SOCIETE GUYARD

Document n° 3354/030475
Date de dépôt au service de la Conservation : 27 NOV 2017

Document n° 3354/030475
Date de dépôt au service de la Conservation : 27 NOV 2017

Service de
la Conservation

RECEVUE
N° 189 X
DATE DE DÉPÔT
27 NOV 2017

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION

DU PARCEL LAIRE CADASTRAL

Document d'implantation établi en application de
l'article 23 du décret n° 55-47 du 20 avril 1955

REQUISITION DE DIVISION

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION

SCHEMATA

27 NOV 2017

3354/030475

Expérimental

18 11 2017

- Changement de limite de propriété
- Rectification de limites fixées au plan cadastral
- Affectation réglementaire de la parcelle
- Application d'un plan de portage ou d'un processus-valisé
- Co-propriété sans modifications des limites cadastrales

Application d'un plan de portage ou d'un processus-valisé
Co-propriété sans modifications des limites cadastrales

Document n° 3354/030475
Date de dépôt au service de la Conservation : 27 NOV 2017

REQUISITION DES PROPRIETAIRES

Propriétaires avant modification
CARRON C. JACQUES

propriétaires après modification
SOCIETE GUYARD

REQUISITION DES PROPRIETAIRES

Propriétaires avant modification
CARRON C. JACQUES

Propriétaires après modification
SOCIETE GUYARD

Document n° 3354/030475
Date de dépôt au service de la Conservation : 27 NOV 2017

Document n° 3354/030475
Date de dépôt au service de la Conservation : 27 NOV 2017

INFORMATIONS DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-47 DU 20 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION DE LA CONSERVATION

Le décret n° 55-47 du 20 avril 1955 relatif à la rénovation de la Conservation a été publié au Journal Officiel le 22 avril 1955. Les dispositions de ce décret sont applicables à compter du 1er mai 1955.

DECRET N° 55-47 DU 20 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION DE LA CONSERVATION

Le décret n° 55-47 du 20 avril 1955 relatif à la rénovation de la Conservation a été publié au Journal Officiel le 22 avril 1955. Les dispositions de ce décret sont applicables à compter du 1er mai 1955.

Le décret n° 55-47 du 20 avril 1955 relatif à la rénovation de la Conservation a été publié au Journal Officiel le 22 avril 1955. Les dispositions de ce décret sont applicables à compter du 1er mai 1955.

Le décret n° 55-47 du 20 avril 1955 relatif à la rénovation de la Conservation a été publié au Journal Officiel le 22 avril 1955. Les dispositions de ce décret sont applicables à compter du 1er mai 1955.

Le décret n° 55-47 du 20 avril 1955 relatif à la rénovation de la Conservation a été publié au Journal Officiel le 22 avril 1955. Les dispositions de ce décret sont applicables à compter du 1er mai 1955.

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Actes administratifs contre le cadastre

- modification de limites de propriété
- rectification de limites fixées au plan cadastral
- affectation réglementaire de la parcelle
- application d'un plan de portage ou d'un processus-valisé
- co-propriété sans modifications des limites cadastrales

Document n° 3354/030475
Date de dépôt au service de la Conservation : 27 NOV 2017



Madame Nicole
Nadette Nicole
GUYARD

Document n° 3354/030475
Date de dépôt au service de la Conservation : 27 NOV 2017

Code : 3354

Document n° 3354/030475
Date de dépôt au service de la Conservation : 27 NOV 2017

Document n° 3354/030475
Date de dépôt au service de la Conservation : 27 NOV 2017

14 69 GRANDE RUE - PROLONGATION DE PORTAGE PAR L'EPF DU DOUBS - AVENANT A LA CONVENTION OPERATIONNELLE "OPERATION N° 252"

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 015 du 10 février 2014, le Conseil Municipal a voté la signature de convention opérationnelle « opération n° 252 « Acquisitions logements et commerces hypercentre » pour le bien situé 69 grande rue pour une durée de 4 ans, à compter du 10/04/2014, avec l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF)

Cette convention se termine le 10 avril 2018.

Aujourd'hui, les démarches engagées par la commune pour la commercialisation de ce bien n'ont pas abouti et sont toujours en cours.

C'est pourquoi, pour que la commune puisse continuer ses négociations auprès de porteurs de projet, cette convention doit être prolongée pour une durée de 2 ans :

- ✓ Prolongation de la durée de portage de 48 à 72 mois soit jusqu'au 10/04/2020*

Il convient donc de passer un avenant à la convention opérationnelle signée en 2014.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

➤ Autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention opérationnelle pour cette opération avec l'Etablissement Public Foncier du Doubs.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

AVENANT A LA CONVENTION OPERATIONNELLE: PROLONGATION DE PORTAGE

Article 1 – Le présent document modifie la convention initiale signée entre la collectivité et l'EPF sur la durée de portage des biens acquis dans le cadre de l'opération concernée.

Article 2 – Les autres dispositions de la convention initiale et de ses éventuels avenants et annexes restent applicables, notamment l'article 5 prévoyant :

- l'obligation pour la collectivité de rachat ou la garantie de rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement d'intervention,
- le règlement à l'EPF des frais de portage et le prix de rétrocession relatifs à l'opération et selon les modalités indiquées dans le règlement d'intervention.

Demandeur : Audincourt

Opération n° 252: «Acquisitions logements et commerces hypercentre»

Date de signature de la convention : 20/02/2014
Date de première acquisition : 10/04/2014
Durée de portage : 48 mois
Date de fin de portage de l'opération : 10/04/2018

La date de début du portage est égale à la date de 1^{ère} acquisition.

Demande de prolongation : Prolongation de la durée de portage de 48 à 72 mois soit jusqu'au 10/04/2020

Motif de la demande de prolongation de portage :

Réception de la demande par l'EPF le

Date de décision du CA autorisant la prolongation :

Fait en deux exemplaires, à Besançon
Le

EPF du Doubs Interdépartemental

Charles MOUGEOT
Directeur

Audincourt

Marie-Claude GAILLARD
Maire

15 AVENUE ARISTIDE BRIAND - ACQUISITION PORTION DE TROTTOIR A LA SCI LB

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Les travaux du THNS étant terminés, Monsieur BERNARDOT, co-gérant de la SCI LB, a sollicité la Ville pour qu'une régularisation foncière soit effectuée le long de son bâtiment et de la RD 437.

Pour ce faire, le géomètre a établi un document d'arpentage établissant la superficie de la portion de trottoir concernée à 43 m².

Le prix d'acquisition a été fixé à 27 € le m², soit à un montant total de 1 161.00 €.

Ce prix au m² est l'équivalent de celui des acquisitions au m² des trottoirs lors du projet du centre ville de 2012.

Ce projet d'acquisition étant inférieur au seuil réglementaire de demande d'évaluation (180 000 €), la saisine du service du Domaine n'est pas requise.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

➤ *Décider de l'acquisition comme suit ↻*

<i>Propriétaires actuels</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Superficie</i>	<i>PRIX TOTAL</i>
<i>SCI LB Chez « Meubles BERNARDOT » Route d'Audincourt 25420 VOUJEAUCOURT Représentée par sa gérante Mme Françoise BERNARDOT Et par son co-gérant M. Jean-Pierre BERNARDOT</i>	<i>AY 755p</i>	<i>43 m²</i>	<i>1 161.00 €</i>

➤ *Confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, associé de la société civile professionnelle dénommée « Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés », titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT,*

➤ *Autoriser le Maire à signer les actes à intervenir,*

➤ *Signer à cet effet tout avant contrat préalable et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes.*

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 137 du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a autorisé le maire à céder à la SCI JJTB une parcelle communale afin d'y créer une véranda. Ce projet a évolué vers la création d'une pergola en bois, mieux adaptée à l'environnement.

Aujourd'hui, la SCI JJTB sollicite la commune pour l'acquisition d'une portion de terrain supplémentaire pour améliorer le fonctionnement de l'activité du restaurant.

La parcelle dont le plan est en annexe, est la suivante :

NATURE	SITUATION	CONTENANCE	DESIGNATION CADASTRALE
Terrain non bâti	6 rue Albert Parrot	68 m ² *	AI 888p

* surface qui sera actualisée avec le plan du géomètre

L'architecte, Monsieur SOLMON, a été mandaté par la SCI pour que l'insertion architecturale du projet soit conforme à la réglementation et notamment aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La SCI JJTB, propriétaire des murs du restaurant « La Tascalynne » et dont Monsieur Jacques TASCA et Madame Jocelyne BRESSON sont les associés, a obtenu l'accord de l'ensemble des copropriétaires sur le projet de local de rangement créé sous le bâti en surplomb.

Concernant la désaffectation

La parcelle concernée qui fait actuellement partie du domaine public, n'est toutefois pas affectée à l'exploitation d'un service public ni à l'usage direct du public.

Seule la clientèle du restaurant utilise l'espace situé devant l'entrée du commerce. Cet espace ne fait pas partie du cheminement de piétons de l'Espace Bazaine.

C'est un usage qui, de fait, est devenu privatif pour les clients du restaurant. Ainsi la désaffectation de celle-ci peut être constatée.

Concernant le déclassement

Il convient également de procéder au déclassement du domaine public de la parcelle énoncée et de la faire entrer dans le domaine privé communal.

Ce déclassement permettra de vendre le bien pour la réalisation de projet de local de rangement, nécessaire à l'activité du restaurant « La Tascalynne » et pour que le propriétaire puisse jouir de la surface entre la terrasse et le futur local et ainsi éviter la constitution d'une servitude de passage.

France Domaine a évalué ce terrain à 50 euros du m².

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CG3P) qui prévoit que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, il est proposé de :

- Constaté préalablement la désaffectation du domaine public de la parcelle AI n°888p, 6 rue Albert Parrot, tel qu'apparaissant sur le plan annexé,
- Procéder au déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AI n°888p d'une contenance de 68 m² environ sise 6 rue Albert Parrot pour la faire entrer dans le domaine privé communal et ce par application de l'article L 2141-1 du CG3P,
- Décider la cession comme suit :

ACQUEREUR	PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX TOTAL
SCI JJTB 12 rue Albert Parrot 25400 AUDINCOURT	AI 888	68 m ² environ	3 400 € Prix définitif qui sera fixé avec la surface exacte

- ➤ *Confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, associé de la société civile professionnelle dénommée « Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés », titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT,*
- *Autoriser le Maire à signer les actes à intervenir,*
- *Signer à cet effet tout avant contrat préalable et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

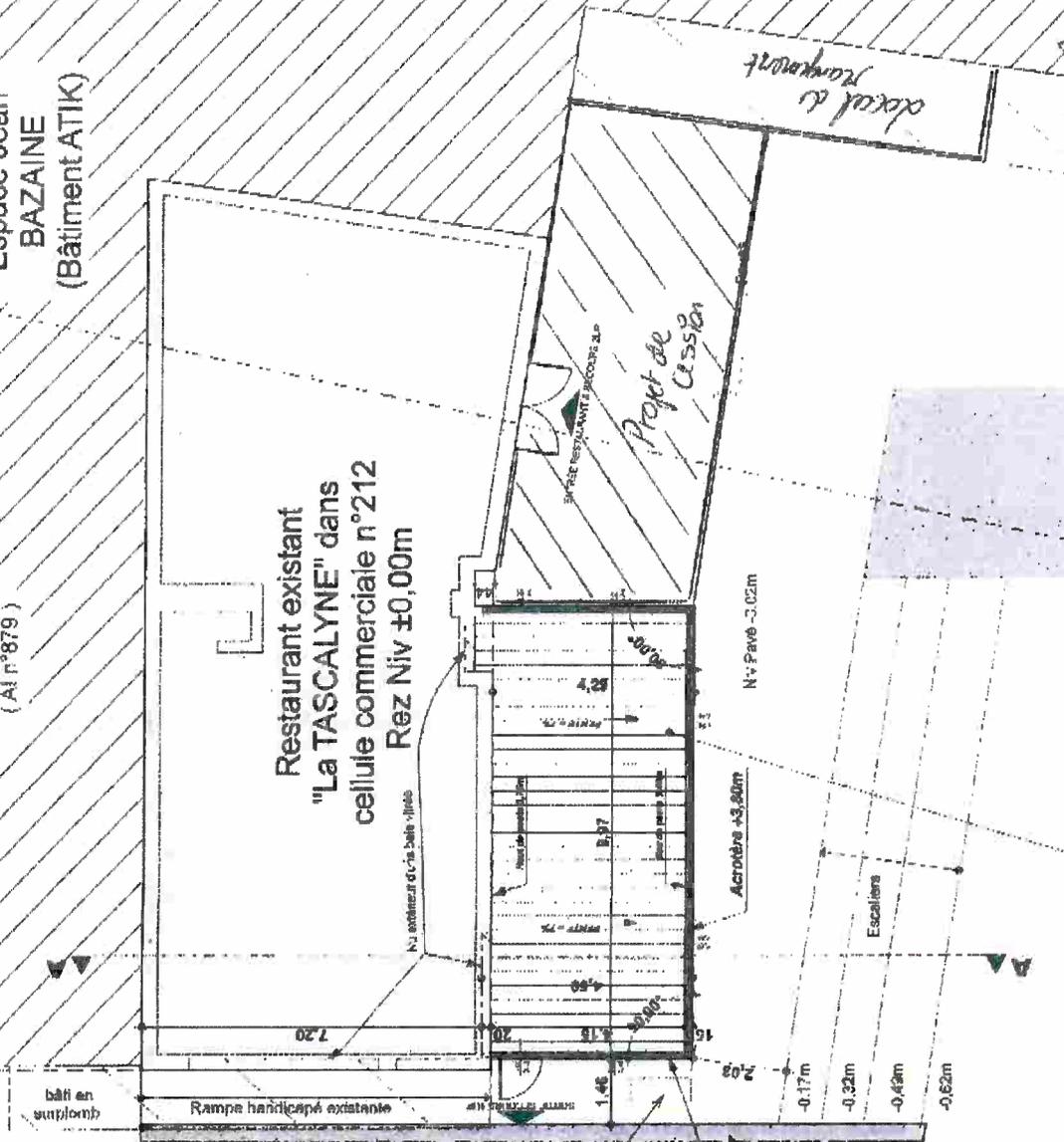
La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

PARCELLE
(AI n°879)

Espace Jean
BAZAINE
(Bâtiment ATIK)

Restaurant existant
"La TASCALYNE" dans
cellule commerciale n°212
Rez Niv ±0,00m



Chambre de traçage

Acroïère +3,80m

Muret 6° C. 40m



ALBER

RUE

decalé de rampement

Projet de
Cession

SPAC RESTAURANT A COURS A.P.

N° Pavé -3,02m

Acroïère +3,80m

Escaliers

-0,62m

bâti en surplomb

Rampe handicapé existante

N° entrée et 6°-ra. balie - jilico

1,46

2,03

0,17m

0,32m

0,43m

0,62m

7,20

2,0

0,15

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

17 46 RUE DE VALENTIGNEY - ACQUISITION TERRAIN POUR AMENAGEMENT BERGES DU DOUBS

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du prolongement du réseau structurant cyclable, la Ville devra faire l'acquisition foncière des berges du Doubs, du Pont de Bollardière au quartier du Pont de Gland.

Afin que l'aménagement des berges fasse partie intégrante du projet futur de piste cyclable, des emprises sur parcelles sur une largeur d'au moins 10 mètres devront être acquises par la Ville. La parcelle cadastrée section AX n° 341, sise 46 rue de Valentigney, appartenant à Monsieur et Madame El Habib MAJIDI, fait partie de ces emprises.

En septembre 2017, suite à la chute de deux peupliers de taille importante et la présence de deux autres arbres menaçant de chuter sur cette parcelle en bordure du Doubs, Monsieur MAJIDI a proposé :

- *la prise en charge par la commune des travaux d'abattage et d'enlèvement des troncs et branches :*
- *la cession à titre gratuit, à la commune, d'une partie de terrain sur toute la largeur de la parcelle et sur une profondeur de 15 mètres à partir des rives du Doubs.*

En raison des risques avérés pour la sécurité des personnes (riverains, usagers du cours d'eau tels que pêcheurs, kayakistes...), la Ville a donné suite à la proposition de Monsieur MAJIDI et a fait intervenir l'ONF pour la réalisation des travaux nécessaires.

Il convient aujourd'hui de valider l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle pour une surface de 152 m².

Aussi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

➤ *Décider de l'acquisition comme suit ↷*

<i>Propriétaires actuels</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Superficie</i>	<i>PRIX TOTAL</i>
<i>M. El Habib MAJIDI et Mme Hafida MAJIDI (née CHAATIT) 46 rue de Valentigney 25400 AUDINCOURT</i>	<i>AX 341p</i>	<i>152 m²</i>	<i>A titre gratuit</i>

➤ *Confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, associé de la société civile professionnelle dénommée « Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés », titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT,*

➤ *Autoriser le Maire à signer les actes à intervenir,*

➤ *Signer à cet effet tout avant contrat préalable et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

18 AMENAGEMENT DE TERRAINS RUES VICTOR KUENTZMANN ET LOUIS GARNIER - CONVENTION AVEC NEOLIA

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie des habitants d'Audincourt, 2 projets ont été étudiés avec la société anonyme d'HLM Néolia.

Le premier concerne l'installation de jeux sur le quartier des forges.

La ville a installé des jeux pour enfants sur la parcelle cadastrée AB n° 319 appartenant à Néolia, en accord avec la société.

Cette installation est située sur le foncier adjacent à l'immeuble du 11 rue Kuentzmann



Afin d'officialiser la démarche, il est proposé de signer, avec Néolia, une convention d'occupation temporaire d'un terrain à titre gratuit sur la parcelle suivante :

Section	Numéro de parcelle	adresse
AB	319	Rue Victor Kuentzmann

Le deuxième projet concerne l'amélioration du stationnement rue Louis Garnier.

Le trottoir situé devant la parcelle AR n° 656 appartenant à Néolia est utilisé chaque semaine comme lieu de dépôts sauvages d'encombrants.

Pour enrayer ce problème et en même temps résoudre un problème de stationnement dans cette rue, il est proposé que Néolia cède gratuitement, à la ville, la parcelle et que la ville aménage un parking.

Aussi, la ville doit intervenir sur la parcelle suivante :

Section	Numéro de parcelle	adresse	surface
AR	656p	Rue Louis Garnier	253 m ²

Pour que ces travaux, sur le domaine privé, puissent se réaliser, il est proposé d'autoriser le maire à signer une convention de prise de possession anticipée avec autorisation de commencer les travaux.

Pour ces points, il vous est proposé, mesdames et messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à signer ↓

- ✓ La convention d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à Néolia pour l'installation de jeux pour enfants ;
- ✓ La convention de prise de possession anticipée avec autorisation de commencer les travaux pour l'aménagement d'un parking.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Convention d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à Néolia

Entre les soussignés :

LA COMMUNE D'AUDINCOURT,

Dont la Mairie est située 8 avenue Aristide BRIAND, 25400 Audincourt, représentée par Madame Marie Claude GAILLARD, agissant aux présentes en qualité de Maire, autorisé à signer par délibération n° du Conseil Municipal du 26 mars 2018.

d'une part.

et

NEOLIA, Société Anonyme d'HLM dont le siège social se situe au 34 rue de la Combe aux Biches- BP 262 25205 MONTBELIARD Cedex immatriculée au RCS de BELFORT sous le n° 305 918 732 B représentée par, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de NEOLIA en date du avec prise d'effet au

propriétaire de la parcelle sise sur la commune d'Audincourt cadastrée :
Section AB n°319

désigné ci-après « le propriétaire »,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la Ville d'Audincourt, à utiliser partiellement un terrain appartenant à NEOLIA et désigné à l'article « Désignation » ci après.

Article 2 : désignation

Le terrain est situé 3 rue Kuentzmann et cadastré Section AB N°319.

Article 3 : utilisation

Cet espace est destiné à accueillir en son centre une petite aire de jeux pour enfants, réalisée par la VILLE.

Article 4 : date d'effet, durée, renouvellement, résiliation

La présente convention portant autorisation temporaire d'occupation est conclue pour 5 ans.

Elle prend effet à compter de la signature de la présente convention. Elle se renouvellera tacitement par période de 1 an.

Au plus tard trois mois avant l'échéance, si l'une des deux parties ne souhaite pas reconduire la convention, celle-ci informe l'autre partie par courrier de sa décision. La libération des emprises sera effectuée selon les modalités précisées à l'article 10.1.

Si au cours de la période de validité, l'une des deux parties souhaite par anticipation mettre fin aux dispositions de la convention, celle-ci informe l'autre partie par courrier de sa décision et de ses motivations. Les deux parties se rapprocheront afin de définir d'un commun accord les modalités de libération des emprises.

Article 6 : redevance d'occupation

Cette mise à disposition temporaire est exceptionnellement consentie à titre gratuit.

Article 7 : travaux et réception

La VILLE est autorisée à réaliser, à ses frais, sur l'emplacement occupé, les ouvrages, constructions et installations de 4 à 6 jeux pour enfants.

Aménagement d'une aire publique de jeux pour enfants

L'aire de jeux est constituée de 4 jeux à ressort à la date de la signature.

L'aire de jeux devra disposer du panneau signalétique réglementaire précisant la tranche d'âge d'utilisation ainsi que les coordonnées du service à contacter en cas d'anomalie constatée.

A tout moment, NEOLIA peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

Article 8 : entretien et réparation

La VILLE prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation des éléments constituant l'aire publique de jeux.

La VILLE prend à sa charge le contrôle périodique ainsi que toutes les prestations correctives permettant de lever les éventuelles anomalies et/ou non-conformités relevées lors du contrôle.

NEOLIA continue de prendre à sa charge les travaux d'entretien de l'espace vert du terrain d'assiette sur lequel est implanté l'aire de jeux susmentionnée.

En cas de dégradations répétées, la VILLE se réserve le droit, après en avoir informé au préalable NEOLIA, de procéder purement et simplement à la dépose du ou des jeux concernés.

Article 9 : responsabilité

En cas d'accident survenant à un usager de l'aire publique de jeux, et ce qu'elle qu'en ait été l'utilisation (normale ou détournée), les responsabilités de la VILLE et de NEOLIA seront recherchées au regard des attributions et charges respectives de chacune des parties.

NEOLIA, bien que propriétaire du sol, ne pourra être recherché en responsabilité quant à quelques événements survenant sur les emprises sur lesquelles sont implantés les jeux.

Article 10 : libération des emprises

10.1 – En cas de non reconduction de la convention

Dans un délai de un mois maximum à compter de la fin de validité de la présente convention, la VILLE s'engage à déposer les équipements encore présents sur l'aire de jeux.

La VILLE procédera à l'apport complémentaire de terre végétale si nécessaire et à l'engazonnement des espaces libérés par l'opération de dépose. A l'issue de ces travaux, il sera procédé de façon contradictoire à un constat de libération des emprises. Ce document sera cosigné et diffusé à toutes les parties.

Ce constat mettant fin aux engagements respectifs des signataires de la présente convention, la VILLE se libérera dès lors de toutes obligations, quelles qu'elles soient.

10.2 En cas de dégradations répétées

Dans le cas où, conformément au quatrième alinéa de l'article 8 il serait procédé à la dépose complète de tous les jeux constituant l'aire de jeux, la VILLE s'engage à libérer les emprises selon les mêmes modalités que celle précisées à l'article 10.1.

La VILLE se libérera dès lors également de toutes obligations, quelles qu'elles soient.

10.3 – Avant l'échéance, à la demande de NÉOLIA ou de la VILLE

Les deux parties se rapprocheront afin de définir d'un commun accord les modalités de libération des emprises.

Article 11 : contestation et arbitrage

En cas de contestation dans l'application des clauses de la présente Convention, les parties conviennent de rechercher en priorité une solution amiable avant tout recours devant la juridiction compétente.

Article 12 : modification

Toute modification aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant à cette dernière.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

Pour la mairie d'Audincourt
Le Maire,

Le propriétaire

Convention pour prise de possession anticipée avec autorisation de commencer les travaux

Entre les soussignés :

LA COMMUNE D'AUDINCOURT,

Dont la Mairie est située 8 avenue Aristide BRIAND, 25400 Audincourt, représentée par Madame Marie Claude GAILLARD, agissant aux présentes en qualité de Maire, autorisé à signer par délibération n° du Conseil Municipal du 26 mars 2018.

d'une part,

et

NEOLIA, Société Anonyme d'HLM dont le siège social se situe au 34 rue de la Combe aux Biches BP 262 - 25205 MONTEBELLARD Cedex
immatriculée au RCS de BELFORT sous le n° 305 918 732 B représentée par
, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration de NEOLIA en date du avec prise d'effet au

propriétaire de la parcelle sise sur la commune d'Audincourt cadastrée :
Section **AR n° 656** Lieudit : **Rue Louis garnier**

désigné ci-après « le propriétaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le trottoir situé devant la parcelle AR n°656 appartenant à Néolia est utilisé chaque semaine comme lieu de dépôt sauvage d'encombrants.

Pour enrayer ce problème et en même temps résoudre un problème de stationnement dans cette rue, il est proposé que Néolia cède à l'euro cette parcelle à la ville d'Audincourt pour que la ville y aménage un parking.

Compte tenu de la spécificité de ces travaux et de leur calendrier de programmation, il s'avère nécessaire que les parties désignées ci-dessus signent la présente convention afin de convenir ensemble des modalités de réalisation des travaux sur cette parcelle en amont de la signature des actes notariés.

Article 1^{er} : Prise de Possession anticipée des terrains

Le propriétaire autorise, à compter de la signature de la présente convention la ville d'Audincourt et, par extension, toute entreprise intervenant pour son compte ou sous ses ordres, à pénétrer sur la partie de la parcelle ci dessus identifiée correspondante à l'**emprise dite de travaux**

- parcelle AR n° 656 pour une surface de 253m² en cours de bornage tel que figurant sur le plan ci annexé.

Les interventions de la mairie d'Audincourt se feront uniquement dans les limites de la surface d'emprise des travaux figurant sur le plan ci annexé.

Ces interventions comprendront toute visite, tout métrage ou tous travaux que la ville d'Audincourt jugerait utiles dans le cadre de la réalisation du projet parking rue Louis Garnier.

Le propriétaire s'engage en conséquence :

- à n'occasionner aucune gêne susceptible de nuire au bon déroulement de ces travaux.

La prise de possession des terrains est respectivement consentie et acceptée à compter de la signature de la présente convention.

Article 2 : Engagement de la ville d'Audincourt

La ville d'Audincourt ou son représentant dûment habilité à réaliser les travaux s'engage à présenter le projet d'aménagement pour validation en amont du démarrage des travaux et à prévenir le propriétaire du jour de pénétration sur les lieux.

Ces travaux s'exerceront dans le strict respect de la propriété concernée, **dans les limites de la surface d'emprise des travaux** figurant sur le plan ci annexé et piquetés sur place.

Article 4 : Descriptif des travaux

Les travaux consistent en la mise en œuvre d'une plateforme pour la réalisation d'un parking

Article 6 : Durée de la convention

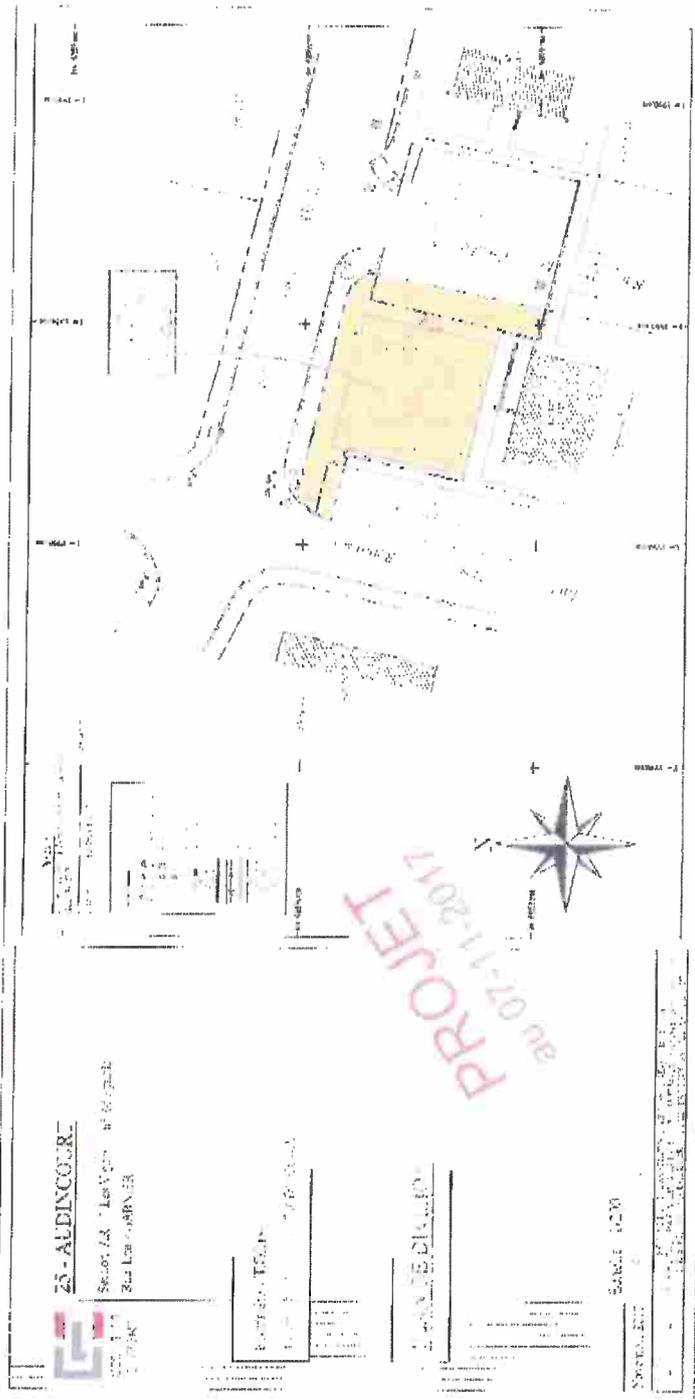
La durée et les effets de la présente convention se poursuivront jusqu'à la date du transfert de propriété du terrain mis à disposition.

Fait en 2 exemplaires, à

le

Pour la mairie d'Audincourt
Le Maire,

Le propriétaire



25-AUDINCOURE

Parcelle n° 123456789
 Surface: 1234 m²
 Propriétaire: M. DUPONT

PROJET

au 07-11-2017

PROJET

au 07-11-2017

Scale: 1:500

Scale: 1:500

PROJET PARKING TERRAIN NÉOLIA



19 IMPLANTATION ET UTILISATION DE MOBILIERS PUBLICITAIRES - CONVENTION AVEC LA SOCIETE CLEAR CHANNEL

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Les conventions passées entre la Ville et la société Clear Channel concernant l'implantation et l'utilisation de mobiliers urbains en 2 m² et en 8 m² pour développer notre information municipale sont actuellement caduques.

Dans le cadre des besoins de la commune en matière de communication publique, la poursuite de ce partenariat avec l'opérateur actuel est consentie pour une durée ne pouvant excéder le 1^{er} mars 2019.

La société Clear Channel accepte de mettre à la disposition de la ville des mobiliers urbains (de 2 m² et de 8 m²) répondant à la demande suivante, moyennant le droit d'y insérer, seule, de la publicité :

- *12 campagnes annuelles sur le réseau 2 m² (affiches quadri texte ou image),*
- *6 campagnes annuelles sur le réseau déroulant 8 m² (affiches monochrome sous forme d'agenda).*

Ces campagnes d'affichages comprennent l'impression et la pose des affiches sur les différents supports urbains pour Clear Channel, la réalisation des maquettes restant à la charge de la Ville d'Audincourt.

Pour rappel, le mobilier urbain en place sur Audincourt comporte aujourd'hui 10 panneaux de 2 m² et 2 panneaux déroulants de 8 m².

Aussi, pour que les termes de cet accord soient contractualisés, une convention doit être établie pour cette mise à disposition pour :

- *les mobiliers urbains de 2 m² dénommés « planimètres » de modèle « GALA »,*
- *les mobiliers urbains de 8 m² de modèle « RX8 ».*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer cette convention.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de **AUDINCOURT** représentée par son Maire, **Madame Marie-Claude GALLARD** agissant en cette qualité en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil Municipal ci-après dénommée «la Ville de **AUDINCOURT**»

D'UNE PART,

ET,

La Société **CLEAR CHANNEL FRANCE SAS**, au capital de 179 510 766 €, immatriculée au RCS de **NANTERRE** sous le numéro 572 050 334, dont le siège social est à 4 Place des Ailes 92641 **BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX**, représentée par sa Directrice Générale Déléguée, **Madame Boutaina ARAKI**, ci-après dénommée «**CLEAR CHANNEL**».

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La ville d'**AUDINCOURT** souhaite relancer une consultation concernant la gestion des mobiliers urbains publicitaires 2 m² et 8m² pour sa communication.

En attendant cette prochaine consultation et dans le cadre de sa réflexion sur des besoins en matière de communication, la ville de **Audincourt** souhaite la poursuite du partenariat avec son opérateur actuel et ceci pour une durée maximale de 1 an.

La Société **CLEAR CHANNEL FRANCE** désireuse de répondre à l'ensemble de ces demandes et soucieuse de se conformer aux objectifs de service public exprimés par la Ville de **AUDINCOURT** accepte de mettre à la disposition de la Ville des mobiliers urbains répondant à cette demande, moyennant le droit d'y insérer, seule, de la publicité.

Les mobiliers publicitaires prévus dans la présente convention répondent aux conditions d'utilisation du mobilier urbain, telles qu'elles sont prévues, par les articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitation publicitaire de ces mobiliers permet d'assurer gratuitement non seulement leur fourniture et leur pose initiale mais aussi leur entretien et leur maintenance et d'assurer pendant la durée de la convention les opérations nécessaires de rénovation.

Les frais d'investissement et de fonctionnement sont supportés par CLEAR CHANNEL.

L'occupation du domaine public par les mobiliers urbains objets du présent contrat qui permettent à la Ville d'assurer gratuitement à l'égard de tous, ses missions de service public auprès des usagers, est consentie à titre gratuit.

Les parties ayant ainsi exposé les principes qui ont présidé à l'élaboration de l'équilibre général de la convention.

C'EST EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - MOBILIERS URBAINS PLAN DE VILLE

1.1 : La Société CLEAR CHANNEL mettra à disposition à ses frais sur le domaine public communal un mobilier urbain d'un format d'affichage de 2m² dénommés « planimètres » de modèle :

« GALA »

1.2 Les parties conviennent de la mise à disposition de **dix** mobiliers urbains de ce type.

1.3 Ces mobiliers sont et resteront la propriété de CLEAR CHANNEL.

1.4 Le choix de l'emplacement à équiper sera fait d'un commun accord entre la Ville et CLEAR CHANNEL.

1.5 Il est précisé que ces mobiliers comportent deux faces dont l'une est réservée à la Ville, au choix de CLEAR CHANNEL, afin de lui permettre d'y placer 12 campagnes annuelles, d'une affiche, qui seront imprimées et posées par CLEAR CHANNEL, suivant le planning fourni par la ville.

1.6 CLEAR CHANNEL pourra continuer, à mettre gracieusement à la disposition de la Ville, conformément aux principes juridiques applicables, des mobiliers urbains de format 2 m².

Dans ce cas les parties concluront un avenant à la présente Convention sans en changer son économie générale et notamment sa durée.

Article 2 MOBILIERS URBAINS 8M²

2.1 : La Société CLEAR CHANNEL FRANCE fournira à ses frais sur le domaine public communal deux mobiliers doubles faces 8m² de modèle :

« RX8 »

2.2 Les parties conviennent de la mise à disposition de **Deux** mobiliers urbains pouvant comporter deux faces publicitaires qui seront exploitées par CLEAR CHANNEL, ainsi qu'un cadre horaire format 760 x 985 mm que la ville pourra utiliser pour diffuser ses informations.

2.3 Ce mobilier est et restera la propriété de CLEAR CHANNEL.

2.4 Le choix de l'emplacement à équiper sera fait d'un commun accord entre la Ville et CLEAR CHANNEL.

Article 3 - EXPLOITATION - CONDITIONS GENERALES

3.1 CLEAR CHANNEL aura le droit exclusif d'apposer sur ses mobiliers, aux emplacements prévus à cet effet, toute publicité éclairée mobile à condition de n'avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs et de ne pas gêner la visibilité des usagers de la voie publique.

Toutes les informations à placer pour le compte de la Ville sur les surfaces qui lui sont réservées sur les mobiliers de type planimètres et 8m², visés dans cette convention devront être dénuées de tout caractère politique, confessionnel ou commercial.

Clear Channel prendra en charge (sur la base d'une année de partenariat) l'impression et la pose de 12 campagnes d'affichage quadri pour les mobiliers 2m² et 6 campagnes 1 couleur pour les mobiliers 8m².

La réalisation des maquettes restant à la charge de la ville de **AUDINCOURT**.

3.2 La Ville s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats de ces mobiliers qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation publicitaire au regard de la visibilité sans l'accord de la Société CLEAR CHANNEL.

3.3 La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public pour les mobiliers urbains mentionnés aux articles 1 et 2.

L'occupation du domaine public par les mobiliers urbains objets du présent contrat qui permettent à la Ville d'assurer gratuitement à l'égard de tous, sa mission de service public de l'information, est consentie à titre gratuit.

CLEAR CHANNEL est exonéré de toute redevance pour occupation du domaine public ou d'exploitation commerciale.

3.4 En cas d'occupation hors du domaine communal, la Ville fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des droits auprès des administrations, collectivités, personnes ou organismes concernés.

La Ville reconnaît expressément le droit à CLEAR CHANNEL d'installer gratuitement tout équipement accessoire des mobiliers dont la mise en place serait reconnue nécessaire pour quelque cause que ce soit (sécurité des usagers, protection des mobiliers, etc...).

3.5 Les droits nés de la présente Convention pourront être cédés par CLEAR CHANNEL à toute Société ou Entreprise, après information adressée à la Ville.

Article 4 - ASSURANCES

CLEAR CHANNEL prendra en charge toutes les assurances se rapportant aux mobiliers dont elle garde l'entière propriété.

Sa responsabilité sera engagée pour tous accidents ou incidents imputables aux mobiliers.

CLEAR CHANNEL remettra sur demande de la Ville, une attestation d'assurance le couvrant pour les risques liés à l'exécution de la présente convention.

Article 5 - NETTOYAGE - ENTRETIEN - BRANCHEMENT - PREPARATION ET REMISE EN ETAT DES SOLS

5.1 CLEAR CHANNEL procédera ou fera procéder, à ses frais, au nettoyage et à l'entretien des mobiliers qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la durée de la convention.

5.2 La Ville délivrera à l'entreprise chargée du nettoyage de ces mobiliers une autorisation permettant le prélèvement gratuit de l'eau nécessaire à cette opération.

5.3 Le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés pour quelque raison que ce soit sera supporté par CLEAR CHANNEL qui conserve tout recours contre le ou les auteurs des dommages.

ARTICLE 6 - DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS

6.1 Au cas où le déplacement d'un ou plusieurs mobiliers urbains serait reconnu nécessaire, CLEAR CHANNEL devra procéder à la dépose et repose des mobiliers urbains visés en des emplacements, de qualité publicitaire équivalente suivant les critères définis par la profession.

CLEAR CHANNEL assurera, sur l'emplacement devenu sans objet, une réfection, par finition de sécurité, de 5 cm au ras du sol (hors dallage et pavé spécifique).

6.2 Les frais de dépose, de repose seront supportés par CLEAR CHANNEL, si elle est l'auteur de la demande de déplacement, et par la Ville dans tous les autres cas.

Le montant du déplacement est fixé à la somme forfaitaire unitaire de : 580,00 € HT pour un planimètre et 1340,00 HT pour mobilier 8m².

Ce montant unitaire sera révisé sur la base du dernier indice INSEE du coût de la construction publié au jour de la notification du marché.

$P = \text{Montant du déplacement} \times (A/B)$

P = prix

Montant du déplacement = 580 euros ou 1340 euros suivant le mobilier déplacé

A = dernier indice du coût de la construction connu au jour de la notification du marché

B = dernier indice du coût de la construction connu au jour du déplacement du mobilier

6.3 En cas de démontage provisoire d'un mobilier visé dans la présente convention pour quelque cause que ce soit et notamment pour raison de travaux, la Société CLEAR CHANNEL est d'ores et déjà autorisée à installer le mobilier à proximité et à le remonter à son emplacement initial à l'issue de l'opération ayant nécessité le démontage provisoire ou en cas d'impossibilité technique, en un emplacement voisin de qualité publicitaire équivalente.

ARTICLE 7 - DUREE

7.1 La présente convention est consentie pour une durée ne pouvant excéder le **01/03/2019**

7.2 Au terme de la Convention pour quelque raison que ce soit, les dispositifs devront être déposés selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties, et CLEAR CHANNEL assurera une réfection, par finition de sécurité, de 5 cm au ras du sol (hors dallage et pavé spécifique).

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquements graves et répétés, dûment prouvés par la Ville, de CLEAR CHANNEL aux clauses de la présente Convention, à l'exclusion des cas de force majeure, la Ville aura la faculté de la résilier, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 (trois) mois.

La résiliation devra entraîner la dépose immédiate des mobiliers aux frais exclusifs de CLEAR CHANNEL dans les conditions figurant à l'article 7.2.

ARTICLE 9 - DIVERS

Si, pendant la durée de la Convention, l'exploitation publicitaire des équipements visés dans les présentes était rendue impossible, sinon fortement dévalorisée par des causes extérieures ou si de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou fiscales venaient à modifier les conditions commerciales ou financières d'exploitation par CLEAR CHANNEL, celle-ci serait en droit de demander à la Ville la révision des conditions de la présente Convention ou de dénoncer la présente Convention.

Fait à AUDINCOURT en deux exemplaires originaux,

Le

**CLEAR CHANNEL FRANCE
Boutaina ARAKI**

**MADAME LE MAIRE
Marie-Claude GALLARD**

20 FETE FORAINE 2018 - INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE - CONVENTION AVEC LA VILLE D'ARBOUANS

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La fête foraine se déroulera du samedi 28 avril au jeudi 10 mai 2018 sur le site du Redon, terrains situés sur les communes d'Audincourt et d'Arbouans et propriété de Pays de Montbéliard Agglomération.

La Commune d'AUDINCOURT a à sa charge la totalité de la responsabilité et de l'organisation de la fête foraine. Aussi, afin de sécuriser les lieux, les agents de la police municipale, en collaboration avec la police nationale, interviendront lors du montage et pendant toute la durée de la fête foraine. De ce fait, une convention de partenariat doit être signée entre les communes d'Audincourt et d'Arbouans.

L'article L 512-3 du Code de la sécurité intérieure autorise les maires de communes limitrophes à utiliser en commun, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette autorisation, sur demande expresse des maires concernés, est formalisée par arrêté préfectoral qui définit les modalités de mise en œuvre.

Les policiers municipaux sont placés sous l'autorité du maire de la commune sur laquelle ils interviennent. Du fait de l'absence de convention de coordination entre la police municipale de la commune d'Arbouans et la police nationale, les policiers municipaux d'Audincourt ne pourront être armés sur le territoire de la commune d'Arbouans.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles les policiers municipaux d'Audincourt exerceront leurs missions, exclusivement en matière de police administrative, sur la totalité de la manifestation donc sur une partie de la commune d'Arbouans et ce, afin d'assurer au mieux la sécurité des visiteurs de la fête foraine.

Par conséquent, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec la ville d'Arbouans.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Fête Foraine - Interventions de la Police Municipale Convention de Partenariat avec la ville d'Arbouans

Entre les soussignés :

La commune d'AUDINCOURT, dont le siège est situé 8 Avenue Aristide Briand à AUDINCOURT, représentée par Madame Marie Claude GALLARD, Maire de la commune, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018,

d'une part,

La commune d'ARBOUANS dont le siège est situé 18 rue du Stade 25400 Arbouans, représentée par Madame Nathalie HUGENSCHEIMITZ, Maire de la commune, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 février 2018,

d'autre part,

PREAMBULE

La mise en œuvre du transport en commun à haut niveau de service (THINS) du Pays de Montbéliard dénommé Evolity a nécessité la mise à disposition de terrains tout au long de son tracé sur les communes d'Audincourt, Exincourt, Montbéliard et Valentigney.

Sur le territoire de la ville d'Audincourt, la place du marché a été en grande partie dévolue à un pôle d'échanges, en collaboration avec le Comité des forains. La fête d'Audincourt, qui se tenait annuellement à cet emplacement a donc été déplacée sur le site du « Redon » sur la commune d'Audincourt et pour une parcelle sur la commune d'Arbouans.

Ces terrains sont utilisés comme aire de grand passage de manière non continue. Ils sont la propriété de la Communauté d'Agglomération (parcelles cadastrées AC n° 267 d'une superficie de 86 754 m² sise à Arbouans et AB n° 316 d'une superficie de 12 088 m² à Audincourt).

La fête foraine est installée sur une partie des parcelles cadastrées AC n° 267 pour une surface approximative de 13 330 m² et AB n° 316 pour une surface approximative de 8 929 m², soit une superficie de 22 400 m².

Depuis 2016 cette aire reçoit la fête d'Audincourt sur une période d'environ un mois de mi-avril à mi-mai.

La Communauté d'Agglomération met uniquement à la disposition de la commune d'Audincourt les parcelles désignées ci avant. La Commune d'AUDINCOURT ayant à sa charge la totalité de la responsabilité et de l'organisation de la fête foraine.

Sur le plan administratif et juridique, la Ville d'AUDINCOURT sera, au cas d'espèce, organisateur et à ce titre l'unique interlocuteur et responsable des installations mises à sa disposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles les policiers municipaux d'Audincourt exerceront leurs missions, exclusivement en matière de police administrative, sur la totalité de la manifestation, donc sur une partie de la commune d'Arbouans et ce, afin d'assurer au mieux la sécurité des visiteurs de la fête foraine.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET RESPONSABILITES

La commune d'Audincourt devra :

- obtenir les autorisations de quelque administration que ce soit, comme de l'exécution et du paiement de tous droits qui pourraient être dus, ainsi que de toutes les formalités afférentes à une telle manifestation à remplir afin de répondre à toutes exigences, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- se conformer aux textes en vigueur susceptibles de s'appliquer, règlement de police ou de voirie, règlement sanitaire ;
- prendre toutes les précautions pour limiter les nuisances (tranquillité, hygiène, salubrité, solidité, bonne tenue des lieux) et causer aux voisins ni troubles, ni préjudice.

ARTICLE 3 – CAS PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA POLICE MUNICIPALE

L'article L 512 3 du code de la sécurité intérieure autorise les maires de communes limitrophes à utiliser en commun, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale.

Cette autorisation, sur demande expresse des maires concernés, est formalisée par arrêté préfectoral qui définit les modalités de mise en œuvre.

Les policiers municipaux sont placés sous l'autorité du maire de la commune sur laquelle ils interviennent. Du fait de l'absence de convention de coordination entre la police municipale de la commune d'Arbouans et la police nationale, les policiers municipaux d'Audincourt ne pourront être armés sur le territoire de la commune d'Arbouans.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est consentie pour le montage et toute la durée de la fête foraine, soit du LUNDI 23 AVRIL au JEUDI 10 MAI 2018. Le renouvellement s'effectuera chaque année selon les dates de la fête foraine et pour le même motif après acceptation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La Commune d'Audincourt est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

A cet égard, La ville d'Audincourt devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance toutes garanties nécessaires à la couverture « Responsabilités » à l'égard des tiers ainsi qu'à la couverture des biens mis à sa disposition.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable, la partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs en décrivant l'évènement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Audincourt, le
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,
Damien **CHARLET**.

Fait à Arbouans, le
Le Maire,
Nathalie **HUGENSCHMITT**.

21 ADEC - ADHESION 2018

Madame DOMON rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Audincourt est adhérente à l'ADeC et manifeste ainsi son désir de participer au développement et à l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

En effet, sans l'apport des communes adhérentes et suite au désengagement de la Ville de Montbéliard, l'ADeC a besoin du soutien des villes adhérentes afin de poursuivre son action dans l'accès à la culture pour tous.

Son objectif reste le même : permettre une solidarité entre communes de tailles différentes s'attachant à conduire une dynamique au service d'une intercommunalité de projet culturel (exemple : Salon du jeune lecteur du Pays de Montbéliard – Livres Complices, tous les 2 ans).

Aussi il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de fixer le montant de l'adhésion annuelle à 7 181,50 € (14 363 habitants x 0,50 €) pour la participation au financement de ses activités pour 2018.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

- verser à l'ADeC la somme de 7 181,50 €.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

22 HARMONIE MUNICIPALE - SUBVENTION 2018

Madame DOMON rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville d'Audincourt a signé une convention avec l'Harmonie Municipale en avril 2014, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 4 ans.

Cette convention prévoit notamment de verser à l'association une subvention annuelle pour participer au financement de ses activités. Un avenant à la convention est établi chaque année pour fixer le montant de la subvention et l'échéancier de versement.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de fixer le montant de la subvention à 47 500 € et de procéder au versement comme suit :

<i>MONTANT SUBVENTION</i>	<i>ACOMPTE DEJA VERSE</i>	<i>SOLDE</i>
<i>47 500 €</i>	<i>25 000 €</i>	<i>22 500 €</i>

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 3 fixant les modalités de versement de la subvention annuelle à l'Harmonie Municipale pour 2018.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

23 LA VIGILANTE - SUBVENTION 2018

Madame DOMON rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville d'Audincourt soutient l'association musicale "La Vigilante".

Cette dernière participe activement à des manifestations organisées par la Ville, notamment le Carnaval des Forges, les cérémonies patriotiques, les échanges franco-belges ...

Afin de mener à bien ses actions, La Vigilante a sollicité la Ville d'Audincourt pour l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Afin de soutenir les activités de cette fanfare, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de fixer pour 2018, le montant de la subvention annuelle à 1 710 €.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

24 BLOODY WEEK-END - SUBVENTION 2018

Madame DOMON rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville d'Audincourt soutient le Bloody Week-End depuis 2010 ; la neuvième édition se déroulera du 1er au 3 juin 2018.

Le Bloody Week-End est unique en France par son concept. Il est à la fois un festival et une convention du film fantastique. Il s'adresse à un public passionné par le cinéma de genre qui souhaite se réunir une fois par an afin d'échanger sur une passion commune.

Pendant ces trois jours, plusieurs animations seront proposées : projections, animations adultes et enfants, déambulations, conférences, débats, expositions, contes, jeux, théâtre ...

Afin de mener à bien l'organisation de cette manifestation, l'association Bloody Zone a sollicité la ville d'Audincourt, pour l'attribution d'une subvention.

Aussi, il vous est proposé de soutenir le projet de cette association par le versement d'une subvention d'un montant de 6 000 €.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

25 ASSOCIATION "REVUE MULTIMEDIA" - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame DOMON rapporte :
Mesdames, Messieurs,

"REVUE MULTIMEDIA" est une association née d'un collectif de passionnés par le cinéma, les jeux vidéo, les séries TV, les mangas animés. Elle réalise des contenus vidéo et critiques cinéma pour leur chaîne Youtube mais aussi des tests pour les nouveaux jeux vidéos.

Les membres de l'association ont su développer un large réseau auprès de développeurs de jeux vidéos et de chargés de relations presse des maisons d'édition leur permettant ainsi d'être informés des dernières nouveautés vidéo. Ils sont aujourd'hui suivis par près de 2 200 abonnés à leur chaîne Youtube.

La Ville d'Audincourt soutient "Revue Multimedia" par la mise à disposition gratuite de locaux au 1^{er} étage du Centre d'éveil mais pour permettre l'acquisition de matériel vidéo professionnel, l'association sollicite le versement d'une subvention.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de soutenir le projet de cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

26 TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIF

Monsieur BARBIER rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs du personnel communal ↓

SUPPRESSIONS		CREATIONS	
Au 1 ^{er} avril 2018			
2 postes	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	2 postes	Adjoint Technique à temps complet
3 postes	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	3 postes	Adjoint Technique à temps non complet (29 h 00)
		1 poste	Adjoint technique à temps non complet (17 h 30)
		2 postes	Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

27 AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE D'AUDINCOURT - SUBVENTION 2018

Monsieur BARBIER rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 117 du 27 septembre 2014, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Amicale du personnel de la Ville d'Audincourt qui prévoit notamment le versement de la subvention annuelle.

Pour 2018, il vous est proposé de reconduire le montant fixé l'année précédente, soit 83 750 €.

Par délibération n° 151 du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a voté le versement anticipé d'un acompte de 30 000 € avant le vote du BP 2018 pour permettre à l'Amicale de fonctionner dès le début de l'année.

Le montant total de la subvention, acompte et soldes, est inscrit au BP 2018.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à verser le solde de subvention à l'Amicale selon l'échéancier suivant :

Total subvention 2018	Acompte déjà versé	Solde	Echéancier
83 750 €	30 000 €	53 750 €	30 000 € Juin 2018 23 750 € Octobre 2018

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

28 TRAVUX BIBLIOTHEQUE - GROUPE SCOLAIRE SUR LES VIGNES - ECOLE ELEMENTAIRE DES AUTOS - RUE RENE GIRARDOT - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur CASOLI rapporte :
Mesdames, Messieurs,

1) Réhabilitation de la bibliothèque

La municipalité a engagé un important programme de travaux pour la réhabilitation de la bibliothèque et l'évolution sur un projet de médiathèque.

La bibliothèque fait partie de la liste de l'arrêté du 26 juin 2013 dans le Département du Doubs, en tant que Monument Historique Inscrit depuis le 27/06/1984.

Dans ce cadre, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a émis un certain nombre de préconisations sur les fenêtres notamment :

- ✓ Menuiserie en bois chêne, châssis deux vantaux ouvrants à la française pour l'ouvrant principal,
- ✓ Ouvrant divisé en 3 parties avec des traverses,
- ✓ Assemblage en doucine gond fer forgé fermeture espagnolette fer forgé patine 18^{ème} siècle,
- ✓ Vitrage isolant clair 14 mm d'épaisseur maximum type saint just noble avec gaz krypton ITR UG 1.2.

La DRAC peut subventionner les travaux de conservation et d'entretien d'un monument historique inscrit ou classé que le propriétaire du monument soit public ou privé, à hauteur de 40%, étant donné que c'est un bâtiment inscrit.

Ces aides sont cumulables avec les subventions des collectivités territoriales (Régions et Départements).

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit, compte tenu de la particularité du bâtiment.

Organisme	Montant sollicité HT
DRAC	64 000 €
Conseil Régional	32 000 €
Ville	64 000 €
Coût total du projet	160 000 €

2/ Accessibilité PMR du groupe scolaire Sur les vignes

Dans le cadre du programme pluriannuel de mise en accessibilité des bâtiments communaux, la municipalité interviendra sur l'année 2018 dans le groupe scolaire Sur les vignes.

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit ↓

Organisme	Montant sollicité HT
Etat - DSIL	9 709€
Conseil Départemental - PAC	14 564 €
Ville	24 274 €
Coût total du projet	48 547 €

3/ Transformation et rénovation de l'école élémentaire des Autos

Conformément aux orientations nationales, le dédoublement des classes de CP se poursuivra sur la rentrée scolaire 2018/2019 pour l'ensemble des classes de CP REP. La ville d'Audincourt est concernée par 4 groupes scolaires dont le groupe scolaire des Autos. La ville a ainsi fléchi sur l'année 2018 son enveloppe de travaux dans les écoles sur ce groupe scolaire, pour inscrire ce travail dans une démarche cohérente (mise en sécurité du bâtiment, économie d'énergie par le changement de fenêtres, rénovation des couloirs et dédoublement d'une salle de classe).

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit ↓

Organisme	Montant sollicité HT
Etat - DSIL	15 229 €
Conseil Départemental - PAC	22 843 €
Ville	38 074 €
Coût total du projet	76 146 €

4/Aménagement de la rue Girardot en accompagnement de la création d'un écoquartier

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit ↓

Organisme	Montant sollicité HT
Etat - DSIL	100 000 €
Conseil départemental - PAC	60 000 €
Ville	340 000 €
Coût total du projet	500 000 €

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

- ✓ Solliciter les différents cofinanceurs au maximum de leur taux d'intervention,
- ✓ Demander l'autorisation de lancer les projets avant décision d'attribution des subventions,
- ✓ Signer les conventions et avenants à intervenir.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

29 CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Monsieur CASOLI rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par Enedis doivent emprunter la propriété de la Commune, ci-dessous désignée :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits
Audincourt	AI	1054	6 rue Albert Parrot

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer une convention de servitudes ainsi que tout acte à intervenir, les frais restant à la charge d'Enedis.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Audincourt

Département : DOUBS

Une ligne électrique souterraine . 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/016959 PRC AUDINCOURT entre TEMPLÉ et BAZAINE PS

Entre les soussignées :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE D'AUDINCOURT** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **BP 199, 25405 AUDINCOURT CEDEX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un G.I.A, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Audincourt		A1	1054	0000 RUE ALBERT PARROT,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 36 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fut soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'AUDINCOURT représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

A le

30 GESTION DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

Monsieur CASOLI rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le projet de Transport à Haut Niveau de Service ÉvolitY vise à offrir aux habitants du Pays de Montbéliard un service plus performant et notamment plus rapide. Pour ce faire, il convient de s'affranchir autant que faire se peut des aléas liés à la circulation et aux phénomènes de saturation constatés en heure de pointe notamment.

Cet objectif peut être atteint par la création de voies en site propres bien évidemment, mais aussi par l'instauration d'un système de priorité pour les bus au niveau des carrefours réglés par des feux tricolores.

Cette organisation nécessite donc un PC régulateur central en place depuis janvier 2017 géré au sein de la direction Mobilité Infrastructures Voirie qui permet de piloter l'ensemble du système et également d'un service de maintenance des feux tricolores permettant d'intervenir sans délai, en cas de panne ou de défaillance d'un équipement de terrain.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-1 prévoit la possibilité pour une commune de confier par convention de gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à l'EPCI dont elle est membre. Par ailleurs, cette possibilité est confortée, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence.

En considération de ces éléments, et afin d'assurer une continuité et une homogénéité dans la gestion de la signalisation lumineuse tricolore dans le cadre du projet THNS mais aussi sur le territoire de la commune d'Audincourt, concernée par le tracé, les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention de prestation de services.

La clé de répartition financière est établie comme suit ↓

- * carrefour propriété de PMA : 100% à la charge de PMA ;*
- * carrefour propriété de la Ville modifié par PMA sur le tracé ÉvolitY : 40% à la charge de la PMA et 60% à la charge de la Ville ;*
- * carrefour propriété de la Ville hors tracé ÉvolitY : 100% à la charge de la Ville.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de prestation de services avec PMA ainsi que les éventuels avenants.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Modifiée le 07/07/2017_v3 BR

**Convention entre Pays de Montbéliard Agglomération et
la Ville de _____ pour la gestion de la signalisation
lumineuse tricolore**

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau en date du _____,

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération », « PMA » ou la « Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

Et :

La Commune de _____, sise _____, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Ci-après dénommée la « Commune de _____ », ou la « Commune »,

D'autre part,

Préambule

Le projet de Transport à Haut Niveau de Service évolutY vise à offrir aux habitants du Pays de Montbéliard un service plus performant et notamment plus rapide. Pour ce faire il convient de s'affranchir autant que faire se peut des aléas liés à la circulation et aux phénomènes de saturation constatés en heure de pointe notamment.

Cet objectif peut être atteint par la création de voies en site propres bien évidemment, mais aussi par l'instauration d'un système de priorité pour les bus au niveau des carrefours réglés par des feux tricolores.

Cette organisation nécessite donc un PC régulateur central en place depuis janvier 2017 géré au sein de la direction Mobilité Infrastructures Voirie qui permet de piloter l'ensemble du

système et également d'un service de maintenance des feux tricolores permettant d'intervenir sans délai, en cas de panne ou de défaillance d'un équipement de terrain.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-1, prévoit la possibilité pour une Commune de confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à l'EPCI dont elle est membre. Par ailleurs, cette possibilité est confortée, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence.

En considérations de ces éléments, et afin d'assurer une continuité et une homogénéité dans la gestion de la signalisation lumineuse tricolore dans le cadre du projet THNS mais aussi sur le territoire de la Commune de _____, concernée par le tracé, les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention de prestations de services.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-7-1 sur la création ou gestion d'un équipement ou d'un service entre collectivités territoriales et établissements publics, la présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières par lesquelles PMA réalisera la gestion de la signalisation lumineuse tricolore pour le compte de la Commune de _____.

Article 2. Obligations générales des parties

Article 2.1 Obligations de la Commune

Dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, la Commune s'engage à communiquer à PMA l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation de services objet de la présente convention.

Article 2.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération

Pendant toute la durée de la présente convention, PMA s'engage à assurer la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Article 3. Etat des lieux préalable à la réalisation des prestations

En amont du démarrage des prestations de services objet de la présente convention, un état des lieux complété par un audit de conformité, sera mené par le service de signalisation lumineuse tricolore de PMA. Sur cette base sera élaboré en concertation avec la Commune un plan de programmation annuel d'investissement (dont les modalités sont précisées à l'article 6.4 de la présente convention).

Article 4. Champ de la prestation de services réalisée par le service de signalisation lumineuse tricolore à PMA

La prestation de services objet de la présente convention recoupe :

- L'exploitation et la maintenance préventive et curative des équipements de signalisation lumineuse tricolore et le paramétrage de la priorité bus sur la Commune de _____, pour les feux concernés par le tracé THNS
- L'exploitation et la maintenance préventive et curative des équipements de signalisation lumineuse tricolore de la Commune de _____ situés hors du tracé THNS

La liste des équipements concernés dont la gestion est assurée par le service communautaire figure en annexe 1 de la présente convention.

Les interventions du service SLT portent sur les activités suivantes :

- Exploitation du poste central de régulation de trafic
 - Gestion et évolution du PCRI installé à PMA.
 - Examen des dysfonctionnements constatés.
 - Vérification des résultats obtenus et optimisation si nécessaire.
 - Etude et mise en œuvre des paramètres à modifier
 - Contrôle sur le terrain après mise en œuvre et adaptations éventuelles
 - Adaptation des plans de feux
 - Relation avec les gestionnaires de voirie ainsi qu'avec l'exploitant du réseau de transports urbains

- Gestion des carrefours à feux et des dispositifs d'accès
 - Maintenir en bon état de fonctionnement 24h/24 et 7jours /7 avec entretien curatif et préventif des installations, en intégrant un service d'astreinte.
 - Relation avec le fournisseur d'énergie et gestion des contrats.
 - Contrôler les installations.
 - Modifier les programmes des carrefours à feux.
 - Passer et Gérer les marchés de fournitures, de travaux de grosses réparations et de contrôle de conformité réglementaire.
 - Gestion du stock de fournitures.
 - Gestion du banc d'essai en atelier.
 - Etablir les bilans de diagnostic des installations et assurer une veille technique.

- Gestion des demandes de modification et de déviations
 - Adaptation des programmes de feux temporaires demandés.
 - Analyser les demandes des gestionnaires de voirie au regard des réglementations en vigueur.
 - Mettre en œuvre et suivre les programmes temporaires mis en œuvre.
 - Assurer la mise en place des panneaux de déviation lorsqu'elles incombent à PMA

- Etudes fonctionnelles des carrefours à feux et des dispositifs d'accès
 - Réalisation des dossiers de carrefours
 - Vérification de la conformité des aménagements
 - Réalisation des matrices et diagrammes de sécurité
 - Contrôle des programmations en atelier et sur le terrain

Article 5. Modalités d'organisation pour l'exécution des prestations

La Commune dispose, au fil de l'exécution de la présente convention, d'un droit de formuler des observations et recommandations à PMA sous réserve de ne pas dépasser le cadre des missions délimitées à l'article 4.

L'organisation, la programmation et le suivi des missions générales de gestion de la

Signalisation lumineuse Tricolore sont assurées par le responsable du service concerné. En tant que de besoin, le responsable technique de la Commune donne ses observations au responsable du service de gestion de la Signalisation Lumineuse Tricolore. Un point régulier sera fait entre les deux Parties pour rendre compte des interventions réalisées.

Déclenchement des interventions de PMA :

Les agents du service communautaire de gestion de signalisation lumineuse tricolore sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de PMA, y compris lorsqu'ils effectuent des missions pour le compte de la Commune.

Les demandes d'intervention parviennent au service maintenance SLI sur un téléphone portable dont le N° sera dédié à l'usage de l'astreinte SLT. Ces dernières seront générées par :

- Appels téléphoniques des communes, services police, services secours, concessionnaires, exploitant réseau transport et affrétés.....

- Alerte SMS + courrier électronique du Poste central de Régulation Trafic

- visites périodiques réalisées par les agents

• Sur les jours ouvrables et pendant les heures normales de travail (8h00-12h00 / 13h00-17h00), le service interviendra dans un délai maximum selon le cas :

• Déplacement d'une équipe sur site, dans les **deux heures**, dès réception d'une demande d'intervention.

• Le délai maximum pour une mise en sécurité est défini à **quatre heures**.

• Lors d'une panne ou accident, le carrefour devra être remis en service dans la journée de la demande d'intervention (sous réserve de fourniture de matériel en remplacement)

• Astreinte 7/7j – 24/24h (hors heures de travail de journée), un agent pouvant être renforcé en cas de besoin interviendra dans un délai maximum selon le cas :

• Déplacement de l'agent sur site, **deux heures** dès réception d'une demande d'intervention.

• Le délai maximum pour une mise en sécurité est défini à **quatre heures**.

• Lors d'une panne ou accident, le carrefour devra être remis en service dans la journée de la demande d'intervention (sous réserve de fourniture de matériel en remplacement)

Article 6. Dispositions financières

Article 6.1 Dispositions générales sur les conditions financières relatives aux

dépenses de fonctionnement

La Commune bénéficiaire des prestations de services faisant l'objet de la présente convention réglera à Pays de Montbéliard Agglomération l'ensemble des frais de fonctionnement engendrés par lesdites prestations selon les modalités ci après.

Les différents cas de figures :

- Feux croisés dans le cadre du projet évoliTY et existants propriété PMA: (Nombre de carrefours 3)

Les charges d'exploitation relatives aux nouveaux carrefours à feux aménagés dans le cadre du projet évoliTY sont à la charge intégrale de Pays de Montbéliard Agglomération.

- Feux existants et modifiés dans le cadre du projet évoliTY, propriété Ville _____ : (Nombre de carrefours 20)

Il a été convenu que les charges d'exploitation relatives aux carrefours à feux existants et modifiés dans le cadre du projet évoliTY seraient réparties à hauteur de 40% pour Pays de Montbéliard Agglomération et 60% pour la Ville.

Le coût annuel global d'un tel carrefour a été estimé à 566€ /an par branche de carrefour (Voir tableau en annexe) pour les prestations de surveillance, d'astreinte, d'entretien, de maintenance, de remplacement des équipements défectueux en cas de sinistre, de réglages et de contrôles de conformité.

En conséquence, le cout est fixé à 339.60€ / an et par branche de carrefour pour la ville de _____.

Ce coût sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de janvier de l'année d'actualisation de l'index TP09 ter.

- Feux existants propriété Ville _____ situés hors tracé THNS : (Nombre de carrefours 19)

Les charges d'exploitation relatives aux carrefours à feux existants situés hors du tracé THNS sont à la charge intégrale de la ville de _____.

Le coût annuel global d'un tel carrefour a été estimé à 566€ /an et par branche de carrefour (Voir tableau en annexe) pour les prestations de surveillance, d'astreinte, d'entretien, de maintenance, de remplacement des équipements défectueux en cas de sinistre, de réglages et de contrôles de conformité.

En conséquence, le cout est fixé à 566€ / an et par branche de carrefour pour la ville de _____.

Ce coût sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de janvier de l'année d'actualisation de l'index TP09 ter.

Article 6.2 Modalités de versement

La Commune se libérera en 4 versements des sommes dues à PMA au titre de la réalisation des prestations de services objet de la présente convention, après émission de titres de

recette par PMA.

Article 6.3 Dispositions particulières

Au titre de l'exercice 2018, le coût des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention sera calculé au prorata temporis du solde des charges d'exploitations effectives sur cette période, soit un montant de ... qui sera mis en recouvrement par titre de recette émis par PMA.

Article 6.4 Dépenses d'investissement

Chaque année, le service signalisation lumineuse tricolore de PMA établit un programme d'investissement en concertation avec les communes.

Cela consiste à identifier, et définir des priorités pour la réalisation d'opérations de renouvellement des installations (partielles ou totales), mais également pour des travaux de mise en conformité afin d'être en phase avec la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la répartition des dépenses d'investissement entre PMA et la commune de _____ est identique à celle des dépenses de fonctionnement visées à l'article 6.1 de la présente convention, à savoir :

- feux créés dans le cadre du projet évolutif et existants, propriété PMA : les dépenses d'investissement afférentes sont à la charge intégrale de PMA ;

- feux existants et modifiés dans le cadre du projet évolutif, propriété de la Commune de _____ : les dépenses afférentes sont réparties à hauteur de 40% pour PMA et 60% pour la Ville ;

- feux existants propriété de la Commune de _____ situés hors tracé THNS : les dépenses d'investissement afférentes sont à la charge intégrale de la Commune de _____.

Un groupement de commande, dont PMA sera mandataire, sera constitué dans la perspective du renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement des carrefours à feux.

Article 7. Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans et entrera en vigueur au jour de sa signature par les parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée, notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après un préavis de trois mois.

Article 8. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Pays de Montbéliard Agglomération et la Ville s'engagent à se concerter avant toute prise de décision susceptible d'avoir un effet sensible sur l'exécution de la présente convention

Article 9. Assurances et responsabilités

PMA déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Générale couvrant les dommages qui pourraient être causés dans l'exécution des prestations de services faisant l'objet de la présente convention.

De son côté, la Commune s'engage à faire son affaire personnelle des risques liés aux dommages matériels que pourraient subir les biens dont les feux tricolores lui appartenant.

Il est précisé que les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention n'impactent pas l'exercice des pouvoirs de police par l'autorité compétente en la matière, et notamment s'agissant des pouvoirs de police en lien avec la compétence voirie.

Article 10. Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Montbéliard, en 3 exemplaires, le

Le Président de Pays de
Montbéliard Agglomération

Le Maire de la Commune de _____

Charles DEMOUGE

31 ACTIVITES VACANCES DE FEVRIER 2018 - DISPOSITIF PASS'SPORT

Madame MÉTIN rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le pôle Animation de Proximité a mis en place en partenariat avec les associations sportives audincourtoises, un programme d'activités physiques et sportives en direction des enfants et adolescents âgés de 8 à 17 ans durant les dernières vacances scolaires soit sur la période du 12 février au 23 février 2018.

Cette action poursuit les objectifs suivants :

- *faire connaître aux jeunes et à leurs parents, les associations sportives audincourtoises ainsi que les personnes chargées de l'encadrement des activités (animateurs, éducateurs sportifs, bénévoles...);*
- *favoriser la découverte de pratiques sportives diverses (badminton, bowling, tennis, tir, tir à l'arc, handball, foot en salle, ski de descente, street hockey, full contact, danse zumba) en vue notamment d'une adhésion ultérieure à une association ou à un club.*

Il vous est proposé de verser les subventions suivantes aux associations et clubs qui ont contribué à la réalisation de ce programme :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
<i>Association Sportive Audincourtoise de Badminton</i>	<i>66,00 €</i>
<i>Club Audin Bowling</i>	<i>332,00 €</i>
<i>Société de Tir Audincourt (tir et accompagnement journées ski)</i>	<i>486,00 €</i>
<i>Stade Audincourtois Tennis</i>	<i>88,00 €</i>
<i>Baselhandbal</i>	<i>33,00 €</i>
<i>La Sportive (tir à l'arc)</i>	<i>99,00 €</i>
<i>Club Cycliste Audincourtois (accompagnement journées ski)</i>	<i>540,00 €</i>
<i>Full Contact Audincourt</i>	<i>17,00 €</i>
<i>Atelier danse des Twenty Five</i>	<i>25,00 €</i>
TOTAL	1 686,00 €

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

32 ASSOCIATIONS SPORTIVES ADHERENTES DE L'OMS - ACOMPTE 2018

Madame MÉTIN rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Conformément à la convention signée avec l'Office Municipal des Sports le 5 mai 1994, la Ville est chargée du versement des subventions aux associations sportives adhérentes de l'OMS.

Aussi, il convient de leur verser un acompte dont le montant est basé sur la subvention 2017. Le solde sera payé après établissement des critères d'attribution et de répartition.

Les propositions de l'Office Municipal des Sports sont les suivantes :

BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS
Association Audinbowling	471 €
Association Canoë Kayak Audincourtois	2 100 €
Association FC Forges	1 491 €
Association Section Gymnastique Volontaire Audincourt (GVA)	504 €
Association Sportive Audincourtoise	6 686 €
Billard Club	592 €
Club Cycliste Audincourt	391 €
Full Contact	993 €
Groupe Alpin de Haute Montagne (GAHM)	467 €
JCA Judo Club Audincourt	2 339 €
La Pétanque Audincourtoise	611 €
La Sportive	4 855 €
Les Marcheurs Audincourtois	797 €
Montbéliard Belfort Athlétisme (MBA)	1 636 €
Ski Club Audincourt	1 135 €
Société Audincourtoise d'Aikido	288 €
Société de Tir Audincourt	2 409 €
Société Gymnastique l'Espérance	2 585 €
Stade Audincourtois Tennis	2 077 €
Volley Club Audincourtois	377 €
TOTAL	32 804 €

Enfin, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de fixer le montant de la subvention annuelle versée à l'OMS à 7 360 € pour l'année 2018. Le premier versement est de 3 680 €. Le solde, de 3 680 €, sera versé courant octobre 2018.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Christine MÉTIN ne participe (nt) pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

33 LYCEE MANDELA - JUDO CLUB AUDINCOURT - BILLARD CLUB AUDINCOURT - MBA - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Madame MÉTIN rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Afin de mener à bien des actions conformes à leurs objectifs, les associations sollicitent régulièrement le soutien de la Ville. C'est le cas pour :

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE MANDELA dont une équipe, cette année encore, est qualifiée pour les prochains championnats de France de boxe qui se dérouleront du 23 au 25 mars prochains à Vendôme.

LE JUDO CLUB AUDINCOURT qui a organisé son traditionnel tournoi international « Challenge Eltgen » les 3 et 4 Février 2018.

Ce sont plus de 1000 judokas qui ont participé à cette compétition au COSEC Jean-Michel CURIE.

LE BILLARD CLUB AUDINCOURT qui organisera les 1^{er}, 2 et 3 juin 2018 la finale de France catégorie nationale 1, partie libre, avec participation de 16 joueurs sur deux billards de 3,10 m. C'est une première sur le Pays de Montbéliard.

LE MBA AUDINCOURT qui organisera le 26 mai 2018, sur le stade des Cantons, le challenge Bouveresse en hommage à cet athlète de haut niveau décédé en 2015.

Aussi, le Bureau Municipal s'est prononcé favorablement pour le versement de subventions comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
Association Sportive Lycé Mandela	100
Judo Club Audincourt	1 300
Billard Club Audincourt	400
MBA Audincourt	400
TOTAL	2 200

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

34 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE DU CENTRE DE SOINS LEON BLUM - ACCORD DE PRINCIPE

Monsieur FOUCHÉ rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La ville est confrontée à une crise de sa démographie médicale. A ce jour, 15 médecins généralistes sont recensés sur notre territoire : 3 ont plus de 65 ans et 5 ont entre 61 et 65 ans. Cette situation est particulièrement préoccupante.

L'accès aux soins pour tous les Audincourtois est un enjeu important, un enjeu direct de la Politique de la Ville. Afin de maintenir une offre de soins de proximité, la commune a multiplié les initiatives comme l'accueil de la maison médicale de garde. Elle a favorisé l'installation de plusieurs médecins (généralistes et spécialistes) à Audincourt.

Depuis plusieurs années, une réflexion est également initiée pour l'implantation d'une structure pluridisciplinaire répondant ainsi aux aspirations des jeunes générations de médecins, de se regrouper pour exercer et d'être salariés.

Plusieurs types de structures ont été étudiés. A cet égard, le 1^{er} décembre, une réunion a été organisée, au cours de laquelle le Docteur Marcel BEURET, Administrateur de la Fédération des Maisons de Santé Comtoise (FéMaSac) et responsable de la maison médicale de Montenois et Sophie MILLOT, Directrice du Centre de santé Léon Blum ont respectivement présenté leur structure.

Le fonctionnement du centre de santé a retenu toute notre attention. Sa philosophie correspond aux valeurs que porte la Ville d'Audincourt : l'égalité, la proximité, le service public. Par ailleurs, son organisation correspond également aux aspirations des jeunes praticiens, notamment le salariat.

C'est pourquoi, la ville a engagé un projet de collaboration avec l'association Agir Ensemble pour Notre Santé (AEPNS) qui gère le centre de santé Léon Blum de Belfort.

Son Conseil d'Administration a approuvé à l'unanimité notre démarche et a autorisé le lancement d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'une antenne audincourtoise.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- *adhérer à l'association AEPNS,*
- *autoriser et financer une étude de faisabilité pour l'implantation d'une antenne du Centre de Santé Léon Blum sur Audincourt,*
- *autoriser le maire à signer tous les documents inhérents à cette démarche.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

35 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES FRANCAS - AVENANT N° 2

Madame DAF rapporte : ..
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 27 du 13 février 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec les Francas qui propose des actions sur la commune en direction des enfants de 3 à 14 ans :

- * accueil de loisirs,*
- * ludothèque,*
- * animation en restauration scolaire,*
- * ateliers dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires.*

La convention a été signée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle prévoit notamment le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

- signer l'avenant n° 2 fixant la subvention annuelle pour l'année 2018,*
- verser les sommes correspondant à l'avenant n° 2.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

36 COLLECTIF PETITE ENFANCE - PARTICIPATION 2018 - SIGNATURE DE L'AVENANT AVEC LA CAF

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le collectif Petite Enfance, instance de coordination et d'échanges entre les structures Petite Enfance du bassin de PMA et la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs (CAF), permet depuis des années, la mise en place de différentes actions.

Pour mener à bien les projets pour l'année 2018 : spectacles, conférences, exposition, formation, information, supports de communication ..., une participation des communes concernées est nécessaire, conformément à la convention signée en 1997 entre la CAF du Doubs et la ville d'Audincourt.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser le maire à verser à la Caisse d'Allocations Familiales, la participation 2018 pour un montant de 575 € ; cette somme est incluse dans les dépenses globales du « coût de l'Enfant » financé à 55% dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse par la CAF ;

- signer avec la CAF l'avenant correspondant.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Convention d'objectifs et de moyens avec les Francas Avenant n° 2

Entre :

La Ville d' Audincourt représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Claude GALLARD, dûment mandatée en vertu d'une délibération n° du 26 mars 2018,

d'une part,

Et :

L'association départementale des Francas du Doubs, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis SCHNEIDER, dûment mandaté par le Comité directeur en date du 4 juillet 2008,

d'autre part,

Article 1 : Subventions prévisionnelles 2018 au titre de l'animation générale

Pour l'année 2017, le montant de la subvention est fixé à 228 000 € pour la réalisation du programme des actions d'animations éducatives, culturelles et sociales.

La ville s'engage à verser cette somme répartie comme suit :

IMPUTATIONS	ACTIONS	SUBVENTIONS	VERSEMENTS mensuels de février à novembre*
6574 / 251 / A3	Animations Restauration Scolaire	38 000 €	3 800 €
6574 / 421 / A3	CLSH - Cité de l'enfant Ludothèque Développement de l'accueil de loisirs extra scolaire	190 000 €	19 000 €
	TOTAL	228 000 €	22 800 €

* Les sommes correspondant aux mois de février et mars 2018 ont déjà été versées par délibération n° 151 du 11 décembre 2017.

Fait à Montbéliard, le
Le Président des Francas du Doubs,
Jean-Louis SCHNEIDER.

Fait à Audincourt, le
L'Adjointe Déléguée,
Mélanie DAF.

37 CONTRAT DE VILLE UNIQUE 2015/2020 - PROGRAMMATION 2018

Monsieur REBAÏ rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 52 du 8 juin 2015, le conseil municipal a validé le Contrat de Ville Unique du Pays de Montbéliard 2015-2020. Conformément au cadre législatif et réglementaire, ce nouveau contrat de ville s'organise autour de 4 axes, chacun se déclinant en objectifs stratégiques et opérationnels :

- **Axe 1 : Développement économique et emploi dans les quartiers** qui comprend la conception et l'animation des emplois et des compétences du territoire à l'échelle de l'agglomération et de l'aire urbaine, la mobilisation des ressources pour l'accès à l'emploi des habitants des quartiers, le développement de l'économie sociale et solidaire, de l'économie collaborative pour le développement des emplois locaux utiles et accessibles, le développement de l'activité économique et commerciale dans les quartiers ;
- **Axe 2 : Poursuite du renouvellement urbain et amélioration du cadre de vie pour une meilleure attractivité résidentielle** qui doit permettre de poursuivre le renouvellement urbain, de développer de la gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP), de garantir la tranquillité et la sécurité des habitants, d'articuler les démarches opérationnelles du Programme Local de l'Habitat (PLH) et les enjeux du contrat de Ville d'Agglomération, d'améliorer la performance énergétique des bâtiments pour une réduction de la facture énergétique ;
- **Axe 3 : Cohésion Sociale par la cohérence éducative** qui comprend le soutien à la parentalité pour renforcer la communauté éducative, le projet éducatif global en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la mise en place d'un contrat local de santé ;
- **Axe 4 : Citoyenneté et Vivre Ensemble** qui doit permettre de mobiliser l'ensemble des acteurs pour faciliter le Bien Vivre Ensemble dans un cadre républicain, de prévenir les discriminations et favoriser l'égalité des chances et l'accès aux droits, de co-construire des projets et d'accompagner le réseau associatif.

Par ailleurs, le Contrat de Ville Unique 2015-2020 prévoit également le dispositif de gouvernance du contrat de ville avec notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des pilotages politique et technique ainsi que de la direction de projet.

Le Contrat de Ville Unique se décline en programmes annuels d'actions. Pour ce qui concerne la commune d'Audincourt, la programmation prévisionnelle pour 2018 a été établie par la Ville en concertation avec les différents partenaires.

Aussi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Adopter le programme prévisionnel 2018 tel qu'il figure dans le tableau joint,
- Autoriser le Maire à solliciter les différents partenaires financiers.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Jacques CASOLI, Noëlle GRIMME, Zeki ASLAN ne participe (nt) pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.



COLLECTIF PETITE ENFANCE
CAF DU DOUBS
3 rue Léon Blum 25216 MONTBELIARD
Tél : 03-81-99-11-31 - Télécopieur : 03-81-99-59-57

AVENANT à la CONVENTION 1997

modifiant l'Alinéa 3 de l'Article 5

ENTRE : LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES du Doubs, représentée par son Directeur,
Monsieur Lionel KOENIG,

d'une part,

ET : La VILLE D'AUDINCOURT
représentée par son Maire, Madame Marie-Claude GALLARD, dûment mandatée,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 5

Pour l'année 2018, le montant de la subvention s'élève à 575,00 €.

Fait à Montbéliard, le 15 février 2018

En 3 exemplaires :

- 1 est destiné à la Commune,
- 2 sont destinés à la C.A.F.

LE MAIRE
DE LA VILLE D'AUDINCOURT,

Marie-Claude GALLARD

LE DIRECTEUR
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU DOUBS,

Lionel KOENIG

38 CONTRAT DE VILLE UNIQUE - SUBVENTIONS 2018

Monsieur REBAÏ rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Conformément au programme des actions présentées dans le cadre du Contrat de Ville Unique (CVU) du Pays de Montbéliard, il convient de verser aux maîtres d'ouvrages les subventions suivantes ↓

INTITULES	IMPUTATIONS	ORGANISMES	MONTANTS SUBVENTIONS
Rencontres interculturelles	6574/8245/D3	Réussir Ensemble	2 145 €
Accompagnement scolaire	6574/8245/A3	Réussir Ensemble	7 125 €
Accueil Jeunes	6574/8245/D3	Maison pour Tous Saint Exupéry	8 575 €
Animation Enfance Jeunesse	6574/8245/D3	Maison pour Tous Saint Exupéry	10 196 €
Parcours Citoyenneté	6574/8245/D3	Maison pour Tous Saint Exupéry	950 €
Activités sportives MJC	6574/8245/D3	Maison pour Tous Saint Exupéry	1 200 €
Permanences prévention violences conjugales – Solidarité Femmes -	6574/8245/D3	Maison pour Tous Saint Exupéry	2 730 €
Accueil Jeunes foot	6574/8245/D3	Association Sportive Audincourtoise	3 430 €
Développement école de foot	6574/8245/D3	Association Sportive Audincourtoise	3 430 €
Pratique du football / Forges	6574/8245/D3	Football club des Forges	1 287 €
Boxe américaine	6574/8245/D3	Kick Boxing Kebaili	1 973 €
Peter Pan, Anim' rue	6574/8245/A3	Francas	50 000 €
Développement social Courbet, rue de Seloncourt	6574/8245/D3	Centre Social ESCAPADE	11 575 €
Développement social Forges Montanot	6574/8245/D3	Centre Social ESCAPADE	16 350 €
Engagement associatif et citoyen	6574/8245/D3	Maison pour Tous Saint Exupéry	4 513 €

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

- verser les subventions aux maîtres d'ouvrage,
- signer les conventions à intervenir en rappelant aux associations que la prudence s'impose dans l'engagement des dépenses relatives à ces actions dans l'attente des notifications de l'État.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Jacques CASOLI, Noëlle GRIMME, Zeki ASLAN ne participe (nt) pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

PROGRAMME 2018 - CONTRAT DE VILLE UNIQUE - AUDINCOURT

THEME	Maire de village	COÛT TTC	ACSE	ASP	Conseil départemental	PMA	CAF	LOGEUR	AUTRES	VILLE
PROGRAMME 2018 CVU AUDINCOURT										
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EMPLOI										
2	Accès à l'emploi	5 000	2 500							2 500
3	Rencontres Interculturelles	9 700	3 500						4 065	2 145
	SOUS TOTAL	14 700	5 000	0	0	0	0	0	4 065	4 645
COHESION SOCIALE										
4	Accompagnement scolaire, accompagnement au cours de la lecture et de la parentalité Réussi-ensemble	71 070		34 325	4 300	2 000	17 416		6 200	7 125
5	Accueil Jeunes	95 500	10 000	17 500			35 000		9 425	8 575
6	Enfance - Jeunesse - Actions de sensibilisation et Préventior	74 000		15 000	5 000		18 000		25 804	10 194
8	Participations citoyenneté	4 950	3 000	500					500	950
9	Activités sportives	1 200								1 200
10	Action football en salle	4 300	1 500							2 800
11	Accueil des jeunes des quartiers défavorisés	8 000	2 000		1 570				1 000	3 430
12	Développement de l'école de football AS Audincourt	8 000			2 570		2 000			3 430
13	Pratique du football Forges	16 840							15 353	1 487
14	Boxe Arrécaire	3 473			1 500					1 973
15	Peur Pan - Anim rue	21 265	4 000		1 500	38 000	20 038		7 728	50 000
	SOUS TOTAL	408 599	20 500	57 329	16 140	40 000	92 454		66 210	90 965
CITOYENNETÉ VIVRE ENSEMBLE										
6	Médiation pour un mieux vivre ensemble sur les quartiers Courbert-Bergaud	5 425	3 850							11 575
7	Développement social - Forges Mortart et espace d'animation de la vie sociale Escapade	8 000	3 850							16 390
8	Fête du sport des Champs Mortart	4 000	2 000							2 000
9	Engagement associatif, fête de quartier	17 500	5 000	2 000				5 000	987	14 513
20	Accompagnement du conseil citoyen	2 500	2 000							
	SOUS TOTAL	57 425	16 700	2 000	0	0	0	5 000	987	34 438
PREVENTION										
21	Permanence Lutte contre les violences conjugales	2 730								2 730
	SOUS TOTAL	2 730								2 730
	TOTAL	472 884	43 200	69 329	16 140	40 000	92 454	5 000	71 252	132 779

39 REUSSITE EDUCATIVE 2018 - PROGRAMME PREVISIONNEL ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Monsieur REBAÏ rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Audincourt propose la mise en œuvre d'actions dans le cadre du programme de réussite éducative.

Ce dispositif est porté par la Caisse des Écoles et fait l'objet d'un programme d'actions élaborées autour d'actions individualisées concernant la santé, la lutte contre le décrochage scolaire, le soutien à la parentalité ...

Aussi, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- *adopter le programme de réussite éducative prévisionnel selon le tableau joint,*
- *autoriser le Maire à solliciter les différents partenaires financiers,*
- *autoriser le Maire à verser la subvention au maître d'ouvrages conformément au programme et à signer les conventions à intervenir, tout en rappelant aux associations que la prudence s'impose dans l'engagement des dépenses relatives à ces actions dans l'attente de notification de l'État ↓*

<i>INTITULE</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>MONTANT SUBVENTION</i>
<i>Accompagnement adapté au profil de chacun</i>	<i>Réussir Ensemble</i>	<i>15 000 €</i>

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

40 CENTRE SOCIAL ESCAPADE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Monsieur REBAÏ rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le Centre Social contribue au développement des liens sociaux entre les habitants en privilégiant une dimension éducative pour répondre aux besoins récréatifs, éducatifs, sociaux et culturels.

La Convention d'Objectifs et de Moyens signée entre la Ville et le centre Social Escapade est arrivée à son terme le 31 décembre 2017. Afin que ce dernier puisse poursuivre son objectif, il convient d'établir une nouvelle convention fixant les bases du partenariat entre la Ville et le Centre social Escapade et définissant les moyens mis à disposition par la Ville d'Audincourt.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer, avec le Centre social Escapade, la nouvelle convention de partenariat pour une durée de 4 ans qui prend effet au 1^{er} avril 2018.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Jacques CASOLI, Noëlle GRIMME ne participe (nt) pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

BUDGET PREVISIONNEL 2018 PRE AUDINCOURT - 19 MARS 2018

niveau / r° fiche action	Maitre d'ouvrage	cout TTC	ETA	PREVILLE
1- vacation spécialisée intervenants psychologues	caisse des écoles	8 000,00	5 600,00	2 400,00
2- Accompagnement individuel et spécifique (adapté au profil de chacun)	réussir ensemble	24 000,00	9 000,00	15 000,00
3-prise en charge individuelle financière et éducative	Ville (caisse des écoles)	23 000,00	14 000,00	9 000,00
4-ingénierie, coordination et formation	Ville	32 200,00	21 400,00	10 800,00
5 - Déplacement ingénierie	Ville	800,00		800,00
TOTAL		88 000,00	50 000,00	36 000,00

41 CENTRE SOCIAL ESCAPADE - SUBVENTION 2018

Monsieur REBAÏ rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Vous venez de vous prononcer sur la Convention d'Objectifs et de Moyens fixant les bases du partenariat entre la Ville et le Centre Social Escapade qui prévoit notamment le versement d'une subvention annuelle.

Pour 2018, je vous propose de reconduire le montant fixé l'année précédente, soit 62 590 €.

Par délibération n° 151 du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a voté le versement anticipé d'un acompte avant le vote du BP 2018 pour permettre au Centre Social Escapade de fonctionner dès le début de l'année.

Le montant total de la subvention, acompte et soldes, est inscrit au BP 2018.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire :

- *à verser le solde de subvention au Centre Social Escapade selon l'échéancier suivant ▼*

Total subvention 2018	Acompte déjà versé	Solde	Echéancier
62 590 €	22 999 €	39 591 €	Juillet 2018

- *à signer l'avenant à intervenir.*

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Jacques CASOLI, Noëlle GRIMME ne participe (nt) pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

DEPART DE SALIMA INEZARENE

Convention d'Objectifs et de Moyens

Entre

La Ville d'AUDINCOURT, représentée par son Maire, Marie-Claude GALLARD

D'UNE PART/

Et

L'Association Centre Social ESCAPADE d'Audincourt, représentée par sa Présidente, Sylvette CASOLI,

D'AUTRE PART/

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'association Centre Social ESCAPADE d'Audincourt, dont le siège social est sis 2 rue Aimé Césaire 25400 Audincourt est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Déclarée en Sous-préfecture de Montbéliard et publiée au Journal Officiel du 18 août 2007, elle vise à :

- * Coordonner et promouvoir avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et des services à caractère social, éducatif, culturel, médico-social, en direction de personnes de tout âge ;
- * Être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe ;
- * Assurer la participation active des adhérents à la vie du Centre Social ;
- * Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupe ayant des buts compatibles avec ceux du Centre Social et adhérant aux statuts et règlement intérieur de l'association ;
- * Mutualiser les ressources humaines, techniques et/ou matérielles dont dispose le Centre Social au bénéfice de ses adhérents ou de toutes autres associations ou groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre Social et qui adhèrent aux dispositions des statuts et règlement intérieur de l'association ;
- * Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la cité.

Le Centre Social ESCAPADE d'Audincourt a donc une mission de développement social et culturel en direction de l'enfance, de la jeunesse, des adultes et des familles de la commune.

Le Centre Social Escapade bénéficie ainsi de financement de la CAF du Doubs dans le cadre d'un contrat de projet retraçant les objectifs de la structure en lien avec sa mission de centre social.

Il développe en complément un projet associatif d'éducation populaire, présenté et actualisé chaque année, axé sur le développement social et culturel de l'enfance, de la jeunesse, des adultes et des familles.

42 MJC SAINT EXUPERY - SUBVENTION 2018

Monsieur REBAÏ rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 96 du 11 septembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la Convention d'Objectifs et de Moyens avec la MJC Saint Exupéry qui prévoit notamment le versement d'une subvention annuelle.

Pour 2018, je vous propose de reconduire le montant fixé l'année précédente, soit 87 873 €.

Par délibération n° 151 du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a voté le versement anticipé d'un acompte de 42 835 € avant le vote du BP 2018 pour permettre à l'association de fonctionner dès le début de l'année.

Le montant total de la subvention, acompte et soldes, est inscrit au BP 2018.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

- autoriser le Maire à verser le solde de subvention à la MJC Saint Exupéry selon l'échéancier suivant :

Total subvention 2018	Acompte déjà versé	Solde	Echéancier
87 873 €	42 835 €	45 038 €	Juillet 2018

- signer l'avenant à intervenir.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

La Commission n° 2 (Finances) a émis un avis favorable.

Zeki ASLAN ne participe (nt) pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

43 CONVENTION DE RESERVATION - LOGEMENTS RUE DES MINES - VILLE D'AUDINCOURT/NEOLIA - RECTIFICATIF

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 106 du 19 septembre 2016, la Municipalité a consenti une garantie à hauteur de 40 % des emprunts souscrits par Néolia dans le cadre de la réalisation de 20 logements à usage locatif, rue des Mines.

Cette garantie d'emprunt induit une contrepartie octroyant à la commune la qualité de réservataire pour un ou plusieurs logements dont l'attribution est réservée à des candidats proposés par la Ville d'Audincourt.

Dans ce cadre, Néolia s'est engagé à mettre à disposition un appartement T3, sis 45 A rue des Mines en rez-de-chaussée sur une durée de 40 ans, pour lequel vous avez, par délibération n° 5 du 5 février 2018, autorisé le Maire à signer une convention précisant notamment le modalités de fonctionnement de la réservation.

Or, par courrier du 9 février 2018, Néolia informe la Ville d'Audincourt d'un droit de proposition pour un deuxième logement de type T3, sis également 45 A rue des Mines en rez-de-chaussée.

Compte tenu de cette modification, il convient d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention de réservation avec Néolia pour ces 2 logements, celle-ci annulant et remplaçant la convention précédente.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Madame GALLARD rapporte :

Mesdames, Messieurs,

L'armée turque a atteint les faubourgs de la ville d'Afrin, qui lui oppose une vive résistance depuis le 20 janvier dernier.

Cette progression des forces turques et de leurs alliés, des milices syriennes, se fait au prix de bombardements massifs dont les principales victimes sont les populations civiles.

Abandonnés des puissances occidentales, les Kurdes d'Afrin alliées de la coalition internationale en Syrie, sont en proie à un massacre imminent.

Malgré l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité de l'ONU "réclamant" l'arrêt des opérations militaires en Syrie, les attaques de l'armée turque se sont intensifiées dans la zone au mépris du cessez-le-feu.

La France et l'Union européenne ne peuvent rester sans réagir. Les intérêts économiques ne peuvent primer sur la vie humaine.

L'acharnement du président turc Erdogan contre le peuple Kurde est non seulement inacceptable, mais est d'autant plus insupportable que les Kurdes ont joué un rôle décisif dans la guerre menée contre Daech.

La France et l'Union européenne doivent condamner l'invasion turque et exiger le retrait immédiat de ses forces armées du territoire syrien.

Le Conseil Municipal d'Audincourt est solidaire des populations d'Afrin et du peuple Kurde qui se battent pour la reconnaissance de leurs droits.

Le Conseil Municipal adopte cette motion à l'unanimité.

**CONVENTION DE RESERVATION
N° 2017/12/054**

ENTRE

La Société Anonyme d'H.L.M. NÉOLIA, dont le siège social est à MONTBELIARD, 34 Rue de la Combe aux Biches, représentée par sa Responsable du Service Animation et Gestion Commerciale Locative, Madame Pauline DROBNY,

partie désignée ci-après "NÉOLIA"

d'une part,

ET

La Ville d'AUDINCOURT, représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Claude GALLARD,

partie désignée ci-après "le Réservataire"

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

NÉOLIA réalise à AUDINCOURT, 45A, 45B et 45C rue des Mines, la construction de 20 logements (10 PLUS, 5 PLUS CD et 5 PLAI), à usage locatif.

Le réservataire s'est engagé à garantir à hauteur de 40 % les emprunts souscrits par NÉOLIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 - Mise à disposition

En contrepartie de la garantie accordée, NÉOLIA s'engage à mettre à la disposition du Réservataire 1 appartement ci-après désigné :

N° LOGT	TYPE	Financement	ETAGE	ADRESSE
5 463 002	3	PLUS CD	RDC	45A rue des Mines - 25400 AUDINCOURT
5 463 004	3	PLUS CD	RDC	45A rue des Mines - 25400 AUDINCOURT

Cet appartement sera attribué à des candidats proposés par le Réservataire.

Groupe ActionLogement

Article 3 - Propositions du Réserveataire

Pour la première mise en service, le bailleur adressera au Réserveataire, six mois avant la date de livraison, les éléments nécessaires :

- un dossier commercial avec descriptif du programme, plans, tarifs
- la liste des réservations

La Commission d'Attribution Logement aura lieu trois mois avant la date de livraison.

Le délai de proposition du Réserveataire sera de deux mois à réception du dossier commercial.

Et ensuite, dès qu'une libération ou une libération lui aura été notifiée, le Réserveataire remettra à NÉOLIA les propositions de candidatures en vue des attributions.

Article 4 - Procédure d'attribution et fonctionnement

En cas de libération d'un appartement réservé, NÉOLIA en avisera le Réserveataire dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de réception de l'avis de congé donné par le locataire à NÉOLIA.

Afin de limiter les risques de vacance de logements, le Réserveataire s'attachera à lui proposer dans les meilleurs délais une ou plusieurs candidatures.

Délais de proposition convenus :

- ◆ Pour les clients ayant un préavis d'un mois :
 - Dans un délai de 20 jours après la date de signalisation du départ
- ◆ Pour les clients ayant un préavis de deux mois :
 - Dans un délai de 30 jours après la date de signalisation du départ
- ◆ Pour les clients ayant un préavis de trois mois :
 - Dans un délai de 60 jours après la date de signalisation du départ.

NÉOLIA s'engage à informer le Réserveataire dans un délai de trois jours de la recevabilité de la demande, à compter de la date de réception de la proposition du Réserveataire et de l'entretien avec le demandeur.

L'agrément des candidats proposés par le Réserveataire est du ressort unique de la commission d'attribution du NÉOLIA.

Les locations seront conclues entre cette dernière et les locataires selon les dispositions applicables aux Organismes d'H.L.M. ainsi que du règlement intérieur de NÉOLIA.

Dans l'hypothèse où le Réserveataire se trouverait dans l'impossibilité de présenter un candidat locataire pour un appartement réservé inscrit dans les délais ci-dessus, NÉOLIA

pourra procéder, avec l'accord du Réservataire, à l'attribution à tout candidat ayant présenté une demande directement auprès des services de NÉOLIA.

Les dispositions ci dessus ne s'appliqueront pas si le Réservataire accepte la prise en charge financière des loyers, charges et fournitures collectives pendant la durée de l'occupation, sous réserve d'en avoir avisé NÉOLIA 15 jours au moins avant la notification de mise en location.

Dans tous les cas, le Réservataire conservera ses droits à réservation sur l'appartement concerné, dès libération de celui-ci.

Article 5 - Salariés du Réservataire

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du Réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

Article 6 - Exercice des droits du propriétaire

NÉOLIA exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent.

Elle pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse, après sommation, de respecter, notamment, ses obligations locatives, et le poursuivre en Justice pour paiement ou expulsion.

Article 7 - Qualité du Réservataire

La présente convention ne confère en aucune manière au Réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

Article 8 - Dissolution de NÉOLIA

En cas de dissolution de NÉOLIA, la présente convention conservera son plein effet vis-à-vis de son successeur.

Article 9 - Durée du droit de proposition

La présente convention est conclue pour une durée de 40 ans, à compter de la signature des présentes.

Fait en 2 exemplaires à MONTBELIARD, le 9 février 2018

Le Réservataire,

NÉOLIA
La Responsable du Service Animation
et Gestion Commerciale Locative,
Pauline DROBNY

DP

45 MOTION DE SOUTIEN AU BARREAU DE MONTBELIARD

Madame GALLARD rapporte :

Mesdames, Messieurs,

«Les avocats du Barreau de Montbéliard,

Connaissance prise du contenu des rapports de Madame la Garde des Sceaux le 15 janvier 2018 dans le cadre des « Chantiers de la Justice » ;

RAPPELANT que le dépôt des rapports devait être suivi de l'ouverture d'une phase de concertation entre les différents acteurs du monde judiciaire et notamment les avocats ;

CONSTATENT que le calendrier annoncé, à savoir le dépôt d'un projet de loi pour le 15 mars 2018 a été ramené au 15 février 2018, ne permet aucunement d'assurer une réelle concertation dans un délai si bref ;

CONSTATENT que le contenu du rapport intitulé « Adaptation du réseau des juridictions » sous couvert de subtilités sémantiques préconise de vider leurs substances un grand nombre de juridictions, éloignant les justiciables de leurs Juges et leurs droits ;

DEPLORENT l'opacité la plus totale maintenue ;

RAPPELLENT que c'est sous l'angle humain et non économique que doit être appréhendée la Justice ;

S'OPPOSENT à l'inégalité consistant à contraindre les justiciables à parcourir une centaine de kilomètres ou davantage pour faire valoir leurs droits,

RAPPELLENT qu'il ne sera d'aucune utilité de redéployer les Magistrats sur le territoire si leur nombre n'augmente pas ;

CONSTATENT que cette nouvelle réforme de la carte judiciaire apparaît en contradiction avec le principe d'équité entre les territoires dont les pouvoirs publics affirment vouloir s'inspirer dans le cadre du récent programme de revitalisation des centres de villes moyennes annoncé par le Gouvernement ;

DEMANDENT le maintien de la pleine compétence du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard ;

DEMANDENT également le maintien de la pleine compétence de la Cour d'Appel de Besançon ;

INVITENT les acteurs de la vie politique, juridique, économique et syndicale et toutes personnes intéressées à se mobiliser pour le maintien d'une justice de proximité et de qualité ; «

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la présente motion*
- d'autoriser le Maire à transmettre cette motion aux autorités concernées.*

Le Conseil Municipal adopte cette motion à l'unanimité.

VI. POUR INFORMATION

× DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

- ⇒ **Décision n° 04 du 5 février 2018** : FOURNITURE EPICERIE DIVERSE – PASSATION D'UN ACCORD CADRE – PROCEDURE ADAPTEE
- ⇒ **Décision n° 05 du 15 février 2018** : ACHAT DE MATERIEL TECHNIQUE POUR LES ESPACES VERTS ET LA VOIRIE : BROYEUR - RELANCE
- ⇒ **Décision n° 06 du 21 février 2018** : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL ESCAPADE ET L'ASSOCIATION "DU CHAMPS A L'ASSIETTE"
- ⇒ **Décision n° 07 du 07 mars 2018** : FOURNITURE DE REPAS CUISINES EN LIAISON CHAUDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE "LA PIROUETTE" – PASSATION D'UN ACCORD-CADRE

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance.

Vu pour être affiché le

03 AVR. 2018

conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marie-Claude GALLARD,
Maire.

